



POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 1

25 octobre 2021

MINISTÈRE PUBLIC

Contre

Monsieur A_____, né le _____1963, prévenu, assisté de
Me Nicola MEIER

Monsieur B_____, né le _____1962, prévenu, assisté de
Me Pascal PETROZ

Monsieur C_____, né le _____1963, prévenu, assisté de
Me F_____

Monsieur D_____, né le _____1966, prévenu, assisté de
Me G_____

Monsieur E_____, né le _____1964, prévenu, assisté de
Me Florence YERSIN

Siégeant : Mme Alessandra ARMATI, présidente, Mme Brigitte MONTI et Mme Katerina FIGUREK ERNST, juges, Mme Cécilia SIEGRIST, greffière-juriste, Mme Amelia CAGNEUX, greffière.

TABLE DES MATIERES

- A. CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES
- B. ACTES D'ACCUSATION
- C. PLAINTES ET DENONCIATIONS
- D. SURVEILLANCE TELEPHONIQUE
- E. DECLARATIONS PREVENUS et AUDIENCE DE JUGEMENT
- F. FAITS
 - F.A. CONTEXTE
 - F.B. C_____, D_____ et E_____
 - F.C. A_____ et B_____
- G. SITUATIONS PERSONNELLES
- H. DROIT
 - 1. Culpabilité
 - 2. Peine
 - 3. Prétentions civiles
 - 4. Indemnités 433 CPP
 - 5. Confiscations, Créances compensatrices et allocation aux lésés
 - 6. Restitutions
 - 7. Frais de procédure et Indemnisations
 - 8. Tableau conclusions civiles
 - 9. Tableau indemnités 433 CPP

A. CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité de A_____, B_____, C_____, E_____ et D_____ pour toutes les infractions figurant à l'acte d'accusation du 24 novembre 2020, à l'exception du chiffre 6.5, ainsi que pour celles figurant aux actes d'accusation complémentaires des 21 mai, 2 juillet et 2 septembre 2021. Il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 7 ans à l'encontre A_____, d'une peine privative de liberté de 5 ans à l'encontre de B_____, d'une peine privative de liberté de 30 mois, assortie d'un sursis partiel, à l'encontre de C_____, la partie ferme étant laissée à la libre appréciation du Tribunal, d'une peine privative de liberté de 30 mois, assortie d'un sursis partiel, à l'encontre de E_____, la partie ferme étant laissée à la libre appréciation du Tribunal, et d'une peine privative de liberté de 30 mois, assortie d'un sursis partiel, à l'encontre de D_____, la partie ferme étant laissée à la libre appréciation du Tribunal. Il conclut à la confiscation de la somme de CHF 84'000.-, représentant le produit de la vente du véhicule de marque PORSCHE appartenant à H_____, des biens immobiliers sis à AEF_____, propriété de cette dernière, de la somme de CHF 331'577.50 en mains de I_____ correspondant à la vente de la maison de M_____, de la somme de CHF 1'231'993.75 en mains de J_____, correspondant au solde du produit de la vente de la parcelle 1_____ de la Commune de AED_____ relatif à la villa E de la promotion BX_____, des actifs en mains de K_____ à concurrence de CHF 530'800.-, de la somme de CHF 509'259.- correspondant aux montants versés par L_____. Il conclut au prononcé d'une créance compensatrice d'un montant de CHF 12'224'428.- à l'encontre de A_____ et d'un montant de CHF 7'459'209.- à l'encontre de B_____. Il conclut au maintien des séquestres sur tous les biens et valeurs patrimoniales non confisqués à l'exception de la moitié des fonds de CHF 323'300.- en mains du Pouvoir judiciaire provenant du compte épargne des époux AB_____. Il conclut à ce qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles, invitant le Tribunal à statuer tant sur leur principe que sur leur quotité. Finalement, il conclut à la condamnation des prévenus au paiement des frais de la procédure.

O_____ Sàrl en liquidation concordataire persiste dans ses conclusions en restitution déposées le 1^{er} octobre 2021; elle conclut au rejet des conclusions en confiscations du Ministère public et des parties plaignantes, au rejet de toutes conclusions civiles dirigées contre O_____ Sàrl, quelles qu'elles soient. Subsidièrement, pour le cas où le Tribunal devait considérer que les biens séquestrés appartiennent à A_____ et B_____, elle conclut au maintien des séquestres à titre de garantie du paiement des créances compensatrices.

P_____ et Q_____ et R_____, par la voix de leurs conseils, concluent principalement à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ du chef d'escroquerie par métier, subsidiairement d'abus de confiance. Ils persistent dans leurs conclusions civiles et appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations.

S_____, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ et persiste dans ses conclusions civiles. Elle appuie les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations et conclut au rejet des conclusions de O_____ Sàrl en liquidation concordataire.

T_____, par la voix de son conseil, conclut, principalement, à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ du chef d'escroquerie, subsidiairement d'abus de confiance, et persiste dans ses conclusions civiles. Il conclut principalement à la confiscation des avoirs séquestrés, subsidiairement au prononcé d'une créance compensatrice dont il demande l'allocation de sa part.

U_____, V_____ et W_____ et X_____ concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles. Ils confirment leurs conclusions s'agissant des confiscations.

Y_____, Z_____, AC_____, AD_____ et AE_____ et AF_____, par la voix de leurs conseils, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles. Ils appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations.

AG_____ et AH_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____. Elles persistent dans leurs conclusions civiles et dans leurs demandes d'indemnités et appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations.

AI_____, AJ_____ et AK_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles.

AL_____, AM_____ et AN_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles. Ils appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations et concluent au rejet des conclusions de O_____ Sàrl en liquidation concordataire.

AO_____ et AP_____, AQ_____ et AR_____ et AS_____ et AT_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A_____, de B_____, de C_____, de E_____ et de D_____ et persistent dans leurs conclusions civiles.

AU_____, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité de A_____ et de B_____ principalement du chef d'escroquerie, subsidiairement du chef de gestion déloyale et d'abus de confiance, et persiste dans ses conclusions civiles.

AV_____, AW_____ et AX_____, AY_____, AZ_____ et BA_____, par la voix de leurs conseils, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et de B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles.

BB_____ et BC_____, BD_____, BE_____ et BF_____ et BG_____ et BH_____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A_____ et de B_____ et persistent dans leurs conclusions civiles. Ils appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations.

BI_____, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité de A_____ et de B_____ et s'en rapporte à justice pour le surplus. Il conclut à ce que A_____ et B_____ soient condamnés à lui verser un montant de CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 25

septembre 2012 ainsi qu'un montant de CHF 13'424.80 à titre de juste indemnité sur la base de l'art. 433 CPP.

BJ _____ et BK _____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A _____ et de B _____ du chef d'escroquerie par métier, subsidiairement d'abus de confiance qualifié, et persistent dans leurs conclusions civiles. Elles appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations et concluent au rejet des conclusions de O _____ Sàrl en liquidation concordataire. Elles concluent à ce que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure.

BL _____, BM _____ et BN _____, BO _____ et BQ _____, par la voix de leur conseil, concluent à un verdict de culpabilité de A _____, de B _____, de C _____, de E _____ et de D _____ et persistent dans leurs conclusions civiles avec suite de frais et dépens. Ils appuient les conclusions du Ministère public s'agissant des confiscations.

C _____, par la voix de ses conseils, conclut à son acquittement s'agissant des faits décrits sous chiffres 2.1.2, 2.1.3, 2.2.1, 2.2.2 à 2.2.7, 2.3.1, 2.3.2 à 2.3.6, 2.4 et 2.5.2 à 2.5.6 de l'acte d'accusation. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des chefs d'abus de confiance et de faux dans les titres (2.1.1 hormis les factures n°46, 64, 65, 68 et 69 et 2.5.1). Il conclut au prononcé d'une peine compatible avec le sursis complet. Il conclut au rejet des conclusions civiles déposées par les parties plaignantes, subsidiairement à leur renvoi à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 3 CPP. Il conclut au rejet des conclusions des époux BS _____/BT _____, AO _____/AP _____ et AQ _____/AR _____ et de BU _____ en lien avec l'art. 433 CPP et au rejet des conclusions en allocation au lésé de toutes les parties plaignantes. S'agissant des séquestres, il conclut à la restitution à ses titulaires du montant de CHF 323'000.- séquestré en mains du Pouvoir judiciaire. Il persiste dans ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

D _____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement s'agissant des chiffres 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.2 à 3.2.7, 3.3.1, 3.3.2 à 3.3.6, 3.4 et 3.5.2 et 3.5.3 de l'acte d'accusation. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des points 3.1.1 et 3.5.1 de l'acte d'accusation hormis pour les factures n° 46, 68 et 69. Il conclut au prononcé d'une peine clémente assortie du sursis complet et persiste dans ses conclusions en indemnisation. S'agissant des conclusions civiles, il conclut au renvoi des époux BS _____/BT _____, AS _____/AT _____, AO _____/AP _____ et AQ _____/AR _____ ainsi que de BU _____ à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 et 3 CP et au rejet des conclusions des époux BS _____/BT _____ et de BU _____ basées sur l'art. 433 CPP.

E _____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement s'agissant des chiffres 4.1.1 (pour les factures 1 à 31 et 33 à 80), 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 4.2.2 à 4.2.7, 4.3.1, 4.3.2 à 4.3.6 et 4.5.1 (factures 1 à 31 et 33 à 80) à 4.5.5 de l'acte d'accusation. Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des points 4.1.1 (facture n°32), 4.4 et 4.5.1 (facture n°32) de l'acte d'accusation. Il conclut au prononcé d'une peine assortie du sursis complet et persiste dans ses conclusions en indemnisation. S'agissant des conclusions civiles, il conclut au renvoi des parties plaignantes à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 et 3 CP et s'en rapporte à justice s'agissant des séquestres.

B_____, par la voix de ses conseils, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des faits décrits sous chiffre 7.6 de l'acte d'accusation et conclut à une exemption de peine en application de l'art. 17 CP. Subsidiairement, il conclut au prononcé d'une peine compatible avec le sursis complet tenant compte du long temps écoulé. Il conclut à son acquittement s'agissant des autres faits décrits dans l'acte d'accusation et persiste dans ses conclusions en indemnisation sur la base de l'art. 429 let. a, b et c CPP, tout en s'en rapportant à justice s'agissant des lettres b et c. Il acquiesce aux conclusions civiles déposées par les parties plaignantes en lien avec les acomptes non remboursés tout en s'en rapportant à justice s'agissant de la période du cursus des intérêts. Il s'en rapporte à justice s'agissant des indemnités fixées sur la base de l'art. 433 CPP tout en concluant à ce qu'elles soient fixées de manière équitable et homogène. Il conclut au rejet des autres conclusions civiles déposées par les parties plaignantes. Il s'en rapporte à justice s'agissant du prononcé de créances compensatrices et de l'allocation aux lésés en tant qu'elles sont en lien avec les conclusions civiles liées aux acomptes. Il conclut à la levée des séquestres pour la part excédentaire. Il conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions déposées par O_____ Sàrl en liquidation concordataire et au rejet des conclusions en confiscation du Ministère public.

A_____, par la voix de son conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des faits décrits sous chiffre 7.6 de l'acte d'accusation et conclut à une exemption de peine en application de l'art. 17 CP. Subsidiairement, il conclut au prononcé d'une peine compatible avec le sursis complet tenant compte du long temps écoulé. Il conclut à son acquittement s'agissant des autres faits décrits dans l'acte d'accusation et persiste dans ses conclusions en indemnisation sur la base de l'art. 429 let. a, b et c CPP, tout en s'en rapportant à justice s'agissant des lettres b et c. Il acquiesce aux conclusions civiles déposées par les parties plaignantes en lien avec les acomptes non remboursés tout en s'en rapportant à justice s'agissant de la période du cursus des intérêts. Il s'en rapporte à justice s'agissant des indemnités fixées sur la base de l'art. 433 CPP tout en concluant à ce qu'elles soient fixées de manière équitable et homogène. Il conclut au rejet des autres conclusions civiles déposées par les parties plaignantes. Il s'en rapporte à justice s'agissant du prononcé de créances compensatrices et de l'allocation aux lésés en tant qu'elles sont en lien avec les conclusions civiles liées aux acomptes. Il conclut à la levée des séquestres pour la part excédentaire. Il conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions déposées par O_____ Sàrl en liquidation concordataire et au rejet des conclusions en confiscation du Ministère public.

B. ACTES D'ACCUSATION

B.a.a. Par acte d'accusation du 24 novembre 2020, il est reproché à C_____, D_____ et E_____, actionnaires à parts égales de la société BV_____ SA, en liquidation (ci-après: BV_____ SA), des faits qualifiés:

- D'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP) au préjudice des maîtres d'œuvre des chantiers BW_____, BX_____ et BY_____, dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: 2.1.1. "*Factures de sous-traitants falsifiées ou inexistantes*", 2.1.2. "*Factures BV_____ SA injustifiées*", et 2.1.3. "*Paiements de tranches sur le Compte courant*";

-
- De gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) au préjudice de BV_____ SA, dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 2.2.1. "*Paiement de factures à des tiers sans cause juridique*", ch. 2.2.2. "*Chantier M_____ à CK_____*", ch. 2.2.3. "*Chantier BZ_____ à CK_____*", ch. 2.2.4. "*Chantier CA_____*", ch. 2.2.5. "*Chantier CB_____, chemin _____, appartement E*" et ch. 2.2.6. "*Chantier BX_____, villa E*";
 - De diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) au préjudice des créanciers de BV_____ SA, dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 2.3.1 "*Paiement de factures à des tiers sans cause juridique*", ch. 2.3.2 "*Chantier M_____ à CK_____*", ch. 2.3.3. "*Chantier BZ_____ à CK_____*", ch. 2.3.4. "*Chantier CA_____*", ch. 2.3.5. "*Chantier CB_____, chemin _____, appartement E*", et ch. 2.3.6. "*Chantier BX_____, villa E*";
 - De gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP) au préjudice des créanciers de BV_____ SA, dans les circonstances décrites au chiffre 2.4.;
 - De faux dans les titres (art. 251 CP), dans les circonstances décrites sous les chiffres suivants de l'acte d'accusation: 2.5.6., 3.5.3. et 4.5.5. "*Chantier BX_____: Quittance du 26 février 2013*", ch. 2.5.2. et 4.5.2. "*Chantier CA_____: Demande d'acompte n°1 du 1^{er} octobre 2007*" (C_____ et E_____), ch. 2.5.3. et 4.5.3. "*Chantier CA_____: Quittance du 1^{er} novembre 2007 adressée à CC_____*" (C_____ et E_____), ch. 2.4.4. et 4.5.4. "*Chantier CA_____: Quittance du 28 janvier 2008*" (C_____ et E_____) et ch. 2.5.5. et 3.5.2. "*Chantier BX_____: Quittance du 9 janvier 2013*" (C_____ et D_____).
- a.b.** Il est également reproché à B_____ et A_____ d'avoir commis des faits qualifiés de:
- Escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) au préjudice des clients concernés par la Promotion BW_____, de AK_____ et de ses enfants, de CF_____, de CG_____, de 423 clients de la promotion CH_____, de 7 clients de la promotion CI_____, des époux CJ_____, de 26 clients de la promotion CK_____, de 16 clients de la promotion CD_____, de CL_____, de CM_____, des clients de la promotion CH_____, dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 6.1.1. "*Promotion BW_____: montants au noir*", ch. 6.1.2. "*Promotion BW_____: Surfacturation du terrain*", ch. 6.1.3. "*Promotion CN_____: Montants au noir*", ch. 6.1.4. "*Promotion CN_____: Acomptes de réservation*", ch. 6.1.5. "*Promotion CH_____: Acomptes de réservation*", ch. 6.1.6. "*Acomptes de réservation reportés sur la promotion CH_____*", ch. 6.1.7. "*Promotion CK_____: Acomptes de réservation*", ch. 6.1.8 "*Promotion CD_____: Acomptes de réservation*", ch. 6.1.9. "*Promotion CO_____*", ch. 6.1.10. "*Parcelle no 2_____ de CD_____*", ch. 6.1.11. "*Promotion CH_____: Paiement d'honoraires indus*";
 - Extorsion (art. 156 CP) au préjudice de CP_____, dans les circonstances décrites sous chiffre 6.2. de l'acte d'accusation;
-

-
- Instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 *cum* 24 al. 1 CP) au préjudice de BV_____ SA, dans les circonstances décrites sous les chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 6.3.1. "*Paiement de factures par BV_____ SA*", ch. 6.3.2. "*M_____ à CK_____*", ch. 6.3.3. "*Chantier BZ_____ à CK_____*", ch. 6.3.4. "*Chantier CA_____*", ch. 6.3.5. "*Chantier CB_____, chemin_____, appartement E*", et ch. 6.3.6. "*Chantier BX_____, villa E*";
 - Gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) au préjudice de 44 clients des promotions *BW_____*, *BX_____* et *BY_____*, des clients du bâtiment C de la promotion *CH_____*, dans les circonstances décrites sous les chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 6.4.1. "*Paiement de factures par BV_____ SA*", ch. 6.4.2. "*Promotion BW_____, BX_____ et BY_____ : Attribution des chantiers à BV_____ SA*", ch. 6.4.3. "*Promotion CH_____ : Rétrocession*";
 - Faux dans les titres (art. 251 CP) dans les circonstances décrites sous le chiffre 6.7.1 de l'acte d'accusation "*Promotion BW_____ et CN_____ : Acte notariés*".

a.c. Par le même acte d'accusation il est encore reproché à A_____ d'avoir commis des faits qualifiés de:

- Contrainte (art. 181 CP) et de tentative de contrainte (art. 181 CP *cum* 22 CP) au préjudice de AK_____ et de ses deux enfants, AI_____ et AJ_____, dans les circonstances décrites sous chiffres 6.5. et 6.6. de l'acte d'accusation;
- Faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 2.5.1. "*Falsification de factures de sous-traitants*", ch. 2.5.2. "*Chantier CA_____ : Demande d'acompte n°1 du 1^{er} octobre 2007*", ch. 2.5.3. "*Chantier CA_____ : Quittance du 1^{er} novembre 2007 adressée à CC_____*", ch. 2.5.4. "*Chantier CA_____ : Quittance du 28 janvier 2008*", ch. 2.5.5. "*Chantier BX_____ : Quittance du 9 janvier 2013*", ch. 2.5.6. "*Chantier BX_____ : Quittance du 26 février 2013*".

a.d. Par le même acte d'accusation il est encore reproché à B_____ d'avoir commis des faits qualifiés de:

- Faux dans les titres (art. 251 CP), dans les circonstances décrites sous le chiffre 7.5.2. de l'acte d'accusation "*Promotion CD_____ : acte notarié du 12 janvier 2017*";
- Soustraction d'objets mis sous mains de l'autorité (art. 289 CP), dans les circonstances décrites sous le chiffre 7.6. de l'acte d'accusation.

a.e. Par acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, il est encore reproché à B_____ et A_____ d'avoir commis des faits qualifiés de:

- Gestion déloyale qualifiée (art. 158 al. 1 et 3 CP) au préjudice de la fondation CE_____ et de la Coopérative CR_____, dans les circonstances décrites sous le chiffre 2.1.1. de l'acte d'accusation;

- Faux dans les titres dans les circonstances décrites sous les chiffres 2.2.1. "*Promotion CS_____*" et 2.2.2. "*Promotion CT_____*" et 2.2.3 "*Prêt personnel*" (uniquement pour A_____).

a.f. Par acte d'accusation complémentaire du 2 juillet 2021, il est encore reproché à A_____ et à B_____ d'avoir commis des faits qualifiés d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) dans le complexe de faits précité "*CD_____ : acomptes de réservation (P/3_____/_____)*" au préjudice de CU_____ et CV_____.

a.g. Par acte d'accusation complémentaire du 2 septembre 2021, il est encore reproché à A_____ et à B_____ d'avoir commis des faits qualifiés d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP) au préjudice de CW_____ et de CX_____, dans les circonstances décrites aux chiffres suivants de l'acte d'accusation: ch. 6.1.13 et 7.1.12. "*Promotion CY_____ : Acompte de réservation*".

C. PLAINTES ET DENONCIATIONS

C.b.a. Le 21 février 2013, C_____, D_____ et E_____ se sont dénoncés spontanément auprès du Ministère public par la voix de leurs conseils Me DESSIMOZ et Me FEDELE affirmant avoir commis des actes constitutifs d'infractions pénales (pièces 100'000 à 100'113). En substance, ils ont expliqué que O_____ Sàrl était le principal apporteur d'affaires de BV_____ SA depuis dix ans, et que, si cette dernière avait réalisé d'importants bénéfices durant ces années, cela n'avait pas été le cas de BV_____ SA. Cette dernière avait commencé à rencontrer des difficultés financières car le coût de construction des immeubles avait souvent été sous-estimé. En raison des pertes enregistrées sur les chantiers précédents, BV_____ SA n'avait plus été en mesure de payer ses sous-traitants sur les chantiers *BW_____*, *BX_____* et *BY_____*. C'était pour cela qu'ils avaient commencé à "*combler les trous*" et à utiliser l'argent des clients pour payer des factures de sous-traitants qui ne les concernaient pas, en modifiant lesdites factures, se retrouvant ainsi dans une situation de "*cavalerie*".

b.b. Plusieurs plaintes pénales ont été déposées contre les animateurs de BV_____ SA (pièces 100'114 à 100'338) par différents maîtres d'œuvre des chantiers *BW_____*, *BX_____* et *BY_____*.

b.c. Plusieurs plaintes pénales ont été déposées à l'encontre de A_____ et B_____ par leurs différents clients (pièces A-10'000 et ss, A-10'166 et ss, A-23'000 et ss., A-23'046 et ss, B-100'100 à B-118'300, E-100'000).

b.d. Le 7 mai 2019, A_____ et B_____ ont déposé plainte pénale contre CC_____ pour gestion déloyale, ce qui a donné lieu à la procédure P/4_____/_____. Dans le cadre de cette procédure, une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue par le Ministère public le 3 décembre 2019. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale de recours du 21 avril 2020, étant précisé que le recours contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral en date du 4 décembre 2020.

D. SURVEILLANCE TELEPHONIQUE

D.c.a. Une mesure de surveillance active des télécommunications a été ordonnée sur le raccordement numéro 5_____ appartenant à A_____. Il ressort de cette mesure que, lors d'une conversation téléphonique du 6 décembre 2012 avec CZ_____, A_____ lui a demandé s'il pouvait établir une facture pour qu'il lui verse de l'argent en affirmant *"si tu ne peux pas faire une facture la seule solution pour l'instant qui justifie les acomptes serait de faire comme on avait fait à l'époque, un contrat de prêt"*.

c.b. Lors d'une conversation téléphonique du 6 décembre 2016 A_____, s'est adressé à CZ_____, au sujet de B_____, en ces termes: *"...les conneries qu'il a racontées hier B_____, c'est bon! Il a réussi à foutre en pétard les avocats! ...Non, non! Mais j'ai jamais vu qu'on recevait de l'argent, qu'on recevait des acomptes de réservation, j'en ai vu un ou deux, peut-être! Tu te rends compte ? C'est ça qu'il a dit! Puis je lui ai dit, vous savez, moi j'allais à la Poste puis je faisais 5 millions de paiements cash à la Poste par année. Alors la Procureure elle lui pose la question: "Mais cet argent, il venait d'où M. B_____?"*. Quel con! *Quand tu fais 5 millions cash de paiements à la Poste par année, l'argent a bien circulé quelque part hein! Surtout quand tu vas à la Poste avec ton associé faire les paiements!"*. " ... le 17 novembre il avait dit à DA_____: *Oui oui je suis au courant de toutes les manipulations financières et tout ce que j'avais avec mon associé " Donc il a oublié ce qu'il avait dit il y a trois ans quoi!"*

c.c. Lors d'une conversation entre A_____ et son épouse du 5 décembre 2016, ce dernier a affirmé, faisant référence aux déclarations de son associé devant le Ministère public: *"Moi, j'ai jamais rien vu, jamais vu l'argent au bureau, jamais rien vu à nulle part" ET puis une heure avant je lui ai dit que j'avais téléphoné à la fiduciaire et que cette année-là on avait fait CHF 4'970'000 de paiement cash à la Poste, alors elle lui est retombée dessus! Elle lui a dit: "Mais vous n'allez pas à la Poste avec M. A_____ pour faire les paiements? – "Oui", Mais l'argent il venait d'où? –Heu oui, alors il venait un peu de DB_____..." Pffff! 5 millions! 5 millions de paiements payés cash à la Poste, ça ne tombe pas du ciel! Putain je rêve là!"*"Bah, elle n'est pas débile!"

E. RESUME DES DECLARATIONS DES PREVENUS

E.d.a.a. Devant le Ministère public, C_____ a admis l'intégralité des faits reprochés. Il a reconnu avoir modifié plusieurs factures de sous-traitants sans lien avec les chantiers BW_____, BX_____ et BY_____ en caviardant la mention des chantiers qu'elles concernaient réellement et en y ajoutant la mention des chantiers BW_____, BX_____ et BY_____. Il a admis les avoir transmises pour paiement à la banque dans le but de payer au moyen des liquidités de ces chantiers, des factures de sous-traitants d'autres chantiers. Il a admis avoir fait créditer par la banque, sur le compte courant de BV_____ SA, pour le compte des maîtres d'œuvre des chantiers BW_____, BX_____ et BY_____, certains acomptes sur le prix de leurs ouvrages et avoir utilisé ces fonds pour des paiements de BV_____ SA. C_____ a admis avoir, à la demande de A_____, établi les quittances mentionnées dans l'acte d'accusation et qualifiées de faux. Il a également reconnu avoir établi des factures injustifiées au nom de BV_____ SA et avoir, à la demande de A_____ et B_____, réglé au moyen de

liquidités de BV_____ SA, des factures en faveur de tiers qui auraient dû être payées par O_____ Sàrl. Il a expliqué qu'en échange de ces paiements, A_____ et B_____, qui étaient au courant de la situation financière précaire de BV_____ SA, leur avaient promis des compensations sur de futurs chantiers. Il a contesté l'accusation selon laquelle il n'avait pas réclamé le paiement du solde des travaux en lien avec les chantiers personnels de B_____ et A_____ car les sommes dues avaient été compensées sur d'autres chantiers ou avaient fait l'objet de promesses de règlement. A_____ n'avait rien versé à BV_____ SA pour la construction de sa villa à BX_____, étant précisé que celle-ci aurait dû recevoir une compensation sur le chantier de CT_____, qui n'avait jamais débuté.

d.a.b. Lors de l'audience de jugement, C_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il a répété que D_____, E_____ et lui-même discutaient ensemble des décisions de la société et tenaient des séances régulières. Ils partageaient les informations importantes et tout le monde était au courant des nouveaux chantiers attribués et de l'état des liquidités de BV_____ SA. Il n'avait pas tenu de comptabilité en bonne et due forme avant 2011-2012 mais avait fait un état de suivi de trésorerie sur des tableaux Excel. Il a expliqué que A_____ lui avait proposé de se mettre à son compte et lui avait promis de lui adjuger des chantiers, ce qui avait été le cas. Il avait parlé régulièrement des affaires de BV_____ SA avec A_____ et les promoteurs savaient que BV_____ SA n'avait pratiquement pas eu d'autres chantiers que ceux adjugés par O_____ Sàrl. Les prix étaient fixés sur la base d'une plaquette de vente non détaillée remise par les promoteurs. Sur beaucoup de chantiers, leurs prix étaient régulièrement revus à la baisse par O_____ Sàrl. Dès le départ, soit dès le premier chantier adjugé à BV_____ SA par les promoteurs, soit CK_____, ils avaient en partie été payés par le biais de compensations sur de futurs chantiers. Partant, BV_____ SA avait eu des problèmes de trésorerie dès le début de ses activités. Il a précisé à ce sujet qu'ils n'avaient aucune garantie de percevoir ces compensations, fondées uniquement sur la parole des promoteurs, étant précisé que A_____ lui avait affirmé qu'il fallait "se débrouiller" et "se serrer un peu". Il n'avait jamais refusé la pratique de compensations, étant précisé qu'il n'avait pas eu le choix car il s'agissait d'une condition de la part de O_____ Sàrl pour continuer à octroyer des chantiers à BV_____ SA.

C_____ a admis les faits en lien avec la falsification des factures sous réserve de celles de DC_____, DD_____ et DE_____. Il a également admis avoir établi les factures d'honoraires retenues dans l'acte d'accusation tout en indiquant que ces honoraires étaient dus à BV_____ SA mais qu'il en avait exagéré le montant pour détourner des fonds, ce dont il avait sûrement discuté avec ses collègues.

S'agissant des paiements de tranches sur le compte courant, il a admis les faits sur le principe. Les acomptes avaient été versés par la banque sur le compte courant car à cette époque-là les comptes chantiers n'étaient pas encore ouverts. C_____ a admis qu'une partie des liquidités avait été utilisée pour faire des paiements sans lien avec ces chantiers et que cela arrangeait tout le monde que les montants soient versés sur le compte courant car il n'y avait aucun contrôle de la banque. Ses associés étaient au courant du versement des tranches sur le compte courant.

S'agissant du paiement de factures sans cause juridique, C_____ a confirmé que ces factures avaient été payées par BV_____ SA pour le compte de O_____ Sàrl. Il a expliqué que les

montants de ces factures leur avaient été remboursés de sorte que la société n'avait pas été lésée.

S'agissant des chantiers personnels des promoteurs, et plus précisément du chantier personnel de B_____ à CK_____, C_____ a confirmé que lui-même et ses associés ne lui avaient pas réclamé le solde de CHF 567'480.-, car ils avaient été payés par le biais des compensations suivantes: CHF 50'000.- sur le chantier du DF_____, CHF 150'000.- sur le chantier de DG_____, CHF 126'000.- sur le chantier de DH_____ et CHF 98'500.- sur le chantier de DI_____. Concernant le chantier personnel de A_____ à CK_____, il a admis qu'il n'avait pas réclamé le solde impayé de CHF 236'200.- à ce dernier mais qu'une compensation de CHF 50'000.- avait été faite sur le chantier du DF_____, tout en indiquant ne plus se souvenir si d'autres compensations avaient été accordées sur d'autres chantiers. S'agissant de la halle industrielle à CA_____, C_____ a confirmé que seuls les montants mentionnés dans l'acte d'accusation avaient été payés par A_____, étant précisé que le solde impayé était effectivement de CHF 1'172'420.-. Il a confirmé l'existence de compensations de CHF 381'000.- sur le chantier de CD_____, et de CHF 98'500.- sur le chantier de DI_____. Seuls CHF 700'000.- avaient été acquittés par A_____ sur son chantier de CB_____, étant précisé qu'un montant de CHF 200'000.- avait été compensé sur le chantier de CD_____. S'agissant du chantier de A_____ à BX_____, C_____ a indiqué qu'aucun montant n'avait été versé par le promoteur et qu'une compensation de CHF 320'000.- avait été prévue sur le chantier de CT_____, jamais réalisé.

C_____ a indiqué qu'il s'était rendu compte de la situation catastrophique de BV_____ SA en 2011 ou 2012, au moment où ils avaient reçu les fonds des clients en lien avec le chantier de DH_____. Il n'avait pas respecté les conditions légales qui lui incombaient en sa qualité d'administrateur et n'avait pas entrepris les mesures requises, car ils avaient encore un espoir de pouvoir se rattraper avec d'autres chantiers, étant précisé que c'était un peu "*une fuite en avant*".

Finalement, il a admis avoir rédigé les quittances mentionnées dans l'acte d'accusation à la demande de A_____ alors que BV_____ SA n'avait pas reçu les montants en cause.

d.b.a. Devant le Ministère public, D_____ a admis en substance les faits reprochés et a indiqué que, pour le surplus, et sous réserve d'indications contraires de sa part il adhérerait aux déclarations de E_____ et de C_____. Lors de l'audience finale, il a toutefois nuancé ses propos. Il a admis les faits en lien avec la falsification des factures de sous-traitants pour permettre le débit des comptes des chantiers BW_____ et BY_____ dans l'optique d'effectuer des paiements sans lien avec lesdits chantiers, tout en contestant s'être occupé des comptes de la société. Il a contesté être responsable des factures injustifiées de BV_____ SA ainsi que du versement des acomptes des clients sur le compte courant de cette dernière, tout en admettant avoir su et accepté que les fonds des clients versés sur le compte courant étaient utilisés à d'autres fins que la construction de leur ouvrage. S'agissant des factures payées par BV_____ SA pour le compte de O_____ Sàrl, D_____ a expliqué qu'il ne s'était occupé des affaires de BV_____ SA que depuis 2010 et qu'il n'avait visé que la facture de DJ_____ et de DK_____ SA.

S'agissant des travaux impayés par B_____ et A_____ sur leurs propres chantiers, il a précisé qu'il n'était pas présent chez BV_____ SA à l'époque des chantiers de M_____ et BZ_____, CB_____ et CA_____. Il a admis que A_____ n'avait rien versé à BV_____ SA pour la construction de sa villa chantier BX_____ villa E, mais qu'une compensation totale de CHF 770'000.- était prévue sur le chantier de CT_____ qui n'avait jamais démarré. Il n'était pas en mesure de se prononcer sur les chiffres comptables de la société entre 2006 et 2009 car il n'était pas présent.

d.b.b. Lors de l'audience de jugement, D_____ a confirmé ses dernières déclarations. Au moment de la création de BV_____ SA, il ne connaissait pas les promoteurs de O_____ Sàrl, mais C_____ lui avait parlé d'eux en affirmant qu'ils allaient avoir du travail. Ils avaient créé BV_____ SA avec la garantie que A_____ allait leur adjudger des chantiers, étant précisé que O_____ Sàrl leur avait apporté l'essentiel de leurs chantiers. Dès 2010, il avait travaillé entre 70 et 80% chez BV_____ SA, étant précisé qu'il s'occupait exclusivement du gros œuvre. Avant sa venue, lui-même et ses associés discutaient des affaires de BV_____ SA, des chantiers mais pas du bureau. Il connaissait les prix des chantiers et la situation financière de BV_____ SA. Dès 2010, il avait vu B_____ 3 ou 4 fois et A_____ plus régulièrement. Les prix d'adjudication des chantiers étaient fixés sur la base d'une simple plaquette remise par les promoteurs, non détaillée, et du descriptif de vente sans aucun plan d'architecte. Il recevait, avec cette plaquette, des prix inscrits sur un bout de papier par A_____. Les prix étaient revus à la baisse. Il était au courant de la pratique des compensations mais avait été mis devant le fait accompli, car lorsqu'il était arrivé en 2010, des chantiers démarraient avec des reliques de chantiers précédents et, en 2010, ils discutaient encore des chantiers de 2007. Ces compensations intervenaient plus tard. Par exemple, en 2010 les promoteurs leur disaient qu'ils leur accordaient sur un chantier de 2010 une compensation pour un prix manquant sur un chantier en 2008. Il était impossible de dire stop à cette pratique des compensations car elles concernaient des chantiers qui leur avaient été accordés quatre ou cinq ans plus tôt, et s'ils disaient stop, toutes les négociations faites pour récupérer les montants précédents tombaient à l'eau et ils perdaient de l'argent.

S'agissant de la falsification de factures il a admis les faits reprochés sous réserve des factures de DD_____ pour le chantier de DH_____ et DL_____ pour le chantier de DM_____.

Il était au courant des factures injustifiées, mais pour lui, il s'agissait de factures en lien avec les honoraires de BV_____ SA, même si les montants pouvaient être discutés.

Il était également au courant du paiement de tranches sur le compte courant de BV_____ SA, étant précisé qu'au début, il était impossible de faire autrement puisqu'il n'y avait pas de comptes chantiers. Ces montants avaient été utilisés pour effectuer des paiements sans lien avec des chantiers de DH_____ et de DM_____.

S'agissant des paiements de factures à des tiers sans cause juridique, il était au courant pour les factures n° 21 à 23 mais pas pour les autres. Les montants de ces factures avaient été ajoutés par O_____ Sàrl à leur adjudication pour leur permettre de les payer et étaient reportés sur le prix payé par les clients.

D_____ a contesté les faits en lien avec les montants impayés sur les chantiers de M_____/BZ_____, CB_____ et CA_____ car il ne s'en était pas occupé. Il a reconnu qu'aucun montant n'avait été versé par A_____ pour sa villa E à AED_____, en précisant qu'une somme de CHF 320'000.- avait été compensée sur le chantier de CT_____ qui n'avait jamais été réalisé et une somme de CHF 380'000.- avait dû être compensée sur un autre chantier.

Dès la fin 2009 il était au courant de la situation financière de BV_____ SA. Il n'avait pas pris de mesures d'assainissement de la société ni avisé le juge. Il avait néanmoins réclamé par oral qu'une comptabilité soit établie et que des états financiers lui soient soumis et ils avaient les trois discuté du fait qu'il fallait se mettre à jour car cela devenait urgent.

D_____ a admis avoir rédigé les quittances mentionnées dans l'acte d'accusation à la demande de A_____ alors que lui-même et ses associés n'avaient reçu aucun montant.

d.c.a. Durant l'instruction, E_____ a, en substance, admis les faits et indiqué que, pour le surplus et sous réserve d'indications contraires de sa part, il adhérait aux déclarations de C_____ et de D_____. Lors de l'audience finale, il a nuancé ses propos en précisant qu'il ne s'était plus occupé des chantiers ayant débuté après le début de l'année 2010 et n'avait donc plus été au courant en détail de ce qui avait été entrepris sur ces chantiers. Il n'avait ni vu ni touché les factures des chantiers BW_____, BX_____ et BY_____ et n'avait reçu aucune information au niveau comptable, à l'exclusion d'une perte de CHF 500'000.- annoncée en 2012. Il savait que BV_____ SA payait avec les fonds destinés à certains chantiers des factures sans lien avec ces chantiers, sans toutefois en connaître le détail. Il avait signé des factures relatives aux chantiers BW_____, BX_____ et BY_____ à la demande de C_____ et pour permettre à BV_____ SA de pouvoir continuer à travailler avec O_____ Sàrl. Il était également au courant de la pratique des compensations mais ne s'était jamais occupé des comptes ni du paiement des factures.

Il a contesté avoir renoncé à réclamer à B_____ et A_____ le versement du solde impayé de leurs chantiers personnels, tout en précisant qu'il ne s'était pas du tout occupé du chantier BX_____. S'agissant du chantier de CK_____, il a indiqué que la plupart des plus-values demandées par B_____ et A_____ n'avaient pas été payées et avaient fait l'objet de compensations sur de futurs chantiers. S'agissant du chantier de CA_____, l'intégralité de cette construction n'avait pas été payée par A_____, puisqu'une partie avait fait l'objet de compensations sur d'autres chantiers à concurrence de CHF 481'000.-.

S'agissant de la situation financière de BV_____ SA, E_____ a indiqué qu'il ne connaissait pas les chiffres, vu l'absence de comptabilité, et qu'à chaque fois qu'il posait la question à C_____, ce dernier lui répondait qu'ils "*étaient à peu près juste*" sur le plan comptable. Il n'avait aucune information sur les affaires de la société et, depuis que C_____ avait refusé sa proposition de collaborer avec DN_____, il n'avait plus eu aucun pouvoir décisionnel et n'avait plus eu accès à quoique ce soit en lien avec la gestion et la comptabilité de BV_____ SA.

Finalement, il avait signé l'attestation du 26 février 2013 sous la menace de A_____.

d.c.b. Lors de l'audience de jugement, E_____ a confirmé ses dernières déclarations. C_____ lui avait expliqué qu'il avait un ami ou une connaissance, A_____, qui pouvait leur apporter des chantiers s'ils étaient accrédités et c'était ce qui l'avait motivé à quitter DO_____. Il a confirmé que l'essentiel de leurs chantiers leur avait été apporté par O_____ Sàrl.

Ils parlaient régulièrement avec C_____ du fait qu'il fallait établir la comptabilité de BV_____ SA et ce dernier leur avait expliqué qu'il devait tout reprendre. Il avait chiffré les chantiers jusqu'en 2009. Il fixait le prix sur la base d'une plaquette et d'un plan descriptif, puis il transmettait ce chiffre à C_____ qui le remettait à A_____. Dans la majorité des cas, les prix d'adjudication étaient imposés par O_____ Sàrl. C_____ lui disait qu'il fallait construire à un tel prix et il faisait le travail à l'envers pour voir si cela était possible.

S'agissant des chantiers de CK_____, C_____ lui avait demandé de les chiffrer à un prix bas car les intéressés n'avaient pas le budget pour construire quelque chose de bonne qualité. Il avait fixé le prix d'adjudication à environ CHF 450'000.-. En cours de chantier, ce montant avait pratiquement doublé parce que A_____ et B_____ avaient fait des choix qui ne correspondaient pas à ce qui avait été convenu. Selon lui, cette façon de faire des promoteurs avait été volontaire et les coûts relatifs aux modifications sur leurs chantiers avaient été reportés sur d'autres chantiers. Les montants de ces compensations avaient été imposés par les promoteurs. Lui-même et ses associés étaient pris dans un engrenage et ne pouvaient plus faire marche arrière. Dès le début, des compensations étaient mises un peu partout sur les chantiers dont les prix étaient très bas, voire à zéro ou à perte, et C_____ leur disait qu'il fallait continuer, que O_____ Sàrl allait leur donner d'autres chantiers sur lesquels ces montants seraient compensés et qu'ils pourraient sortir de tout cela et obtenir des prix corrects. S'agissant de ces chantiers personnels, il a admis les faits, en expliquant que des compensations étaient venues en cours de chantiers et leur avait été imposées. Il leur avait fallu quatre ou cinq ans pour compenser le chantier de M_____, la dernière compensation d'un montant de CHF 120'000.- ayant été payée sur le chantier de DH_____. Ils n'avaient pas le choix car s'ils refusaient de procéder de la sorte ils n'avaient pas d'autres chantiers. S'agissant de la villa E à AED_____ de A_____, il ne s'en était pas occupé. Il n'était pas au courant de tous les travaux supplémentaires qui avaient été faits et de ce qui avait été payé. Selon lui, toutes les compensations sur ces chantiers avaient été payées. E_____ ne pensait pas avoir été au courant de la falsification de factures car ils n'en parlaient pas. Il savait toutefois que les fonds du chantier de DH_____ servaient à payer des factures sans lien avec ce chantier.

S'agissant des factures de BV_____ SA injustifiées, il a expliqué qu'il était normal que BV_____ SA prélève des honoraires en cours de chantier mais C_____ ne lui en avait jamais parlé.

Il ne se rappelait plus s'il était au courant que des tranches du prix de l'ouvrage des chantiers de DH_____ et de DM_____ étaient versées sur le compte courant de BV_____ SA.

Il savait que BV_____ SA payait des factures à la demande et pour le compte de O_____ Sàrl mais ces montants étaient rajoutés sur le prix des chantiers concernés et divisés par le nombre d'acquéreurs qui supportaient le paiement de ces factures.

En septembre 2012, il avait demandé à C_____ où en était BV_____ SA financièrement et celui-ci lui avait répondu qu'il y avait pour CHF 500'000.- de pertes. A la suite de cette séance, il n'avait pas demandé de décompte en bonne et due forme, car il savait que des compensations allaient arriver avec des nouveaux chantiers. Ils avaient demandé à plusieurs reprises à C_____ la comptabilité car, sans celle-ci, il était impossible d'avoir une vue d'ensemble sur les compensations, mais ils avaient attendu cette comptabilité de 2007 à 2012.

Il a admis avoir signé les diverses quittances mentionnées dans l'acte d'accusation à la demande de A_____ sans avoir reçu les montants mentionnés dans ces documents.

Au moment où ils s'étaient tous dénoncés, il n'avait pas connaissance de toutes les pièces de la procédure. Dans cette dénonciation, ils avaient affirmé avoir tous fait la même chose, alors que ce n'était pas le cas. Aujourd'hui il réalisait qu'il n'aurait pas dû signer cette dénonciation.

d.d.a. Devant le Ministère public, A_____ a, en substance, contesté avoir commis des infractions pénales.

S'agissant des faits en lien avec BV_____ SA, C_____ lui avait expliqué qu'il souhaitait quitter DO_____ et monter sa propre entreprise générale et lui avait demandé s'il était disposé à lui fournir du travail ce à quoi il avait répondu que s'il soumissionnait, il examinerait sa proposition. Il savait que BV_____ SA avait été en léger déficit sur un ou deux chantiers mais ignorait que les associés de cette dernière avaient procédé à une forme de cavalerie. Lorsque BV_____ SA avait cessé de leur payer le loyer en janvier 2013, il avait commencé à s'inquiéter et, début février, C_____ et D_____ lui avaient dit qu'ils ne pouvaient plus finir les chantiers. Il a admis avoir octroyé des compensations à BV_____ SA sur de futurs chantiers pour compenser un solde impayé sur ses chantiers personnels.

S'agissant des "*montants au noir*", A_____ a expliqué que l'encaissement de telles sommes avait eu lieu dans des cas isolés à DH_____, CN_____ et CD_____. Il a précisé que la plupart du temps, les gens étaient venus le voir en le suppliant de leur accorder un rabais et qu'il n'avait jamais posé comme condition à un acquéreur le paiement d'une somme au noir. Aucune comptabilité des montants au noir n'avait été tenue et ceux-ci étaient toujours versés en espèces et partagés par moitié entre lui et son associé, ce qui lui avait permis de s'offrir de belles vacances.

S'agissant des acomptes de réservation, il a expliqué que les clients voulaient absolument réserver un logement dans la promotion CH_____. Il leur disait que cela allait prendre du temps mais certains étaient prêts à attendre 3 à 5 ans. Vu le grand nombre d'acomptes encaissés et les flux importants de réservations et d'annulations, ils avaient adopté un mode de gestion "*à la légère*" et il n'y avait pas eu de gestion des réservations, étant précisé que ces conventions de réservation se trouvaient étalées un peu partout dans les bureaux. Par ailleurs, il y avait eu un manque de communication dû au nombreux courtiers qui étaient chargés de la commercialisation. Lui-même et son associé avaient toujours eu l'intention de rembourser les clients et, malgré ces problèmes organisationnels, tous les clients auraient finalement eu un appartement dans la promotion, même si ce n'était pas celui figurant dans les conventions. Il a admis que pour certains appartements, 5 ou 6 réservations avaient été effectuées tout en

précisant que dans un certain nombre de cas, le choix de l'appartement n'était pas fixe. Les réservations mentionnaient plusieurs bâtiments car ils ignoraient lequel allait sortir. Lorsqu'ils avaient conclu les conventions portant sur l'immeuble J, ils pensaient sans certitude qu'ils allaient pouvoir réaliser une partie de cet immeuble. A l'époque, ils étaient convaincus qu'ils allaient construire tout le quartier. Il avait toujours dit aux clients qu'après la finalisation de la première phase, la demande d'autorisation de construire serait déposée dans un délai d'un an et que la construction débiterait 6 à 12 mois plus tard, étant précisé qu'à l'époque ces délais étaient corrects. Lui-même et son associé s'étaient trompés sur la durée d'obtention des autorisations de construire et croyaient qu'ils pourraient réaliser le projet en 1 ou 2 ans. Il avait indiqué aux clients un prix du terrain maximum de CHF 6'500.- le m² selon les prix pratiqués en zone de développement à l'époque et il ne pouvait imaginer que les prix augmenteraient jusqu'à CHF 7'300.- le m². Il avait lui-même encaissé les montants versés en espèces par les clients et les avait entreposés dans une armoire à feu au bureau. Ces montants avaient été rapidement utilisés pour payer des factures, les frais de développement de la société, tels que les frais de terrain, ainsi que pour rembourser les acomptes en cas d'annulation. Le compte courant associés de O_____ Sàrl était débiteur de 15 millions de francs dont ils étaient redevables à la société. Concernant la promotion CK_____, A_____ a précisé qu'il n'avait pas indiqué aux clients de délai de livraison et n'était pas responsable des informations que donnaient les courtiers à cet égard. Concernant la promotion CD_____, il était possible d'obtenir les autorisations dans un délai de 3 à 6 mois. S'agissant de la promotion CN_____, il a précisé qu'elle comportait initialement 1/3 de logements en locatif et 2/3 en PPE et qu'au final la proportion avait été de 50/50. Les clients concernés par la réaffectation avaient été avertis et remboursés ou avaient reporté leur acompte sur une autre promotion.

Concernant l'accusation en lien avec AK_____ et ses enfants, A_____ a indiqué qu'il lui avait expliqué que le "*paiement au noir*" risquait de faire annuler la vente. S'agissant de la poursuite pour un montant de CHF 100'000.-, il a expliqué que cette cliente leur avait adressé un commandement de payer pour un montant de CHF 90'000.- alors qu'elle avait bénéficié de places de parking pas chères et peut-être d'un rabais sur le prix des appartements. Vu son comportement, il n'avait pas retiré les poursuites déposées contre ses enfants, AI_____ et AJ_____.

Concernant les faits en lien avec CM_____, la promesse de vente qu'ils avaient conclue avec DP_____ arrivait à échéance en septembre ou octobre 2014, alors qu'ils étaient en prison, de sorte qu'ils n'avaient pas pu acheter le terrain, DP_____ n'étant pas d'accord de prolonger le délai.

S'agissant de l'acte d'accusation complémentaire, A_____ a indiqué que les honoraires de coordination en lien avec la promotion CS_____ concernaient le développement du plan localisé de quartier représentant huit ans de travail. Il avait également adressé à DQ_____ une facture privée qui correspondait à des apports d'affaires pour la construction. Il n'était pas intervenu sur le chantier de DR_____ mais avait tout de même établi une facture pour ce terrain car CZ_____ lui avait déjà prêté beaucoup d'argent et voulait commencer à facturer car cela représentait de gros montants. Aucune affaire ne s'était toutefois finalisée avec DS_____ à titre personnel depuis 2015.

d.d.b. Lors de l'audience de jugement, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Lui-même et son associé avaient créé O_____ Sàrl en juin 1997. Avec le temps il s'était plutôt occupé de la recherche et de la commercialisation des terrains, alors que B_____ s'était chargé de l'administratif avec le département. Ils prenaient ensemble les décisions importantes et stratégiques concernant la société, ils partageaient le même bureau et bénéficiaient d'une signature collective sur les comptes de la société. S'agissant des faits en lien avec BV_____ SA, il n'avait jamais garanti à C_____ de lui confier des chantiers car il travaillait avec une dizaine d'entreprises générales à cette époque. Il n'était pas au courant des affaires de BV_____ SA. Lors du dépôt du projet de construction, O_____ Sàrl créait avec l'architecte une plaquette de vente, des plans réduits et un descriptif des travaux d'une vingtaine de pages qu'ils transmettaient à BV_____ SA en vue de la fixation du prix du chantier. Parfois, il fixait lui-même le coût de construction et, comme il était dur en affaires, il donnait des prix moins élevés que ceux que les animateurs de BV_____ SA espéraient, mais ils étaient libres de refuser. Il n'avait jamais imposé de prix à BV_____ SA. S'agissant du paiement de factures par BV_____ SA, il a expliqué que les montants en lien avec celles-ci avaient été ajoutés au prix forfaitaire. Cette façon de procéder était plus simple pour clôturer le dossier. Concernant son chantier de BZ_____, il a admis ne pas avoir effectué d'autres versements en liquide que ceux mentionnés dans l'acte d'accusation. Pour lui, le prix final était de CHF 740'000.- et il avait versé à BV_____ SA CHF 90'000.- le 20 novembre 2007, à titre de solde final. E_____ lui avait signé une quittance pour solde de tout compte. Il a contesté avoir octroyé à BV_____ SA une compensation de CHF 50'000.- sur le chantier du DF_____. S'agissant de son chantier CA_____, il a contesté les chiffres mentionnés dans l'acte d'accusation en indiquant que le coût total de ce chantier était de CHF 2'800'000.-. Le 28 janvier 2008, E_____ et C_____ avaient fait une liste de travaux supplémentaires pour CHF 250'000.-. Il avait payé ce montant à BV_____ SA en cash ainsi que CHF 2'000'000.- par virement bancaire. Il a contesté l'existence de compensations en lien avec ce chantier. S'agissant de son chantier à CB_____, il avait demandé à BV_____ SA de faire une récapitulation des plus-values. Le 30 décembre 2010, ils avaient fait un décompte arrêté à CHF 101'600.-. Aucune compensation n'avait été effectuée s'agissant de ce chantier. S'agissant de son chantier à BX_____, il a admis ne rien avoir versé à BV_____ SA, étant précisé qu'il souhaitait compenser un montant de CHF 380'000.- sur le chantier de CT_____ qui n'avait finalement pas été réalisé par cette dernière. Lui-même et son associé avaient plusieurs fois fonctionné par le biais de compensations. Il était convaincu que BV_____ SA, dont il ne connaissait pas la situation financière, disposait d'un roulement suffisant de liquidités lui permettant de fonctionner en attendant d'encaisser les montants relatifs aux compensations dues par O_____ Sàrl.

S'agissant des différentes attestations mentionnées dans l'acte d'accusation, il a admis ne pas avoir versé à BV_____ SA les divers montants mentionnés dans ces documents hormis une somme de CHF 250'000.- payée en cash le 28 janvier 2008.

A_____ a reconnu avoir encaissé les montants "au noir" retenus dans l'acte d'accusation. Il n'avait jamais proposé de lui-même un rabais aux clients mais ces derniers lui avaient demandé s'il était possible de s'arranger pour obtenir un prix plus bas. Ils étaient tous d'accord d'agir de la sorte, cela générait du cash et le prix total payé par les clients n'avait jamais dépassé le prix global autorisé par l'OCLPF. L'acte notarié ne tenait pas compte de ces montants et ne reflétait

pas le prix réel payé par les clients. Ce montant "au noir" faisait l'objet d'une quittance séparée qui était détruite suite à la signature de la vente chez le notaire. B_____ était au courant des paiements "au noir" qu'ils avaient utilisés pour faire des paiements à titre privé et pour O_____ Sàrl.

S'agissant de CP_____, la quittance de CHF 33'000.- figurant au dossier correspondait à des montants "au noir", étant précisé que l'original de ce document avait sûrement été détruit. Pour le surplus, A_____ a contesté les affirmations de CP_____.

A_____ a admis avoir encaissé des acomptes "au noir" de la part de AK_____ et de ses enfants, AJ_____ et AI_____, tout en contestant avoir fait croire aux clients que le prix de leur objet était supérieur au prix autorisé par l'OCLPF.

S'agissant de la surfacturation du terrain BW_____, A_____ a contesté les faits. Il ignorait à l'époque que le prix du terrain autorisé par l'OCLPF était de CHF 315.- le m2. Dans sa tête, le prix autorisé n'était pas dépassé.

S'agissant des acomptes de réservation, il a admis avoir encaissé les acomptes mentionnés dans l'acte d'accusation. Il avait discuté avec son associé de la commercialisation de la promotion CH_____. Il avait encaissé des acomptes en lien avec un appartement déterminé, d'un nombre de pièces déterminé, dans un quartier déterminé et les clients pouvaient annuler en tout temps. Au moment où les gens avaient été au courant de la commercialisation du projet, il avait reçu une centaine de téléphones. Il était effectivement prématuré de faire des pré-réservations mais les gens voulaient absolument habiter dans ce quartier. Dans les locaux du AHR_____, en salle de conférence, il y avait une plaquette plus grande que du A3 qui représentait le Plan Localisé de Quartier (ci-après: PLQ).

Au moment du dépôt des autorisations de construire le 22 décembre 2010, il avait déjà pratiquement signé autant de conventions que d'appartements à réserver. Grâce aux acomptes encaissés, il avait payé des factures de la société et des factures personnelles, et avait investi dans son chalet et son appartement à AEF_____, étant précisé qu'il faisait ce qu'il voulait des acomptes. Il ne les avait pas conservés en vue d'un éventuel remboursement aux clients car, pour lui, ils étaient faits pour être utilisés, "pour travailler avec". Il y avait eu beaucoup de va et vient dans la promotion CH_____, beaucoup de gens avaient réservé, annulé, re-réservé et les clients avaient été remboursés jusqu'en 2014. Ils avaient des liquidités et étaient toujours en mesure de rembourser les clients. Quand ils étaient un peu serrés, ils avaient même vendu des objets personnels, dont des immeubles qui leur appartenaient pour pouvoir rembourser les clients. A_____ a admis que si un client lui versait un acompte en septembre 2010 avec la garantie de pouvoir annuler en tout temps en étant remboursé, ce même client pensait que s'il annulait deux semaines plus tard, il récupérerait son acompte. Après 2013, à la suite des articles de presse en raison "du black", ils avaient dû faire face à des dizaines et des dizaines d'annulations qui avaient explosé jusqu'en 2014. Ils avaient ensuite été en prison et cela avait été la fin car tout avait été séquestré par le Ministère public. Confronté au fait que le 31 décembre 2013, il y avait encore 406 conventions non annulées pour 84 logements sur CH_____ et à la question de savoir comment il pensait pouvoir attribuer un logement par personne, il a répondu qu'il avait d'autres terrains et qu'il allait construire d'autres immeubles

dans le même quartier. Il s'était complètement trompé lorsqu'il avait dit aux clients que cela allait prendre 3-4 ans alors que cela avait pris 8 ans pour la première étape. Début 2011, il avait inclus dans les conventions les bâtiments "I", "J" et le "B". C'était la 2^e étape. Les clients changeaient d'avis et lui indiquaient qu'ils préféraient un autre bâtiment. Lui-même et son associé étaient toujours propriétaires du terrain pour construire le bâtiment "I". Le bâtiment "J", sur lequel il avait un droit d'emption, n'était toujours pas réalisé car il était rattaché au bâtiment H. Il était convaincu de pouvoir attribuer un appartement à tout le monde. B_____ avait été informé de toutes les conventions de réservation qu'il avait signées pour toutes les promotions, y compris les réservations portant sur les bâtiments "I", "J" et "B", étant précisé qu'il devait pouvoir incorporer les prix de réservation de tous les logements pour faire le plan financier. S'agissant de la problématique des réservations multiples, il s'en était rendu compte en été 2013. Il était ainsi possible que l'appartement H36 fût mentionné sur 6 conventions différentes mais il devait y avoir également la mention de l'immeuble F, G ou H au cas où le H36 n'était pas disponible. Il avait informé les clients de l'évolution des prix.

S'agissant de la Promotion CI_____, A_____ a admis les faits et expliqué qu'ils avaient perdu ce chantier parce que le propriétaire l'avait donné à une autre entreprise. Une partie des acomptes avait été reportée sur CH_____. Il avait toujours de quoi rembourser les acomptes s'ils annulaient.

S'agissant de la promotion de CK_____, il a admis les faits et précisé que le propriétaire avait lu les articles de presse et avait résilié le droit d'emption.

S'agissant de la Promotion de CD_____, A_____ a admis les faits et expliqué qu'en raison de toute cette publicité négative, ils n'avaient plus eu le temps d'attendre que le bâtiment C puisse se réaliser sous forme de PPE et avaient accepté la proposition de la société DT_____ de racheter les bâtiments C et D, ce qui leur avait permis de rembourser les acomptes aux clients.

S'agissant de la promotion de CO_____, A_____ a expliqué que CL_____ avait effectivement commencé par réserver un attique dans la promotion de CH_____, pour lequel il avait versé un acompte. Ensuite, il avait vu le projet au chemin _____ au AHZ_____ et avait alors affirmé que ses associés ou amis voulaient 4 appartements. L'acompte de DM_____ avait été reporté sur CO_____ et il avait versé un acompte supplémentaire. La condition était que sa société DU_____ œuvre en tant qu'entreprise générale sur ce chantier. La banque avait toutefois refusé de prendre la société comme entreprise générale et CL_____ avait tout annulé.

S'agissant des faits en lien avec CM_____, il savait que ce dernier avait versé un acompte sans toutefois être au courant des tractations.

A_____ a admis avoir adjugé à la société L_____ le chantier CH_____ pour un prix forfaitaire de CHF 9'837'500 y compris les frais d'architectes, ingénieurs et géomètres. Il était au courant des frais de pilotage de CHF 700'000.- qui ne constituaient pas une rétrocession mais des honoraires de coordination dans le cadre du développement du PLQ qui correspondaient à 8 ans de travail.

S'agissant des faits en lien avec AK_____, il lui avait demandé de verser CHF 100'000.- "*au noir*" pour qu'il lui attribue deux appartements, ce qu'elle avait fait. Alors que AK_____ devait être entendue par la police, elle était venue le voir et il lui avait dit de ne pas mentionner à la police le versement "*au noir*" sans toutefois la menacer d'annuler les ventes si elle en parlait.

Par la suite, elle avait voulu récupérer ses CHF 100'000.- d'acompte en déposant une poursuite contre O_____ Sàrl. Il avait alors dit à son avocat d'envoyer une poursuite de CHF 100'000.- contre AI_____ et AJ_____, enfants de AK_____. Le temps avait passé et un jour, lorsque le problème avait été réglé, son avocat lui avait dit qu'il devait arrêter les poursuites, ce qu'il avait fait. Confronté à ses déclarations en pièce A 40'143 selon lesquelles "*cette dame a décidé de nous baiser et je considère que la poursuite contre ses enfants est de bonne guerre*", A_____ a contesté avoir déposé cette poursuite pour embêter ses enfants ou pour se venger, tout en précisant "*embêter cette dame oui mais pas ses enfants*".

S'agissant de l'acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, A_____ a admis avoir adressé à DQ_____ les trois factures de CHF 630'000.-, CHF 302'000.- et CHF 475'000.-. Il avait effectué des prestations à titre personnel sur le chantier de CS_____ en lien avec le terrain dont ils étaient propriétaires. O_____ Sàrl avait également effectué des prestations techniques sur ce chantier. Le montant des factures n'avait jamais dépassé le montant inclus dans le plan financier et le prix forfaitaire autorisé par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après: "*OCLPF*"). Confronté aux déclarations de CZ_____, A_____ a admis que O_____ Sàrl n'avait pas effectué de prestations pour DQ_____, tout en précisant qu'ils avaient fait un travail en amont durant 10 ans pour obtenir l'autorisation pour le chantier.

S'agissant des faits en lien avec un prêt personnel, A_____ a expliqué que, par amitié, CZ_____ avait proposé de créer la première facture pour dégager une somme de CHF 80'000., alors qu'il ne lui avait apporté aucune affaire. S'agissant de la facture de CHF 160'000.-, il avait vraiment amené ces affaires en 2016 ou en 2017. Confronté au fait que le projet de DV_____ n'avait finalement pas été attribué à DS_____, A_____ a indiqué qu'à l'époque, ils avaient estimé une commission pour trois chantiers d'un montant de CHF 160'000.- et le montant de la commission était dû même s'il ne lui apportait qu'un seul projet. Confronté à sa conversation téléphonique avec CZ_____, objet de la surveillance ordonnée en cours de procédure, il a expliqué que celle-ci concernait un prêt qu'il lui avait octroyé auparavant d'un montant de CHF 230'000.-.

S'agissant de la promotion de CT_____, il a admis avoir signé ces factures et encaissé les montants y relatifs, en indiquant qu'elles correspondaient à des honoraires réels pour tout le travail en amont qui avait duré six ou sept ans.

Confronté à la question de savoir s'il considérait aujourd'hui avoir commis une faute, A_____ a répondu "*la faute c'est le noir*". Il avait été victime de son optimisme.

d.e.a. Devant le Ministère public, B_____ a, en substance, contesté la matérialité des faits reprochés. Il avait fait la connaissance des associés de BV_____ SA par son associé et il n'avait jamais été question de conclure un partenariat avec BV_____ SA. Il avait appris les

problèmes financiers de BV_____ SA pendant les vacances de février 2013 et avait été surpris car il pensait que cette société avait une situation financière saine. Il y avait des discussions avec C_____ au sujet des prix de construction, comme dans toute négociation commerciale, étant précisé que le but n'était pas de les faire construire à perte.

S'agissant de son chantier à CK_____, il n'avait pas reçu de décompte final des plus-values. BV_____ SA lui avait néanmoins présenté différents devis de plus-values au fur et à mesure de l'évolution du chantier qu'il avait estimées à CHF 300'000.-. Selon lui, il avait versé à BV_____ SA la somme de CHF 650'000.- et la différence avait dû être soldée par le biais de compensations. S'agissant des factures payées par BV_____ SA pour le compte de O_____ Sàrl, tous les montants avaient clairement été identifiés pendant l'instruction et figuraient dans les plans financiers.

S'agissant des "*montants au noir*", il n'était pas présent lors de l'encaissement et de la signature des quittances mais était au courant de cette pratique. Il était possible que son associé lui eût donné la moitié des versements en lui précisant l'origine des fonds.

Concernant la surfacturation du terrain en lien avec le chantier BW_____, un prix de CHF 600.-/m² avait été proposé aux vendeurs par son associé mais il avait pour sa part refusé ce prix. Le prix de CHF 400/m², qui avait finalement été fixé, correspondait au prix usuel de terrains constructibles en zone agricole déclassée. Malgré la réduction du prix du terrain en cours d'élaboration du projet, cette baisse n'avait pas été intégralement répercutée sur le prix total payé par le client parce que ce dernier avait signé une réservation pour un prix déterminé et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier.

S'agissant de la promotion CH_____ et des acomptes de réservation encaissés par son associé, B_____ a indiqué qu'il n'était pas toujours au courant de la liste des prix mentionnés dans les diverses conventions dont il n'avait pas discuté avec son associé, ni des modifications pratiquées par ce dernier. Il avait vu que, dans certains cas, le prix du terrain avait évolué et avait été très surpris par la quantité des réservations dans la promotion CH_____ car ils avaient toujours travaillé sur un projet bien défini pour ne réserver qu'un logement par client. Il a contesté avoir eu connaissance des réservations multiples avant 2014 et des réservations pour le bâtiment "J". Selon lui, un tableau des réservations avait été tenu par leur secrétaire. Il n'était pas question pour lui que les réservations n'identifient pas un logement déterminé et que les attributions se fassent dans la phase finale de la promotion.

S'agissant de l'acte d'accusation complémentaire, il a admis que ni la fondation CE_____ ni la coopérative CR_____ n'avaient été informées des paiements par DQ_____ se rapportant aux factures des 31 janvier et 30 juin 2011 en lien avec les honoraires de O_____ Sàrl. S'agissant des honoraires "*DSG*", il s'agissait d'honoraires de surveillance générale, ce qui correspondait à la mise en place du projet jusqu'à la fin, l'établissement des contrats "*etc.*". Quant à la mention "*DT*" sur lesdites factures, cela correspondait à la "*direction des travaux*" réalisée par DQ_____, étant précisé qu'ils devaient dans ce cadre réaliser un suivi avec la banque et qu'ils avaient participé à des réunions avec celle-ci dans ce cadre.

d.e.b. Lors de l'audience de jugement, B_____ a confirmé ses précédentes déclarations. Il s'occupait plutôt de l'aspect financier de O_____ Sàrl, soit de l'établissement des plans financiers, des demandes de construction et de la vérification des prix de construction en rapport avec les projets. Les décisions stratégiques de la société étaient en majorité prises en commun avec A_____.

S'agissant des faits en lien avec BV_____ SA, il n'avait jamais donné de garantie à E_____, D_____ et C_____ d'adjuger des chantiers à BV_____ SA dont il n'était pas au courant des affaires. Il ne connaissait pas la situation financière de BV_____ SA qui ne tenait d'ailleurs pas de comptabilité. La banque les avait toujours rassurés à chaque chantier. Lorsqu'il les interrogeait à ce sujet, les animateurs de cette société ne lui avaient jamais parlé de problèmes de liquidités.

B_____ a admis que les factures listées dans l'acte d'accusation pour un montant de CHF 943'200.- avaient été payées par BV_____ SA, étant précisé que l'argent était provisionné à cette dernière, les montants desdites factures étant inclus dans les plans financiers des chantiers concernés et payés par les acquéreurs finaux des biens.

S'agissant des chantiers de CK_____, il a admis que, lui-même et son associé, n'avaient pas payé tous les montants relatifs à leurs chantiers personnels mais que des compensations avaient été opérées sur d'autres chantiers.

S'agissant des montants "au noir" B_____ a indiqué qu'il avait appris cette pratique de son associé peu avant l'instruction mais qu'il n'en connaissait pas la quotité et n'y était pas favorable. Il n'avait jamais fait signer de quittances et n'avait pas connaissance des détails de ce que son associé négociait avec les clients. Il avait probablement utilisé ces montants "au noir". Il ne connaissait pas M. CP_____.

S'agissant de la surfacturation du terrain de la promotion "BW_____", il a expliqué que dans le plan financier accompagnant l'accord provisoire de vente figurait un prix de vente global. Dans ce prix global, il n'y avait pas de découpage avec le prix du terrain. En d'autres termes, il n'y avait aucune ventilation réelle calculable et évaluable pour chaque logement. Il a confirmé que sur le plan financier global, le prix était de CHF 315.- le m² et qu'à un moment donné, ils avaient convenu avec le vendeur un prix de CHF 400.- le m². Il existait une pratique administrative selon laquelle une majoration du prix du terrain était possible jusqu'à 30%.

B_____ a admis savoir que, dans le cadre de la commercialisation de leurs promotions, les clients signaient une convention avec O_____ Sàrl et payaient un acompte de réservation. Il était au courant du contenu des conventions de réservation et ne contestait pas les montants des acomptes retenus dans l'acte d'accusation. Il avait fait signer une seule convention à CQ_____. En cas d'annulation, le client demandait l'invalidation de sa convention et s'attendait à être remboursé dans un délai raisonnable. Les clients étaient très vite au courant des nouveaux projets et se manifestaient très vite. S'agissant de la signature des conventions en lien avec les bâtiments "B", "I" et "J", il s'agissait d'un excès d'optimisme de A_____. Il n'était pas au courant de l'amplitude des réservations, et n'était pas d'accord avec une commercialisation anticipée. Il n'était pas non plus au courant des problèmes de réservations multiples et avait

appris la problématique de demande de remboursements massive d'acompte en février 2013. Parfois, il discutait avec A_____ pour savoir où ils en étaient avec les réservations. A la création de la société, il avait d'ailleurs posé un certain nombre de règles qui lui paraissaient simples et normales comme, par exemple, le fait de commercialiser des objets identifiés dans des projets qui étaient lancés. Confronté au fait qu'il y avait eu plus de 420 conventions signées alors qu'il n'y avait que 84 appartements disponibles à CH_____, B_____ a indiqué que c'était une question de temporalité, toutes ces conventions n'étant pas simultanées. Il ne s'était ni accommodé ni n'avait toléré les faits reprochés à A_____ et considérait n'avoir pas commis de faute. Pour lui, il n'y avait pas trop de réservations. A un moment donné, il avait pensé qu'il fallait freiner la cadence mais il n'était pas sur le dos de son associé. Les liquidités provenant des acomptes appartenaient à O_____ Sàrl. Il n'avait pas un train de vie exceptionnel mais avait effectivement utilisé une partie de ces acomptes pour ses besoins personnels. Il avait également investi dans divers biens. S'agissant des acomptes de réservation de CK_____, il a indiqué que la promotion était à bout touchant et avait été abandonnée car DW_____ s'était désisté en raison des articles de presse. S'agissant des acomptes de réservation de la promotion CN_____, il ne connaissait ni CF_____ ni CG_____.

Il a admis les faits en lien avec la vente du terrain à DT_____.

S'agissant de la parcelle n°2_____ de CD_____, il a expliqué que lui-même et son associé avaient signé avec DP_____ une promesse de vente sur deux parcelles. Le droit d'emption dont lui-même et son associé bénéficiaient portait sur les deux parcelles, ce que CM_____ savait. Ils s'étaient accordés avec CM_____ pour acheter l'une des parcelles et la lui céder après l'obtention de l'autorisation de construire. Ils n'avaient toutefois finalement pas pu acheter ladite parcelle, mais il ne se souvenait plus pour quelle raison.

S'agissant des faits en lien avec L_____, le montant de CHF 725'000.- correspondait à des honoraires qui leur étaient dus.

S'agissant de l'acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, B_____ a admis que lui-même et son associé avaient établi les factures le 31 janvier 2011 et le 30 juin 2011 tout en précisant qu'ils avaient fourni des prestations les justifiant. CZ_____ n'aurait pas signé un contrat d'entreprise s'ils n'étaient pas intervenus. La mise au point du contrat d'entreprise et tout le travail en amont avaient été effectués par O_____ Sàrl, A_____ et lui-même. Il a contesté les déclarations de CZ_____ selon lesquelles O_____ Sàrl lui avait demandé d'ajouter aux coûts de construction différents honoraires.

S'agissant des faits en lien avec la Coopérative CR_____ et la Fondation CE_____, ils auraient pu vendre les deux immeubles 20% plus cher que le prix fixé par l'OCLPF au titre de marge de vente.

S'agissant du faux dans les titres en lien avec les sept factures établies dans le cadre de la promotion de CT_____, il a contesté les faits et expliqué que ces factures étaient en lien avec des prestations que lui-même, son associé et O_____ Sàrl avaient fournies. DQ_____ s'était effectivement chargée de la direction générale mais il y avait tout un travail qui avait été effectué en amont.

d.f. Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a également entendu O_____ Sàrl, soit pour elle, ses liquidateurs, Me DX_____ et Me DY_____ qui ont confirmé leurs conclusions déposées le 1er octobre 2021. O_____ Sàrl avait acquis les actifs qu'elle revendiquait en 2014 ou 2015, en exécution des mesures de substitution ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte. Ces transferts de propriété avaient été actés par les bilans, mais ils ignoraient s'il existait des actes de cession écrits.

d.g. Lors de l'audience de jugement, le Tribunal a également entendu plusieurs parties plaignantes:

d.g.a. DZ_____ a confirmé sa plainte pénale ainsi que ses précédentes déclarations. Il a expliqué qu'au moment de la signature de l'accord de réservation, A_____ lui avait affirmé qu'ils allaient construire des appartements à CH_____ et qu'il ferait partie de la deuxième phase. Il lui avait dit qu'il y avait beaucoup de demandes pour ces appartements et que la seule possibilité pour en obtenir un était de lui remettre CHF 50'000.- en cash. Il lui avait expliqué qu'il pouvait se désister et qu'il serait remboursé. EA_____, courtier de A_____, leur avait présenté des plans provisoires et leur avait affirmé qu'ils étaient privilégiés d'être sur le projet car il y avait beaucoup de monde intéressé. Ils avaient également été mis en confiance par le fait que ce projet était contrôlé par l'Etat. Voyant après plusieurs mois qu'il n'y avait pas d'autorisation de construire, ils avaient contacté le courtier qui était injoignable.

d.g.b. EB_____ a confirmé sa plainte et ses conclusions civiles. Il a expliqué qu'il était présent lorsque EA_____ était venu au domicile de son beau-père. Il leur avait dit qu'ils devaient verser CHF 50'000.- s'ils souhaitaient obtenir un appartement. Cet acompte était un acompte sur le prix final. Le courtier leur avait affirmé que ce projet était contrôlé par l'Etat et qu'il s'agissait d'une opportunité. Avec son épouse, ils avaient retiré pratiquement toutes leurs économies à l'ED_____. Le courtier leur avait dit qu'il fallait se dépêcher car ce projet était très recherché et qu'il y avait beaucoup de monde dessus. Il ne connaissait pas le site AIB_____.

d.g.c. S_____ a confirmé sa plainte et ses conclusions civiles. Elle a expliqué qu'elle n'avait pas rencontré A_____ mais EE_____ avec lequel elle avait conclu la convention le 10 novembre 2010. Tout était précis, elle avait un plan, les m², et il lui avait même été dit qu'elle pouvait faire des modifications. C'était l'appartement H21. Le courtier lui avait dit qu'il n'y avait aucun problème pour récupérer son argent s'il y avait un souci. Ils avaient même rajouté un paragraphe en ce sens dans la convention. Elle imaginait donc que son argent était bloqué quelque part et qu'il était conservé pour lui être remboursé au cas où il y aurait un problème. Elle avait un plan avec un appartement précis de 5 pièces qui était idéal. Il fallait qu'elle verse l'argent assez vite pour réserver l'appartement. En février ou mars 2015 un appartement plus petit au rez-de-chaussée lui avait été proposé en remplacement pour calmer un peu les choses car il n'y avait pas vraiment d'appartement précis et le prix au m² était plus cher. Pour elle, c'était une douche froide, le rêve s'était écroulé. Ils lui avaient promis le remboursement en mars 2015. Lorsqu'elle était allée le trouver, elle avait toutefois l'impression que A_____ jouait les prolongations pour ne pas la rembourser.

F. FAITS

Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

F.A. Contexte

a.a. BV_____ SA, aujourd'hui en liquidation, était une société anonyme créée le 17 mars 2006 par C_____, D_____ et E_____. Son capital social se montait à CHF 102'000.-. BV_____ SA exploitait une entreprise générale de construction, laquelle assumait la gestion et le suivi de chantiers dont elle confiait la réalisation à des sous-traitants. Il ressort des déclarations constantes et concordantes de C_____, D_____ et E_____ qu'ils ont créé ensemble cette société dont ils étaient actionnaires à parts égales. C_____ était l'administrateur unique de BV_____ SA avec signature individuelle (pièces 500'001, 500015 et 500'0089). Il s'occupait des factures et de la comptabilité, qu'il a commencé à tenir en 2012, et était le principal contact avec O_____ Sàrl (pièce D-400'006). Au départ, D_____ était parallèlement employé par la société EF_____, sous-traitant de BV_____ SA. A partir de fin 2009-début 2010, il a repris les chantiers de cette dernière, qu'il s'est occupé de chiffrer. E_____ s'est occupé seul de tous les chantiers de BV_____ SA et des chiffrages des projets, notamment ceux de O_____ Sàrl, de 2006 à fin 2009 (pièce 500'013). Les contrats d'entreprise générale étaient signés par C_____ et D_____. E_____ a, quant à lui, signé plusieurs documents au nom de BV_____ SA de 2007 à 2013. Les décisions au sein de BV_____ SA étaient prises à trois et chaque associé relayait aux autres les informations relatives à ses activités (pièce 500'013).

Lorsqu'il travaillait chez DO_____, C_____ avait revu A_____, une de ses anciennes connaissances, qui lui avait parlé de créer sa propre entreprise générale en lui affirmant qu'il pourrait lui apporter des chantiers. S'il est clair qu'une collaboration a été convenue entre BV_____ SA et O_____ Sàrl, il n'est en revanche pas établi que A_____ aurait garanti aux trois entrepreneurs l'apport de chantiers ou leur aurait affirmé que O_____ Sàrl serait leur partenaire exclusif. Le business plan de BV_____ SA indique d'ailleurs que O_____ Sàrl était l'un de ses principaux partenaires mais non l'unique. Les déclarations de DN_____ selon lesquelles BV_____ SA était "le projet" de A_____ ne seront pas retenues au vu des relations conflictuelles entre les deux hommes.

Les projets développés par O_____ Sàrl et construits par BV_____ SA étaient structurés en "*quote-part terrain*", c'est-à-dire que le client signait d'une part, un acte de vente pour sa part de parcelle ou de PPE, et, d'autre part, un contrat d'entreprise générale portant sur la construction de son logement. Les contrats d'entreprise générale conclus par BV_____ SA stipulaient un coût de l'ouvrage forfaitaire, payable par tranches selon l'avancement du chantier, étant précisé que BV_____ SA se rémunérait uniquement sur la marge en fin de chantier (art. 3 let. c de la convention signée entre CC_____, BV_____ SA et les maîtres d'œuvre). Le client, maître d'ouvrage, assumait le financement de la construction à l'aide d'un crédit de construction ainsi que les risques liés aux hypothèques légales et à l'insolvabilité de l'entreprise générale. La plupart des clients de BV_____ SA ont souscrit un crédit de construction auprès de CC_____ (SUISSE) SA (ci-après: "CC_____"), établissement bancaire retenu par O_____ Sàrl pour le financement de ses projets, quelques-uns ayant obtenu un financement d'une autre banque. Le contrat-cadre de CC_____ relatif au crédit de construction conclu avec chacun des maîtres

d'ouvrage stipulait que les fonds prêtés par la banque devaient être versés sur un compte ouvert en ses livres au nom de BV_____ SA et dédié au chantier concerné (compte chantier). Selon les directives de CC_____, le compte chantier ne pouvait être débité que sur présentation d'une facture en lien avec ledit chantier, étant précisé qu'un "contrôle light" était effectué par la banque (pièce 500'923), c'est-à-dire qu'elle vérifiait uniquement que la facture qui lui était présentée concernait bien le chantier concerné.

BV_____ SA était également titulaire d'un compte courant no 6_____ auprès de CC_____, lequel pouvait être débité sur simple instruction de C_____.

Dans le cadre des crédits de construction octroyés par CC_____, BV_____ SA a conclu une Convention d'Entreprise Générale (ci-après: "*Convention EG*") avec la banque et chacun de ses clients, par laquelle elle s'est engagée à utiliser les acomptes versés par les maîtres d'œuvre exclusivement pour payer les travaux en rapport avec leur ouvrage.

En 2013, BV_____ SA a œuvré sur les chantiers *BW*_____, *BX*_____ et *BY*_____. Un compte chantier dédié au chantier *BW*_____, no 6_____-23, rubrique "*BW*_____" a été ouvert auprès du CC_____ et alimenté exclusivement par des fonds crédités pour le compte des maîtres d'œuvre du chantier *BW*_____. Un compte chantier dédié au chantier *BY*_____, no 6_____-24, rubrique "*BY*_____" a été ouvert auprès du CC_____ et alimenté exclusivement par des fonds crédités pour le compte des maîtres d'œuvre des chantiers *BX*_____ et *BY*_____.

a.b. A_____ et B_____ étaient associés-gérants de O_____ Sàrl, aujourd'hui en liquidation, société genevoise qu'ils avaient fondée en 1997 dont l'activité principale était le développement de projets immobiliers, essentiellement de logements en habitat groupé (immeubles ou villas). O_____ Sàrl développait ses projets sur des terrains à construire, dont A_____ et B_____ étaient propriétaires à titre personnel ou sur lesquels ils avaient obtenu un droit d'emption. Cette société pilotait le projet jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire. Elle mandatait un architecte, un ingénieur et un géomètre, choisissait une entreprise générale pour réaliser la construction, mandatait un notaire pour procéder à la répartition parcellaire et instrumenter les actes de vente, fixait les prix et commercialisait les logements à construire. À l'obtention de l'autorisation de construire, O_____ Sàrl invitait ses clients à conclure un contrat d'entreprise générale avec l'entreprise à qui les travaux de construction avaient été attribués, au prix fixé par elle-même, lequel intégrait les honoraires des architectes, ingénieurs et géomètres qu'elle avait mandatés, et un contrat de vente du terrain, au prix fixé par elle-même, les frais de notaire étant à la charge du client. Par ailleurs, O_____ Sàrl facturait des honoraires pour les services fournis à ses clients consistant dans le développement du projet, l'obtention de l'autorisation de construire et son pilotage jusqu'à la signature des contrats de vente et d'entreprise générale.

Une partie des terrains sur lesquels O_____ Sàrl développait et commercialisait ses projets se trouvait en zone de développement. Selon la législation en vigueur dans cette zone, l'autorisation de construire était conditionnée à l'approbation de principe des plans techniques et financiers du projet par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, soit pour lui l'OCLPF. Le but était d'obtenir le déclassement du terrain situé en zone de développement et d'offrir des logements dont le prix devait répondre à un besoin prépondérant d'intérêt général,

tout en évitant la spéculation sur le prix des terrains. La commercialisation de logements sur une parcelle située en zone de développement est conditionnée à l'obtention d'un accord provisoire de vente délivré par l'OCLPF, approuvant le plan financier et les tableaux de vente et de location. Le plan financier détermine le prix de revient du projet en fonction du prix du terrain, des frais de construction et d'aménagement et des honoraires, en appliquant une marge de bénéfices et risques de 18% pour les logements en PPE. Toute personne obtenant cet accord provisoire est liée non seulement par le prix plafond total déterminé pour chaque logement, mais aussi par chacun des postes du plan financier. Dès lors, si un poste est, en définitive, inférieur au montant prévu dans l'accord provisoire de vente, la différence ne peut pas être reportée sur un autre poste du prix de revient, mais doit profiter aux acquéreurs en diminution du prix total. En revanche, tout dépassement du prix forfaitaire est assumé par l'entreprise générale. Selon la procédure en vigueur, l'OCLPF procède à la vérification de la conformité des prix en se fondant sur les actes notariés qui mentionnent le prix de vente, le prix du terrain (ou part PPE), le prix de l'ouvrage selon le contrat conclu avec l'entreprise générale, les honoraires de O_____ Sàrl, ainsi que les éventuels autres montants ou indemnités dues.

Par jugement du 11 mars 2019, le Tribunal de première instance de Genève a homologué le concordat par abandon d'actifs de O_____ Sàrl dont la procédure de liquidation concordataire suit son cours.

a.c. Il ressort des déclarations des animateurs de BV_____ SA, dont il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité au vu de leur concordance et de leur constance, que dans le cadre de leur collaboration avec O_____ Sàrl, les prix des constructions étaient fixés sur la base d'une simple plaquette de vente que leur fournissait cette dernière (pièce 500'013). Ces prix étaient bas et toujours discutés à la baisse par A_____ et B_____, à l'instar des honoraires de BV_____ SA (pièces 500'005, 500'009 et 500'013). Dès le premier chantier octroyé à BV_____ SA par A_____ et B_____, soit CK_____, portant sur leurs deux villas personnelles, ces derniers n'ont pas versé l'intégralité du prix de leurs ouvrages. En contrepartie, ils ont promis à BV_____ SA des compensations sur de futurs chantiers. Ils ont ainsi placé cette entreprise, qui construisait déjà à bas prix et ne disposait d'aucune réserve légale, dans une situation de manque de liquidités et de dépendance financière vis-à-vis de O_____ Sàrl qui étaient sa principale, voire unique, source de travail et dont elle espérait obtenir de nouveaux chantiers, et, partant, les compensations promises. BV_____ SA n'a jamais refusé un chantier proposé par O_____ Sàrl et en a même accepté plusieurs à perte, espérant ainsi récupérer les montants qui avaient été compensés sur de futurs chantiers. En acceptant ces compensations, octroyées sur des chantiers ayant débuté plusieurs mois voire années plus tard, les trois animateurs de BV_____ SA ont manqué de liquidités. Ils ont néanmoins voulu faire face à la situation et poursuivre leurs activités professionnelles. Ils ont dès lors commencé à payer les factures d'anciens chantiers au moyen de fonds provenant de nouveaux chantiers et se sont mis dans une situation de cavalerie (701'663 et 810'006). D_____ était au courant des aspects financiers de BV_____ SA, y compris de ses problèmes de liquidités avant son arrivée fin 2009. Il avait accepté que les fonds des clients versés sur le compte courant de cette société soient utilisés à d'autres fins que la construction de leurs ouvrages (pièce 500'0009). E_____, quant à lui, savait que BV_____ SA avait des problèmes financiers et payait des factures de certains chantiers avec les fonds provenant d'autres chantiers

(pièce 500'014). Il savait également que BV_____ SA payait, à la demande de O_____ Sàrl, des factures qui ne la concernait pas et que les fonds nécessaires aux paiements de ces factures lui étaient versés en fin de chantier ou étaient compensés sur de futurs chantiers. Il a d'ailleurs admis qu'il était au courant de certaines anomalies, telles que le paiement de factures injustifiées même s'il ne connaissait pas les détails de la comptabilité de la société (pièce 501'156).

En février 2013, les sous-traitants n'étant plus payés, ont quitté les chantiers *BW*_____, *BX*_____ et *BY*_____ laissant les travaux inachevés. En conséquence, les trois chantiers ont été définitivement interrompus par BV_____ SA, alors que les maîtres d'œuvre de ces trois chantiers, mandants de O_____ Sàrl, avaient payé la quasi-totalité du prix de l'ouvrage. Ces derniers se sont vu inscrire sur leurs bien-fonds des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs qui n'avaient pas été payés par BV_____ SA. Le _____ 2014, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de cette société.

Le Tribunal retient que B_____ et A_____ savaient que BV_____ SA travaillait à perte sur plusieurs chantiers (pièces 500'005 et 500'013) ou, à tout le moins, ne pouvaient l'ignorer, dans la mesure où c'était précisément pour combler ces déficits qu'ils accordaient à cette dernière des compensations sur de futurs chantiers, étant précisé que tant A_____ que B_____ ont admis cette pratique des compensations, étant précisé qu'elles ont été opérées dès le premier chantier qu'ils ont confié à BV_____ SA, soit *CK*_____. Il est également établi (pièce 500'010) que certains des chantiers sur lesquels une compensation avait été prévue n'ont jamais été réalisés ou l'ont été plusieurs mois, voire années plus tard, ce qui a créé un certain décalage et engendré d'importants manques de liquidités à court ou moyen terme pour BV_____ SA. Tant A_____ que B_____ ne pouvaient dès lors pas ignorer qu'une telle pratique causerait à BV_____ SA un manque de liquidités pour mener à bien la construction de ses futurs chantiers, ceci d'autant plus qu'ils savaient que cette dernière était une jeune et petite entreprise sans aucune assise financière.

Les déclarations des prévenus selon lesquelles ils savaient que BV_____ SA avait d'autres chantiers ne sont pas non plus crédibles. Cette dernière ayant été en charge de la réalisation de douze chantiers pour le compte de O_____ Sàrl entre 2007 et 2010, l'on ne voit dès lors pas bien comment elle aurait pu trouver le temps pour réaliser d'autres chantiers. Ceci est corroboré par les déclarations de C_____ à l'audience de jugement, selon lesquelles, alors qu'il avait confié à A_____ avoir dû utiliser d'autres liquidités pour payer le chantier de *CK*_____, celui-ci lui avait répondu qu'il fallait "se serrer la ceinture et se débrouiller". Malgré leur connaissance de la situation financière précaire de BV_____ SA, A_____ et B_____ lui ont attribué les chantiers *BW*_____, *BX*_____ et *BY*_____ et ont invité quarante quatre clients de cette dernière à conclure, en décembre 2010, respectivement juillet/août et novembre 2011, un contrat d'entreprise générale pour la construction de leur logement avec BV_____ SA, alors qu'ils savaient ou auraient à tout le moins dû savoir, que cette société se trouvait dans une situation financière obérée.

F.B. C_____, D_____ et E_____

F.B.a. Paiement de factures à des tiers sans cause juridique

a. Il ressort des pièces de la procédure et des déclarations concordantes de C_____, D_____, E_____, A_____ et B_____, que les factures suivantes ont été payées par BV_____ SA, à la demande de B_____ et/ou A_____, alors qu'elle n'en était pas débitrice (20'014 et 20'015):

	Date paiement	Montant débité	Compte bancaire débite	Bénéficiaire paiement	Date facture	Montant facture
1	24.06.2008	35'000	EG_____ no 7_____	EH_____	26.05.2008	35'000.-
2	10.09.2008	35'000	EG_____ no 7_____	EH_____	26.05.2008	35'000.-
3	12.12.2008	30'000	EG_____ no 7_____	EH_____	26.05.2008	30'000.-
4	26.11.2008	25'000	ED_____ no 8_____	EI_____	02.09.2008	25'000.-
5	20.11.2008	40'000	CC_____ no 9_____	EJ_____	19.08.2009	200'000.-
6	26.03.2009	60'000	CC_____ no 10_____	EJ_____	19.08.2009	200'000.-
7	27.11.2009	50'000	CC_____ no 10_____	EJ_____	19.08.2009	200'000.-
8	07.07.2010	50'000	CC_____ no 10_____	EJ_____	19.08.2009	200'000.-
9	03.03.2009	50'000	CC_____ no 10_____	EK_____	02.12.2008	50'000.-
10	04.02.2010	60'000	CC_____ no 10_____	EK_____	22.06.2009	60'000.-

	Date paiement	Montant débité	Compte bancaire débite	Bénéficiaire paiement	Date facture	Montant facture
11	06.05.2011	42'000	CC_____ no 10_____	EK_____	08.07.2010	42'000.-
12	14.01.2009	30'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
13	04.02.2009	30'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
14	13.03.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
15	27.04.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
16	04.06.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
17	06.07.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
18	03.08.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
19	04.09.2009	15'000	CC_____ no 11_____	EL_____	30.06.2008	150'000.-
20	07.07.2010	18'000	ED_____ no 12_____	EM_____	04.08.2010	18'000.-
21	12.04.2011	101'200	CC_____ no 10_____	DJ_____	21.12.2010	101'200.-
22	12.04.2011	70'000	CC_____ no 10_____	DK_____ SA	21.12.2010	70'000.-
23	10.06.2011	127'000	CC_____ no 10_____	A_____	19.01.2011	127'000.-

Date paiement	Montant débité	Compte bancaire débite	Bénéficiaire paiement	Date facture	Montant facture
TOTAL	943'200.-				

Les déclarations concordantes des cinq prévenus et les plans financiers figurant au dossier, dont la pièce produite par le conseil de B_____ lors de l'audience de jugement, permettent d'établir que les fonds nécessaires au paiement de toutes ces factures ont été inclus dans les plans financiers relatifs aux chantiers les concernant dont le prix d'adjudication comprenait celui des factures litigieuses.

F.B.b. Chantiers personnels

F.B.b.a. M_____ à CK_____

b.a. CK_____ a été le premier chantier assumé par BV_____ SA pour le compte de B_____ et A_____. Il concernait leurs villas personnelles (pièce 500'238). Aux environs de mars 2007, C_____ a convenu avec B_____, au nom et pour le compte de BV_____ SA, de travaux de transformation sur son immeuble situé M_____ à CK_____, pour un prix de CHF 735'500.-. Le prix total a fait l'objet d'un décompte final, soumis à B_____ (pièce 701'202). Il est établi par ce document que le montant total des travaux, plus-values comprises, se chiffrait à CHF 1'212'586.- et que seule une somme de CHF 645'166.- a été payée par B_____, par les versements suivants: CHF 81'722.- le 29 mars 2007, CHF 163'444.- le 25 juin 2007, CHF 200'000.- le 3 juillet 2008 et CHF 200'000.- le 8 octobre 2008. Le solde impayé par B_____ sur ce chantier se monte dès lors à de CHF 567'420 (pièces 210'004 et ss), celui-ci n'ayant pas apporté la preuve de paiements complémentaires, ce qu'il ne conteste pas.

Les plans financiers des chantiers concernés (pièces 500'357, 500'358, 500'359, 500'360, 810'099, 810'104, 810'108), le "*tableau des compensations faites par O_____ sur les différents chantiers BV_____ SA*" (pièce 210'004 et ss.) ainsi que les déclarations de B_____ (pièces 500'337 et 500'338) corroborées par celles des associés de BV_____ SA (pièce 500'071) établissent que des compensations d'un montant total de CHF 544'420.- en lien avec le chantier de M_____ ont été octroyées sur les chantiers de DG_____ (CHF 150'000.-), DF_____ (CHF 50'000.-), DI_____ (CHF 98'420.-), CD_____, (CHF 120'000.-) et DH_____ (CHF 126'000.-) et que ces compensations ont été payées à BV_____ SA. Les affirmations de B_____ selon lesquelles il n'aurait jamais reçu de décompte final de la part de BV_____ SA ne sont pas crédibles. Aux yeux du Tribunal, s'il a octroyé des compensations à BV_____ SA en lien avec son chantier, il avait forcément connaissance des montants qu'il devait à l'entreprise générale.

Les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés à cette société par d'autres clients et destinés à d'autres ouvrages pour payer les coûts des travaux impayés sur ce chantier.

F.B.b.b. Chantier BZ_____ à CK_____

b.b. Le 23 janvier 2007, un contrat de base a été signé par A_____ pour la construction de son bien immobilier à la route BZ_____ à CK_____ qui prévoyait un prix de CHF 581'600.-, arrêté finalement à CHF 521'600 (pièces 500'238 et 700'566). Il est établi par le devis n°1 du 24 mai 2007 (pièces 500'331 et ss) ainsi que par les déclarations des associés de BV_____ SA (pièce 500'238) que des plus-values d'un montant de CHF 454'600.-, faisant l'objet d'un avenant au contrat de base, ont été demandées par A_____ à BV_____ SA, portant le prix de l'ouvrage à CHF 976'200.-. Il est établi par les déclarations des parties à la procédure et par les avis de débits du CC_____ (pièces 500'322 et ss.) que, sur ce montant, A_____ n'a payé que CHF 740'000.- de la manière suivante: CHF 50'000.- le 9 février 2007, CHF 100'000.- le 12 mars 2007, CHF 100'000.- le 2 mai 2007, CHF 150'000.- le 11 mai 2007, CHF 250'000.- le 29 août 2007, et CHF 90'000.- le 20 novembre 2007. Le solde impayé par A_____ sur ce chantier se monte dès lors à CHF 236'200.-, celui-ci n'ayant pas apporté la preuve de paiements complémentaires. Une compensation de CHF 50'000.- a été octroyée en lien avec ce chantier sur le chantier *DF_____*.

Les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés à cette société par d'autres clients et destinés à d'autres ouvrages pour payer les coûts des travaux impayés sur ce chantier.

F.B.b.c. Chantier de CA_____

b.c. L'offre de base de BV_____ SA pour ce chantier se chiffrait à CHF 1'740'000.- mais il ressort du contrat d'entreprise générale du 1^{er} septembre 2007 (pièce 701'083), et de l'échéancier de paiements du 27 novembre 2008 (pièce 701'085) signés par A_____, que le prix final de la construction de la halle industrielle à CA_____ a finalement été de CHF 2'690'000.-. Selon le contrat-cadre pour crédit de construction et crédit hypothécaire du CC_____ (pièce 500'373), le prêt bancaire s'est élevé à CHF 2'000'000.- et les fonds propres à verser par A_____ à CHF 690'000.- (pièces 701'082 à 701'085). Il est admis et établi que ces fonds propres n'ont jamais été acquittés par ce dernier, malgré l'attestation du 1^{er} novembre 2007 (pièce 701'089). Il est établi par le courrier du 28 janvier 2008 de BV_____ SA (pièce 701'088) qu'à la demande de A_____, cette dernière a réalisé des travaux complémentaires et/ou à plus-value par rapport à ceux prévus initialement portant le prix total de l'ouvrage à CHF 3'172'420.-. Or, il ressort des relevés bancaires et des cinq factures de BV_____ SA contresignées par A_____ (pièces 810'091 à 810'095) qu'il n'a versé au total qu'un montant de CHF 2'000'000.-.

Le solde impayé par A_____ se monte dès lors à CHF 1'172'420.-, celui-ci n'ayant pas apporté la preuve de paiements complémentaires. Les déclarations de A_____ selon lesquelles il aurait reçu une quittance pour solde de tout compte de BV_____ SA s'agissant des travaux sur son chantier à CA_____ ne sauraient être retenues. En effet, les animateurs de BV_____ SA ont contesté avoir reçu un montant de CHF 250'000.- sur CA_____ et affirmé avoir établi et signé la quittance en lien avec ce montant à la demande et sous la menace de A_____. Par ailleurs, aucune pièce de la procédure ne permet d'établir le paiement des montants précités.

Il ressort des plans financiers des chantiers concernés (pièces 810'099, 810'104, 810'108) et des déclarations des associés de BV_____ SA (pièces 500'071 et 500'174) et de A_____ (pièce 500'338) qu'une somme de CHF 381'000.- a été compensée sur le chantier de CD_____, une somme de CHF 98'500.- sur le chantier de DI_____, et une somme de CHF 50'000.- sur le chantier DF_____ et que ces compensations ont été touchées par BV_____ SA (pièces 210'004 et ss).

Les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés à cette société par d'autres clients et destinés à d'autres ouvrages pour payer les coûts des travaux impayés sur ce chantier.

F.B.b.d. Chantier CB_____, appartement E, à CB_____.

b.d. Le 11 juin 2008 un contrat d'entreprise générale a été conclu entre BV_____ SA et H_____ (pièces 700'220 ss, 500'746), épouse de A_____, portant sur la construction de l'appartement E de l'immeuble sis chemin _____ à CB_____, au prix forfaitaire de CHF 600'000.-. A la demande de A_____ et H_____, BV_____ SA a réalisé des travaux complémentaires et/ou à plus-value par rapport à ceux prévus dans le contrat précité, d'un prix de CHF 619'795.40, portant le prix total de l'ouvrage à CHF 1'219'795.40.

Il est établi par les relevés bancaires (pièce 380'166), que A_____ a payé à BV_____ SA l'intégralité du prix forfaitaire de base et s'est acquitté du prix des travaux à plus-values à concurrence de CHF 100'000.- le 29 octobre 2010, ce qui correspond à un paiement total de CHF 700'000.-. Le solde impayé par A_____ se monte dès lors à CHF 519'795.40.-, celui-ci n'ayant pas apporté la preuve de paiements complémentaires. Aucune compensation n'a été octroyée à BV_____ SA en lien avec ce chantier.

Les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés à cette société par d'autres clients et destinés à d'autres ouvrages pour payer les coûts des travaux impayés sur ce chantier.

F.B.d.e. Chantier BX_____, villa E

d.e. Il ressort du contrat d'entreprise générale conclu entre BV_____ SA et A_____ le 10 octobre 2011 et des aveux de ce dernier (pièce 500'346) que le coût de la construction de cette villa destinée à ses parents s'élevait à CHF 700'000.-. Plusieurs travaux à plus-value ont été réalisés selon les devis complémentaires figurant au dossier (pièces 500'499, 500'512, 500'514 500'532, 500'539, 500'543, 500'563, 500'576). Or, il est établi par les déclarations de C_____ (pièce 500'346) ainsi que par la note de crédit d'un montant de CHF 380'000.- établie par BV_____ SA le 24 mai 2011 (pièce 500'483bis) que les trois premiers acomptes dus par A_____, soit CHF 45'500.- à titre d'honoraires architecte, ingénieur, géomètre et taxes, CHF 167'500.- à titre de premier acompte EG et CHF 167'500.- à titre d'acompte N°2 payable à la pose du radier, ont été annulés car il était prévu qu'une compensation d'un montant de CHF 380'000.- soit attribuée à BV_____ SA sur le chantier de CT_____ qui n'a finalement jamais été réalisé. Il est, partant, établi que BV_____ SA n'a jamais touché le montant de cette compensation. Ainsi, A_____ n'a pas versé la moindre somme à BV_____ SA pour cet ouvrage, le solde impayé étant de CHF 700'000.-.

Les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés à cette société par d'autres clients et destinés à d'autres ouvrages pour payer les coûts des travaux impayés sur ce chantier.

F.B.c. Fausses attestations

c. Le Tribunal retient que les animateurs de BV_____ SA ont rédigé et signé les attestations suivantes à la demande de A_____, car lui seul avait un intérêt à l'obtention et à l'utilisation de ces documents.

c.a. Le 1er octobre 2007, C_____ a rédigé et signé au nom de BV_____ SA, une « *Demande d'acompte n° 1* » concernant la construction d'un bâtiment artisanal/halle industrielle, à CA_____, adressée à A_____, laquelle quittance la réception par BV_____ SA pour le compte de ce dernier de la somme de CHF 690'000.-, correspondant aux fonds propres nécessaires à l'obtention d'un crédit de construction du CC_____. Or, A_____ n'a jamais versé cette somme à BV_____ SA, ce qu'il a admis (pièces 500'239 et 500'342).

c.b. Le 1^{er} novembre 2007, C_____ et E_____ ont signé une attestation confirmant au CC_____ que A_____ s'était acquitté de la somme de CHF 690'000.- de fonds propres (pièce 701'089). Or, cette somme n'a jamais été versée à BV_____ SA, ce qu'il a admis (pièces 500'239 et 500'342).

c.c. Le 9 janvier 2013, C_____ a rédigé et signé, conjointement avec D_____, un courrier au nom de BV_____ SA intitulé "*Chantier BX_____ : Quittance du 9 janvier 2013*" (pièce 600'223) reconnaissant qu'une somme de CHF 320'000.- avait été reçue par cette dernière dans le cadre du chantier de CT_____ et que ce montant était dû à A_____ et destiné à être compensé avec les plus-values réalisées par BV_____ SA sur sa villa E. Or, lors de l'établissement et de la signature de cette quittance, BV_____ SA n'avait pas encore touché les fonds pour le chantier de CT_____. Même si le montant de CHF 320'000.- avait été prévu dans le plan financier dudit chantier sous la mention "320'000.00 JM" (pièce 701'659), BV_____ SA n'a jamais perçu cette somme dans la mesure où les contrats de CT_____ n'ont jamais été exécutés.

c.d. Le 26 février 2013, C_____ a rédigé et signé, conjointement avec D_____ et E_____, un courrier adressé à A_____ au nom de BV_____ SA libellé "*Chantier BX_____ : Quittance du 26 février 2013*" (pièces 500'243 et 500'347) reconnaissant que cette dernière avait reçu une somme de CHF 380'000.- pour la construction de la villa E de A_____ sur la parcelle sise _____ de BX_____ à AED_____. Or, comme retenu supra, BV_____ SA n'a jamais reçu la somme précitée.

c.e. Le 28 janvier 2008, C_____ a rédigé et signé, conjointement avec E_____, un courrier au nom de BV_____ SA adressé à A_____ attestant que ce dernier avait versé à BV_____ SA une somme de CHF 250'000.- pour les travaux à plus-value réalisés sur sa halle à CA_____ (pièce 500'272). Or, BV_____ SA n'a jamais reçu le montant précité du promoteur. Les déclarations de A_____ selon lesquelles il aurait versé cette somme en cash aux animateurs de BV_____ SA n'emportent pas conviction dans la mesure où elles ne sont corroborées par aucun élément de la procédure.

F.B.d. Factures de sous-traitants falsifiées ou inexistantes

d.a. Comme l'a relevé C_____, sans être contredit par D_____ et E_____, les animateurs de BV_____ SA se réunissaient quasiment tous les jours pour discuter de la problématique des paiements, notamment de leur degré d'urgence et de leur priorité. C_____ communiquait à ses associés l'état des comptes chantiers (pièce 501'054) et lorsqu'il s'agissait de débiter un compte chantier spécifique, la décision était prise conjointement par les trois actionnaires. Pour débiter le compte chantier, C_____ établissait un bon de paiement, qui listait le bénéficiaire et le montant qui leur était dû, auquel était jointe la facture correspondante. Seul un contrôle "light" était réalisé par la banque, à savoir que les collaborateurs vérifiaient uniquement que la facture se rapportait bien au chantier concerné (pièce 500'923).

C_____, D_____ et E_____ ont admis qu'en raison des pertes accumulées sur divers chantiers depuis plusieurs années, qui étaient compensées par O_____ Sàrl sur de futurs chantiers, ils avaient commencé à utiliser les liquidités appartenant aux maîtres d'œuvre des chantiers BW_____, BX_____ et BY_____, déposées sur leurs comptes-chantiers auprès du CC_____, pour payer des factures de sous-traitants sans lien avec ces chantiers (pièces 500'009, 500'014 500'767, 501'070). Pour ce faire, entre juin 2011 et décembre 2012, C_____ et D_____ ont utilisé d'anciennes factures de sous-traitants relatives à d'anciens chantiers, les ont modifiées en remplaçant la mention au chantier concerné par une référence au chantier BW_____, BX_____ et BY_____, en caviardant la mention du chantier sous "concerne" ou en ajoutant à la main la référence "DH_____", faisant référence au chantier BW_____, ou "DM_____", à côté de la mention "divers chantiers" figurant sur la facture originale (pièce 501'047). Ces factures modifiées ont ensuite été transmises à la banque, accompagnées des ordres de paiement au débit des comptes Chantier BW_____ et BY_____, étant précisé que le CC_____ n'a jamais demandé d'explications en lien avec les factures précitées (pièce 500'002).

S'agissant de E_____, il a admis avoir été au courant de cette pratique et l'avoir acceptée pour faire face aux paiements de BV_____ SA. Il savait que les fonds du chantier de DH_____ étaient utilisés pour effectuer des paiements sans lien avec ce chantier.

d.b. Les factures suivantes ont été modifiées, s'agissant du chantier BW_____ (20'007):

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
1	EF_____	09.08.2011	60'000.00	01.06.2011	60'000.00	10
2	EF_____	09.08.2011	35'000.00	20.07.2011	35'000.00	11
3	EN_____	09.08.2011	10'000.00	29.07.2011	12'268.00	17
4	EO_____	09.08.2011	20'000.00	21.07.2011	20'000.00	19

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
5	EP_____	09.08.2011	10'000.00	20.06.2011	10'000.00	22
6	EF_____	05.09.2011	55'000.00	indéterminé	indéterminé	25
7	EF_____	05.09.2011	80'000.00	indéterminé	indéterminé	26
8	EF_____	05.09.2011	70'000.00	indéterminé	indéterminé	27
9	EQ_____	05.09.2011	78'000.00	21.07.2011	78'343.00	35
10	EO_____	05.09.2011	26'000.00	indéterminé	indéterminé	37
11	ER_____	05.09.2011	14'238.00	13.07.2011	15'692.00	40
12	EP_____	05.09.2011	15'000.00	04.07.2011	15'000.00	46
13	ES_____	05.09.2011	25'000.00	26.07.2011	25'000.00	47
14	DE_____ SA	05.09.2011	30'000.00	30.05.2011	30'000.00	49
15	DE_____ SA	06.10.2011	30'000.00	29.07.2011	30'000.00	58
16	EN_____	06.10.2011	15'300.00	30.09.2011	15'309.00	60
17	ER_____	06.10.2011	15'440.00	29.07.2011	15'755.00	67
18	ER_____	06.10.2011	11'947.00	29.07.2011	13'105.00	72
19	ET_____	06.10.2011	34'000.00	16.09.2011	34'000.00	106
20	EU_____	06.10.2011	15'072.00	21.07.2011	15'072.00	110
21	EV_____	06.10.2011	17'400.00	29.06.2011	17'400.00	111
22	EV_____	06.10.2011	12'130.00	28.07.2011	12'130.00	112
23	EO_____	06.10.2011	31'390.90	27.09.2011	31'390.90	116

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
24	EW_____	06.10.2011	20'000.00	10.08.2011	20'000.00	120
25	EF_____	06.10.2011	27'500.00	28.02.2011	27'500.00	121
26	EF_____	06.10.2011	60'000.00	01.06.2011	60'000.00	122
27	EF_____	06.10.2011	90'000.00	20.07.2011	90'000.00	123
28	EO_____	06.10.2011	23'760.00	01.10.2011	23'760.00	124
29	EX_____	07.11.2011	55'000.00	12.09.2011	55'000.00	136
30	EF_____	07.11.2011	60'000.00	01.04.2011	60'000.00	139
31	EF_____	07.11.2011	179'250.00	28.02.2011	179'250.00	140
32	EY_____	07.11.2011	44'000.00	01.10.2011	44'000.00	145
33	EO_____	07.11.2011	50'000.00	31.10.2011	50'000.00	146
34	EF_____	29.11.2011	110'000.00	24.10.2011	110'000.00	152
35	EF_____	29.11.2011	30'000.00	12.09.2011	30'000.00	153
36	EO_____	29.11.2011	43'750.00	31.10.2011	43'750.00	155
37	EF_____	05.04.2012	165'000.00	12.03.2012	165'000.00	222
38	EF_____	03.05.2012	100'000.00	20.04.2012	101'000.00	239
39	EZ_____	03.07.2012	30'000.00	23.04.2012	38'880.00	273
40	FA_____	03.07.2012	30'000.00	15.05.2012	40'000.00	279
41	EQ_____	03.07.2012	20'000.00	07.05.2012	25'000.00	281
42	EQ_____	03.07.2012	70'000.00	07.05.2012	90'000.00	282

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
43	FB_____	03.07.2012	25'000.00	15.05.2012	52'920.00	283
44	FC_____	03.07.2012	19'000.00	02.04.2012	19'350.00	284
45	DE_____ SA	03.07.2012	23'000.00	25.04.2012	23'000.00	287
46	DD_____	03.07.2012	40'000.00	10.05.2012	40'391.00	291
47	EF_____	03.07.2012	222'000.00	25.06.2012	222'000.00	292
			TOTAL 2'248'177.90			

Les factures suivantes ont été modifiées, s'agissant du chantier *BY_____ (20'011)*:

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
1	EF_____	09.02.2012	60'000.00	20.12.2011	60'000.00	16
2	EF_____	09.02.2012	55'000.00	20.12.2011	55'000.00	17
3	EF_____	09.02.2012	30'000.00	20.12.2011	30'000.00	18
4	EF_____	09.02.2012	15'000.00	20.12.2011	15'000.00	19
5	EF_____	09.02.2012	25'000.00	20.12.2011	25'000.00	20
6	EF_____	09.02.2012	35'000.00	20.12.2011	35'000.00	21
7	EF_____	08.03.2012	50'000.00	02.02.2012	100'000.00	45
8	EF_____	08.03.2012	100'000.00	02.02.2012	100'000.00	46
9	EF_____	10.04.2012	20'000.00	13.02.2012	20'000.00	68
10	EF_____	10.04.2012	15'500.00	11.01.2012	15'500.00	69
11	EF_____	04.05.2012	148'000.00	20.04.2012	148'000.00	110

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
12	EF_____	07.06.2012	20'000.00	31.05.2012	20'000.00	151
13	EF_____	31.07.2012	20'000.00	14.05.2012	20'000.00	205
14	EF_____	31.07.2012	25'000.00	31.05.2012	25'000.00	206
15	EF_____	31.07.2012	23'000.00	20.06.2012	23'000.00	209
16	EF_____	31.07.2012	17'000.00	20.06.2012	17'000.00	210
17	FD_____	31.07.2012	20'000.00	14.05.2012	24'934.00	211
18	FD_____	31.07.2012	80'000.00	15.06.2012	84'585.00	212
19	FE_____	31.07.2012	21'000.00	11.06.2012	21'175.00	213
20	DD_____	31.07.2012	21'000.00	10.05.2012	21'862.00	214
21	DL_____	31.07.2012	10'000.00	06.06.2012	10'094.00	237
22	DL_____	12.09.2012	11'300.00	30.06.2012	11'353.00	261
23	FF_____	26.10.2012	86'400.00	23.07.2012	86'400.00	274
24	EO_____	26.10.2012	46'000.00	02.07.2012	46'359.00	277
25	FC_____	19.11.2012	50'000.00	23.07.2012	53'272.00	290
26	DD_____	19.11.2012	70'000.00	02.08.2012	85'878.00	296
27	FG_____	14.12.2012	10'000.00	22.06.2012	10'200.00	328
28	FC_____	14.12.2012	20'000.00	21.11.2012	81'463.30	329
29	FH_____	27.12.2012	60'000.00	27.08.2012	66'363.00	351
30	FH_____	27.12.2012	40'000.00	21.09.2012	49'042.00	352

	Bénéficiaire	Date débit	Montant payé	Date facture	Montant facture	No CS
31	FF_____	27.12.2012	80'000.00	11.09.2012	82'944.00	354
32	EF_____	28.12.2012	80'000.00	01.10.2012	80'000.00	
33	EF_____	28.12.2012	58'000.00	01.10.2012	58'000.00	
		TOTAL	1'500'200.00			

F.B.e. Factures BV_____ SA injustifiées

e. Il ressort des aveux de C_____ (pièces 501'064 et 501'065), des factures ci-dessous (pièces 384'465 à 384'709) et des pièces bancaires figurant au dossier, qu'entre juillet 2011 et octobre 2012, ce dernier a, en accord avec ses associés, débité à 19 reprises les comptes chantiers BW_____ et BY_____ pour un total de CHF 2'117'600.- sur la base de factures établies à l'entête de BV_____ SA pour des honoraires, alors que cette dernière n'était pas fondée à en réclamer en cours de chantier mais se rémunérait uniquement sur la marge en fin de chantier. Ces fonds ont ensuite été utilisés pour effectuer des paiements dépourvus de tout lien avec les chantiers précités.

C_____ a transmis à CC_____ les instructions de paiement suivantes au débit du compte chantier BW_____ en faveur du compte courant de BV_____ SA (384'465, 384'466, 384'467, 384'482, 384'489, 384'491, 384'532, 384'541, 384'544, 384'557, 384'566, 384'582, 384'593):

No	Date transfert	Libellé facture	Montant
1	29.07.2011	Aucun	70'318.88
2	09.08.2011	Honoraires EG, administratif mensuel MAI	124'200
3	09.08.2011	Honoraires EG, administratif mensuel JUIN	124'200
4	09.08.2011	Honoraires EG, administratif mensuel JUILLET	270'000
5	05.09.2011	Honoraires EG, administratif mensuel AOUT	124'200
6	03.10.2011	Honoraires EG, Frais études A-Projet et soumissions, soumissions, 25% de 1'000'000	124'200

No	Date transfert	Libellé facture	Montant
7	06.10.2011	Honoraires EG, administratif mensuel SEPTEMBRE	124'200
8	07.11.2011	Honoraires EG, administratif mensuel OCTOBRE 2011	124'200
9	29.11.2011	Honoraires EG, administratif mensuel NOVEMBRE 2011	124'200
10	29.12.2011	Honoraires EG, administratif mensuel DECEMBRE 2011	124'200
11	01.02.2012	Honoraires EG, administratif mensuel JANVIER 2012	124'200
12	21.03.2012	Honoraires EG, administratif mensuel FEVRIER 2012	124'200
13	02.05.2012	Honoraires EG, administratif mensuel MARS 2014	124'200
14	31.05.2012	Honoraires EG, administratif mensuel AVRIL 2012	124'200
TOTAL			1'760'400

De même, C_____ a transmis à CC_____ les instructions de paiement suivantes au débit du compte chantier BY_____ en faveur du compte courant de BV_____ SA (384'662, 384'661, 384'701, 384'709, 384'736, 20'013) :

No	Date transfert	Libellé facture	Montant
15.	09.02.2012	Travaux préparatoires, Etudes préliminaires / Etude minergie, Administratif chantier	122'200
16.	09.02.2012	Honoraires EG, administratif chantier mensuel JANVIER 2012	25'000
17.	07.06.2012	Honoraires EG, administratif chantier mensuel FEVRIER à MAI 2012	80'000
18.	04.07.2012	Honoraires EG, administratif chantier mensuel MAI / JUIN 2012	50'000

No	Date transfert	Libellé facture	Montant
19.	26.10.2012	Honoraires EG, administratif chantier mensuel JUIN à SEPTEMBRE 2012	80'000
TOTAL			357'200

S'agissant de l'implication de D_____ et de E_____ dans cette pratique, le Tribunal n'a pas de raison de douter des déclarations de C_____ selon lesquelles il a agi de concert avec ses associés, ceci d'autant plus que D_____ était responsable de vérifier les factures dès 2009 et que E_____ était manifestement au courant des problématiques liées aux factures même après 2009, ce qu'il a admis.

F.B.f. Paiement de tranches sur le compte courant

f. Il est établi par les factures relatives aux acomptes sur le prix de l'ouvrage et les pièces bancaires figurant au dossier (pièces 380'122 à 380'148, 380'149, 380'157) qu'entre septembre 2010 et décembre 2011, les montants suivants, représentant des acomptes sur le prix de l'ouvrage, ont été crédités, pour le compte des maîtres d'œuvre du chantier BW_____, sur le compte courant de BV_____ SA en lieu et place du compte-miroir de ce chantier (386'221, 386'222, 386'203, 386'204, 386'061, 386'062, 385'965-66, 385'889-90, 386'291-92, 386'084-85, 386'115-16, 386'146-47, 386'128-29, 386'420-21, 386'435-36, 386'243, 386'466-67, 385'848-49, 386'276-77, 386'186-87, 385'895-96, 386'370, 386'313-14, 386'335-36, 386'215-16, 386'329-30, 385'873-74, 386'174-75) :

Maîtres d'œuvre du chantier BW_____		Acomptes versés sur le Compte Courant
FI_____	FJ_____	178'648.00
FK_____	FL_____	176'148.00
FM_____	FN_____	177'398.00
FO_____	FP_____	183'648.00
BL_____	FQ_____	176'148.00
BO_____	BP_____	183'648.00
FR_____	FS_____	183'648.00

Maîtres d'œuvre du chantier <i>BW</i> _____		Acomptes versés sur le Compte Courant
FT_____	FU_____	174'898.00
FV_____	FW_____	179'898.00
FY_____	FZ_____	183'648.00
FZ_____	GA_____	176'148.00
GB_____	GC_____	174'898.00
GD_____	GE_____	176'148.00
BQ_____	BR_____	179'898.00
GF_____	GG_____	176'148.00
GH_____	GI_____	174'898.00
GJ_____	GK_____	183'648.00
GL_____	GM_____	178'648.00
GN_____	GO_____	176'148.00
GP_____	GQ_____	179'598.00
GR_____	GS_____	181'148.00
GT_____	GU_____	173'648.00
GV_____	GW_____	173'648.00
GX_____	GY_____	183'648.00
GZ_____	HA_____	181'148.00
HB_____	HC_____	175'548.00

Maîtres d'œuvre du chantier <i>BW</i> _____		Acomptes versés sur le Compte Courant
CP_____		181'148.00
HD_____	HE_____	184'898.00
HF_____		173'648.00
HG_____		183'898.00
	TOTAL	5'366'290.00

De même, les montants suivants, représentant des acomptes sur le prix de l'ouvrage, ont été crédités, pour le compte des maîtres d'œuvres des chantiers *BY*_____ et *BX*_____, sur le compte courant de *BV*_____ SA en lieu et place du compte-miroir *BY*_____ (385'980-81, 386'015-16, 380'825 à 380'864) :

Maîtres d'œuvre des chantiers <i>BY</i> _____ et <i>BX</i> _____		Acomptes versés sur le compte courant
HH_____	HI_____	179'625.00
BU_____		364'000.00
AT_____	AS_____	776'725.00
AP_____	AO_____	260'000.00
	TOTAL	1'580'350.00

*C*_____ et *D*_____ ont tous deux signé les factures adressées aux clients puis transmises à la banque et ont admis avoir utilisé les fonds ainsi obtenus pour des paiements sans lien avec les chantiers précités.

Aux yeux du Tribunal, *E*_____ était au courant et avait accepté cette façon de procéder, ce qui est corroboré, d'une part, par ses propres aveux selon lesquels son associé *C*_____ lui en avait peut-être parlé et, d'autre part, par les déclarations claires et constantes de *C*_____ selon lesquelles lui-même et ses associés ont toujours discuté quotidiennement des problèmes importants de la société, notamment des versements des tranches du crédit hypothécaire sur le

compte courant de la société "ce qui arrangeait tout le monde vu l'absence de contrôle de la banque permettant une utilisation plus facile de ces fonds" (pièce 501'065).

F.B.g. Situation financière BV_____ SA

g. Il ressort de la procédure, notamment des déclarations de C_____ (pièce 501'092), qu'avant 2012, BV_____ SA n'a tenu aucune comptabilité. Le résultat de BV_____ SA au 31 décembre 2007 faisait état de pertes à hauteur de CHF 778'471.-. A cette date, cette société ne disposait d'aucun élément de fortune pouvant absorber ces pertes et son activité ne permettait pas d'escompter des revenus à court terme susceptibles de les couvrir. Entre 2008 et 2013, la situation a empiré jusqu'à la faillite de la société, prononcée le 8 octobre 2014. Malgré cela, aucune assemblée générale des actionnaires n'a été convoquée par C_____, D_____ et E_____. Aucune mesure d'assainissement n'a été proposée, aucun bilan intermédiaire n'a été dressé et le juge n'a nullement été avisé.

F.C. A_____ et B_____

Il est admis et établi que les bureaux des deux prévenus se trouvaient côte à côte dans la même pièce, qu'ils parlaient très régulièrement et se tenaient réciproquement informés sur l'évolution des projets de la société et les décisions importantes (pièce B-400'817). Dès lors, les déclarations de B_____ selon lesquelles il n'était pas au courant des agissements de son associé, notamment en lien avec les réservations multiples d'un même appartement et la commercialisation trop précipitée des promotions, ne sont pas crédibles. Aux yeux du Tribunal, les deux prévenus ont participé de manière déterminante, respectivement ont validé chacune des décisions importantes, lesquelles ont été prises conjointement au nom de la société et sur lesquelles ils avaient le pouvoir d'influer.

F.C.a. Montants "au noir"

a.a. B_____ et A_____ ont développé, à travers O_____ Sàrl, la promotion BW_____, portant sur la construction de 35 villas en PPE, sur la parcelle no 13_____ de la commune de DH_____, appartenant à HJ_____ et HK_____ et située en zone de développement pour la plus grande partie de sa surface (pièces 100'054 et 100'197). Ils ont confié cette promotion à BV_____ SA. Dès 2008, A_____, en accord avec B_____, a publié en ligne, directement ou par l'intermédiaire de courtiers, notamment HL_____ et HM_____, des annonces pour la commercialisation des villas à construire sans mentionner le fait qu'elles se situaient en zone de développement et que leur prix d'acquisition était soumis au contrôle étatique. Le prix mentionné dans les annonces était supérieur au prix validé par l'OCLPF, ce que les clients ignoraient (pièces A-40'009 et 100'239). Selon les déclarations constantes et concordantes des parties plaignantes (pièces A-40'121 et ss), corroborées par celles de HL_____ (pièces A-40'051 et A-40'107) et de HM_____ (pièces A-40'084, 40'086), et selon les quittances figurant à la procédure, A_____ a, en accord avec son associé, profité de l'ignorance des clients quant à la législation applicable en matière de zone de développement. Lors des négociations, il a offert aux clients, directement ou par l'intermédiaire des courtiers, un rabais sur le prix proposé, moyennant le versement, en espèces, d'une somme d'argent "au noir", soit non déduite du prix figurant dans l'acte notarié. En réalité, le prix abaissé correspondait plus ou moins au prix de

vente validé par l'OCLPF (pièces 20'206, 22'022 et ss, 100'242 à 256, A-10'159-60, 100'251-265) et O_____ Sàrl n'était pas autorisée à vendre au prix initialement communiqué aux clients, ce que ces derniers ignoraient. Lors du décompte final de la transaction, A_____ et B_____ n'ont pas déduit ce paiement en espèces du montant des honoraires dus à O_____ Sàrl, ce montant "au noir" représentant un paiement additionnel au prix officiel figurant dans l'acte notarié. Au final, le montant total payé par les clients, soit le prix officiel figurant dans l'acte notarié auquel s'est ajouté le montant "au noir", dépassait le prix plafond autorisé par l'OCLPF pour la vente des villas, étant précisé que la quittance établie lors de la réception de la somme "au noir", était détruite suite à la séance de signature chez le notaire (pièce A-40'091). Dès lors, les montants mentionnés dans les actes de vente au titre d'honoraires dus à O_____ Sàrl étaient inférieurs aux montants réellement perçus par cette dernière. Ces montants "au noir" n'ont pas été annoncés à l'OCLPF. Ils ne figurent dans aucun des actes de vente notariés ni dans aucun document présenté à l'OCLPF qui, conformément à la procédure, a contrôlé la conformité du prix avec le prix autorisé dans l'accord provisoire de vente (pièces C-100'078, 100'238 à 100'0265, 100'320-23, 20'006 et A-40'051).

a.b. A_____, en accord avec son associé B_____, a agi de la sorte à l'encontre des clients suivants et a encaissé "au noir" un montant total de CHF 634'326.-:

	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Acompte selon CV	Acompte additionnels avant contrat	Date quittance ou vir. banc.	Acompte déduit	Montant au noir	Prix Olo
1	HN_____		HO_____		10'000	45'000	19.12.2008 19.01.2009	10'000	45'000	817'142
2	FK_____		FL_____		30'000	50'000	12.01.2009	30'000	50'000	771'890
3	HP_____		HQ_____		10'000	70'000	indéterminé	10'000	70'000	776'415
4	FT_____		FU_____		30'000	100'188	18.09.2009	60'862	69'326	812'417
5	FZ_____		GA_____		30'000	100'000	16.11.2009	30'000	100'000	776'415
6	GB_____		GC_____		30'000	80'000	03.11.2010	30'000	80'000	803'567
7	GF_____		GG_____		30'000	50'000	06.10.2009	30'000	50'000	808'092
8	GL_____		GM_____		0	50'000	Indéterminé	0	50'000	808'092
9	GT_____		GU_____		30'000	20'000	indéterminé	30'000	20'000	771'890
1	HB_____		HC_____		30'000	50'000	15.01.2009	30'000	50'000	817'142
1	HD_____		HE_____		30'000	50'000	19.05.2009	30'000	50'000	776'415
								Total	634'326	

a.c. En mars 2009, A_____, en accord avec B_____, a conclu avec CP_____, au nom de O_____ Sàrl, une convention de réservation portant sur une villa à construire sise _____ à AED_____ et s'est fait remettre CHF 83'000.- en espèces par ce dernier qui a, dès lors, vendu son appartement de ADW_____ (pièces A-10'257, A-40'127 et ss) et loué un autre bien.

Un an plus tard, A_____ ayant attribué la villa en question à un autre client, a proposé à CP_____ une villa dans la promotion BW_____, ce que ce dernier a accepté. A la fin de l'été 2010, A_____ lui a indiqué que son acompte de CHF 83'000.-, versé en lien avec la villa sise _____ à AED_____, serait déduit du montant des honoraires dus à O_____ Sàrl uniquement à concurrence de CHF 50'000.-, le solde représentant un paiement nécessaire pour l'obtention de la villa faute de quoi elle serait attribuée à un autre client. CP_____, qui devait nécessairement se reloger avec ses deux enfants, a dû accepter cette manière de faire au risque de se retrouver dans une situation précaire sur le plan de son logement.

Lors du décompte final de la transaction, les entrepreneurs n'ont déduit du montant des honoraires dus à O_____ Sàrl que CHF 50'000.- sur les CHF 83'000.- versés par le client au titre d'acompte, le solde de CHF 33'000.- représentant un paiement complémentaire au prix officiel figurant dans l'acte notarié et communiqué à l'OCLPF, soit un montant "*au noir*" (A-50'292 à 50'295).

a.d. A_____ et B_____ ont développé la promotion CN_____, portant sur la construction de deux immeubles d'habitation en PPE (bâtiments A et B), sur la parcelle no 14_____ de la commune de AIA_____. Dès 2010, A_____ a commercialisé, en accord avec son associé, directement ou par l'intermédiaire de HL_____, les appartements de cette promotion, sans mentionner qu'ils se situaient en zone de développement, que leur prix d'acquisition était soumis au contrôle étatique et que le prix annoncé était supérieur à celui autorisé. Il ressort des plaintes de AK_____ et de ses enfants, corroborées par les pièces de la procédure (pièces B-108'500 à 108'601) et par les déclarations de HL_____ (pièce 40'055) qu'en 2010, cette dernière s'est intéressée à l'achat de deux appartements pour ses enfants, AJ_____ et AI_____, et est entrée en contact avec HL_____. Ce dernier, sur instruction de A_____, lui a offert un rabais sur le prix annoncé des appartements et s'est fait remettre, en contrepartie, des sommes en espèces "*au noir*", en sus de l'acompte de réservation figurant dans la convention, qui n'étaient pas déduites du prix figurant dans l'acte notarié. Or, en réalité, le prix abaissé correspondait plus ou moins au prix de vente validé par l'OCLPF. Croyant, sur la base des indications de A_____ relayées par HL_____, que ces paiements en espèces permettaient de réduire le prix d'acquisition de l'appartement, alors qu'en réalité O_____ Sàrl n'était pas autorisée à vendre au prix initialement annoncé, AK_____ a versé, pour le compte de ses enfants AJ_____ et AI_____, à A_____ par l'intermédiaire de HL_____ les sommes suivantes:

- CHF 50'000.- le 22 juillet 2010 pour la réservation de l'appartement A1 et en sus de l'acompte de CHF 50'000.- mentionné dans la convention de réservation du même jour ;
- CHF 90'000.- le 24 août 2010, pour la réservation de l'appartement A1 et en sus de l'acompte de CHF 50'000.- mentionné dans la convention de réservation du même jour.

Lors du décompte final de la transaction, seuls CHF 60'000.- ont été déduits du montant des honoraires dus à O_____ Sàrl pour chacun des appartements acquis par AJ_____, respectivement AI_____, le solde de chacun des paiements en espèces, soit CHF 40'000.-, respectivement CHF 80'000.-, représentant un paiement additionnel au prix officiel figurant dans l'acte notarié, soit un montant payé "au noir" (pièces B-108'517 à B-108'519, B-108'537, B-108'561, A-10'180 et A-10'185). Les montants "au noir" encaissés par A_____ et B_____ dans le cadre de la promotion CN_____ ne figurent pas dans les actes notariés signés avec les acheteurs et n'ont pas été annoncés à l'OCLPF.

F.C.b. Surfacturation du terrain BW_____ (P/15_____/_____)

b.a. La délivrance de l'accord de vente pour des constructions en zone de développement implique qu'une requête en autorisation de construire soit soumise pour préavis à l'OCLPF. Ce dernier vérifie que le prix du terrain ne dépasse pas le montant plafond autorisé, que les coûts de construction respectent les barèmes, que les surfaces des pièces respectent les maxima autorisés et que les équipements correspondent aux minima exigés par le règlement. Une fois l'accord de principe délivré, il est soumis au requérant pour approbation puis au Conseil d'Etat qui délivre un arrêté mettant le projet au bénéfice de la LGZD. La police des constructions délivre ensuite l'autorisation de construire qui permet au requérant l'ouverture du chantier. Le requérant sollicite alors de l'OCLPF l'accord provisoire de vente qui est délivré sur la base d'un nouveau plan financier, du cahier du géomètre et du tableau détaillé de vente par lot. L'accord définitif de vente est délivré à la fin de la construction sur la base des factures finales. Le requérant doit avertir l'OCLPF de toute hausse des coûts de construction et ce n'est qu'au stade de l'examen définitif que cet office procède au contrôle de tous les postes du projet. Dans l'hypothèse où l'un des postes de construction s'avèrerait inférieur à ce qui était initialement prévu, il est impossible de compenser cette réduction de prix en la reportant sur un autre poste sans justification. A l'inverse, si l'un des postes de la construction s'avère être plus élevé que ce qui était prévu initialement, il faut respecter la fourchette des prix autorisés. Si l'augmentation des coûts de construction résulte d'une modification inhérente à cette construction par rapport à ce qui était prévu dans l'accord provisoire de vente, cette augmentation ne sera pas répercutée sur le prix total payé par l'acquéreur mais sera compensée par une diminution de la marge bénéfiques et risques revenant aux promoteurs.

b.b. Le 7 février 2002, A_____ et B_____ ont conclu un pacte d'emption d'une durée de cinq ans avec HJ_____ et HK_____ portant sur la parcelle 13_____ de la commune de DH_____, au prix de CHF 400.-/m², lequel a fait l'objet de plusieurs prolongations jusqu'au 31 décembre 2010 (pièces C-202'201 et ss.). Le 7 décembre 2010, l'OCLPF a délivré à O_____ Sàrl un accord provisoire de vente (pièce A-22'039) aux termes duquel le prix de vente total de la parcelle 13_____ de la commune de DH_____ ne pouvait pas dépasser CHF 3'147'000.-, soit CHF 2'768'500.- (terrain, poste 111), CHF 98'500.- (droits de mutation, poste 112) et CHF 280'000.- (travaux préparatoires et la mise en place du plan localisé de quartier, poste 115). En définitive, les droits de mutation se sont élevés à CHF 46'884.-, de sorte que le prix maximum autorisé pour l'ensemble de la parcelle 13_____ de DH_____ était de CHF 3'095'384.- (terrain : CHF 2'768'500.-, droits de mutation : CHF 46'884, travaux préparatoires et mise en place du PLQ : 280'000.-), soit CHF 315.-/m² (pièces C-201'008 à

201'010 et C-201'038 à C-201'034 à C-201'041). La parcelle a fait l'objet d'une division parcellaire en trente-cinq lots par le notaire Maître I_____. A_____ et B_____, ont fixé le prix de vente total des trente-cinq lots à CHF 3'930'000.-, soit un prix moyen de CHF 400.-/m2, et ont communiqué à chaque client individuellement le prix de sa parcelle, aucun des acquéreurs n'étant en mesure d'en vérifier la conformité avec l'accord provisoire de vente puisque le détail du plan financier n'était pas connu des clients et que ces informations n'apparaissaient pas expressément dans les actes de vente (pièce C-201'081).

Chaque lot a fait l'objet d'un acte de vente notarié entre, d'une part, HJ_____ et HK_____, et, d'autre part, l'acquéreur final, client de O_____ Sàrl, se substituant à A_____ et B_____ en leur qualité de bénéficiaires du droit d'emption (pièces C-220'001 et ss). A la demande de B_____ et A_____, Me I_____ a établi et instrumenté 32 des 35 actes notariés relatifs aux ventes de ces villas, mentionnant les prix de vente non conformes à l'accord provisoire de vente, sans en informer les acquéreurs. Il est établi par les déclarations de HT_____ (pièce C-400'002) ainsi que par le courrier de l'OCLPF du 16 mars 2011 (pièce C-400'111) que le prix total du terrain autorisé n'avait pas été respecté dans les actes de ventes. Seule l'addition de tous les prix mentionnés dans les différents actes de vente notariés permettait de réaliser que le prix de vente total était supérieur à celui autorisé, l'examen de chaque acte notarié pris individuellement ne permettant pas de déceler que le prix autorisé avait été dépassé.

A_____ et B_____ ont agi de la manière décrite ci-dessus dans les cas suivants (pièces 20'006 et C-200'502):

	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Date Acte		Surcoût (CHF)	
					Notarié	Prix payé		Prix OLO
1	HN_____		HO_____		23.12.2010	122'000	121'585.25	415
2	FK_____		FL_____		22.12.2010	96'000	73'392.13	22'608
3	FM_____		FN_____		15.12.2010	105'000	75'912.03	29'088
4	FO_____		FP_____		20.12.2010	104'000	73'392.13	30'608
5	BL_____		FQ_____		23.12.2010	96'000	73'392.13	22'608
6	BO_____		BP_____		13.12.2010	131'000	122'530.21	8'470
7	FR_____		FS_____		14.12.2010	108'000	73'392.13	34'608
8	HP_____		HQ_____		22.12.2010	96'000	78'746.92	17'253
9	FT_____		FU_____		14.12.2010	123'000	102'371.00	20'629

	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Date Acte		Surcoût (CHF)	
					Notarié	Prix payé		Prix OLO
10	HR_____		HS_____		20.12.2010	104'000	80'006.87	23'993
11	FV_____		FW_____		16.12.2010	96'000	73'392.13	22'608
12	FX_____		FY_____		13.12.2010	122'000	96'071.24	25'929
13	FZ_____		GA_____		13.12.2010	96'000	79'376.90	16'623
14	GB_____		BC_____		20.12.2010	114'000	107'410.80	6'589
15	GD_____		GE		20.12.2010	96'000	73'392.13	22'608
16	BQ_____		BR_____		22.12.2010	129'000	121'585.25	7'415
17	GF_____		GG_____		22.12.2010	104'000	97'646.18	6'354
18	GH_____		GI		13.12.2010	98'000	77'171.98	20'828
19	GJ_____		GK_____		21.12.2010	116'000	96'071.24	19'929
20	GL_____		GM_____		14.12.2010	122'000	97'646.18	24'354
21	FJ_____		FI_____		16.12.2010	114'000	73'392.13	40'608
22	GN_____		GO_____		14.12.2010	105'000	77'486.97	27'513
23	BM_____		BN_____		16.12.2010	116'000	73'392.13	42'608
24	GP_____				15.12.2010	127'000	109'930.70	17'069
25	GR_____		GS_____		21.12.2010	108'000	73'392.13	34'608
26	GT_____		GU_____		20.12.2010	104'000	73'392.13	30'608
27	HU_____		HV_____		22.12.2010	142'000	96'071.24	45'929
28	GV_____		GW_____		22.12.2010	136'000	121'585.25	14'415

	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Date Acte		Surcoût (CHF)	
					Notarié	Prix payé		Prix OLO
29	GX_____		GY_____		22.12.2010	104'000	73'392.13	30'608
30	GZ_____		HA_____		20.12.2010	116'000	73'392.13	42'608
31	HB_____		HC_____		15.12.2010	130'000	125'365.10	4'635
32	CP_____				21.12.2010	116'000	73'392.13	42'608
33	HD_____		HE_____		13.12.2010	108'000	73'392.13	34'608
34	HF_____				20.12.2010	122'000	109'930.70	12'069
35	HG_____				20.12.2010	104'000	73'392.13	30'608
					TOTAUX	3'930'000	3'095'384.00	834'616

F.C.c. Acomptes de réservation

Au vu des importantes rentrées d'argent en cash stockées dans une armoire dans les locaux de O_____ Sàrl, des discussions intervenues et du fait que les conventions de réservation étaient étalées un peu partout dans le bureau aux dires de A_____, le Tribunal retient que B_____ était au courant de l'encaissement des acomptes de réservation et qu'il était d'accord avec cette pratique, étant précisé qu'il a admis avoir utilisé une partie de ces liquidités. La conviction du Tribunal repose également sur les conversations téléphoniques que A_____ a entretenues avec son épouse et CZ_____, relatées ci-dessus ainsi que par le fait que B_____ connaissait le montant du compte courant associés ce qui démontre qu'il avait connaissance des importantes entrées d'argent engendrées par la perception des acomptes.

F.C.c.a. Acomptes de réservation CN_____

c.a. Dans le cadre de la commercialisation de la promotion CN_____, le 4 juin 2010, A_____ s'est fait remettre par CG_____, au nom de O_____ Sàrl et en accord avec B_____, un total de CHF 100'000.-. Il lui avait indiqué, directement ou par l'intermédiaire de HL_____, que ce paiement lui garantissait la possibilité d'acquérir les appartements B01 et B02 de cette promotion et que les montants versés seraient remboursés sans frais et sans délai en cas de désistement de sa part ou de refus de financement par la banque (pièces B-117'000 à B-117'008).

Le 30 juin 2010, A_____ s'est fait remettre par CF_____, au nom de O_____ Sàrl et en accord avec B_____, la somme de CHF 50'000.-, pour l'acquisition d'un appartement dans cette promotion. Il lui avait indiqué, directement ou par l'intermédiaire du courtier HX_____, que ce paiement lui garantissait la possibilité d'acquérir l'appartement B07 de cette promotion et que son acompte serait remboursé sans frais et sans délai en cas de désistement de sa part ou en cas de refus de financement par la banque (pièces B-110'500 à B-110'508).

A_____ a fait signer à CG_____ et CF_____ un document intitulé "convention" dont il a affirmé qu'il valait titre de réservation des appartements choisis. Or, au moment de la signature de ces conventions, la demande d'autorisation de construire n'avait pas été déposée, l'autorisation ayant été délivrée le 29 mars 2012 et le chantier ayant débuté le 22 avril 2013 pour se terminer officiellement le 16 mars 2015 (pièce B-262'051). De plus, les promoteurs n'avaient aucune garantie de pouvoir vendre ces lots qui ont d'ailleurs été affectés à la location comme tous les logements du bâtiment B.

Après avoir informé CF_____ que le lot qui lui avait été promis n'était en réalité pas disponible à la vente mais à la location, A_____, en accord avec B_____, lui a, directement ou indirectement, promis de lui procurer un autre appartement en zone de développement, ce qu'il n'a finalement pas fait (pièce B-400'494). Lorsque le 20 novembre 2014, CF_____ a réclamé le remboursement de son acompte, O_____ Sàrl s'est trouvée dans l'impossibilité de s'exécuter, faute de liquidités disponibles.

Le 16 mars 2012, après avoir informé CG_____ que les appartements du bâtiment B étaient affectés à la location, A_____ a amené son client à lui remettre une somme complémentaire de CHF 80'000.- en espèces en échange de la promesse de lui attribuer les appartements A02 et A05, sis dans la même promotion, lui assurant que cette somme était remboursable en cas de désistement. Finalement, en février 2013, CG_____ s'est porté acquéreur uniquement de l'appartement A02 pour lequel les honoraires dus à O_____ Sàrl étaient inférieurs au montant total des versements anticipés. A_____ lui a alors promis, en accord avec B_____, de lui procurer un autre appartement dans la promotion CK_____ située en zone de développement afin que CG_____ renonce à réclamer la restitution du solde des versements anticipés, soit CHF 40'000.-. Or la promotion CK_____ n'a finalement pas été réalisée (pièce B-262'048) et O_____ Sàrl s'est trouvée dans l'impossibilité de restituer le solde des versements anticipés à CG_____, faute de liquidités.

F.C.c.b. Acomptes de réservation CH_____ (P/3_____/_____) (B-726'002 à B-2'362'780)

c.b. A_____ a développé, conjointement avec B_____, la promotion CH_____, portant sur la construction de trois immeubles d'habitation en PPE, dont 84 appartements ont été construits au total, sur les parcelles suivantes situées en zone de développement et font partie intégrante du Plan localisé de quartier (PLQ) no 16_____:

- nos 206, 207, 208 et 861 de la commune de DM_____, sises _____ (bâtiment C, 27 appartements) ;

-
- nos 191 et 556 de la commune de DM_____, sises _____: (bâtiment F, 16 appartements) ;
 - nos 187, 188, 189, 555 et 556 de la commune de DM_____, respectivement HY_____, sises _____ (bâtiment H, 18 appartements).

A_____ et B_____ ont commencé à commercialiser cette promotion dès la fin 2010 (pièce B-400'313), sur la seule base du PLQ. A_____ a fait signer aux clients concernés une convention en leur affirmant qu'elle valait titre de réservation sur un appartement aux caractéristiques convenues, respectivement sur le lot choisi par le client. Au moment de la signature, il a indiqué à chacun de ses clients, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier que :

- Un appartement à construire dans la Promotion CH_____ correspondant aux caractéristiques convenues, cas échéant le lot spécifique choisi par le client, était disponible.
- O_____ Sàrl avait un projet concret de construire, non seulement les bâtiments C, F et H, mais également les bâtiments B, I et J, voire D, les travaux de construction de ces derniers immeubles étant prévus dans une 2ème phase.
- Le paiement de l'acompte versé permettait au client d'acquérir à terme l'appartement décrit dans la convention, ce dernier n'étant plus destiné à être commercialisé.
- Les travaux débuteraient dans un avenir proche, soit, dès mars 2011 pour la première partie, selon les informations communiquées à certains clients, et dès 2012 pour la seconde phase (pièce B-400'308), la livraison étant prévue environ 1 et 3 ans après la signature de la convention, fin 2014, début 2015 (pièce B-400'310), étant précisé que des dates différentes étaient communiquées à chaque client.
- Le prix de l'appartement était fixé par l'Etat et ne dépasserait pas CHF 6'500.-/ m2, certains clients s'étant vus promettre un prix plus bas compris entre CHF 5'000.- et 6'200.- / m2, d'autres ayant été informés d'un prix compris entre CHF 6'800.- et 7'500. (pièces B-400'509 et B-400'516).
- Ils pouvaient se désister jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire moyennant le remboursement intégral de leur acompte sans frais et sans délai.

Il ressort des différentes plaintes et déclarations des parties plaignantes (pièces B-400'294 et ss) et des conventions figurant à la procédure corroborées par les aveux partiels des prévenus (pièce B-400'748), qu'entre septembre 2010 et juillet 2014, A_____ s'est fait verser, à tout le moins à quatre cent vingt-trois reprises, à titre d'acomptes de réservation d'un logement, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, notamment HZ_____, EE_____, HW_____, HL_____, IA_____, EA_____, HM_____ et IB_____, des sommes comprises entre CHF 25'000.- et CHF 200'000.-, qu'il a encaissées au nom de O_____ Sàrl.

Il ressort des déclarations claires, constantes et concordantes des parties plaignantes entendues en cours de procédure, que pour obtenir la signature des différentes conventions et le versement des acomptes, principalement en cash, A_____ a dressé à ses clients un tableau rêveur de cette promotion, sur la base de promesses invérifiables, leur donnant l'impression que la proposition d'investir dans cette promotion immobilière était une faveur qui leur était faite, pour laquelle il fallait se décider très rapidement sous peine de voir cette opportunité disparaître. A_____ leur a en outre affirmé qu'ils pourraient se désister en tout temps de la convention ou, à tout le moins avant la délivrance de l'autorisation de construire. Certains clients ont exigé qu'une telle clause relative à la possibilité de désistement soit inscrite à la main sur la convention.

Or, en réalité, au moment de la signature des conventions de réservation et du versement des acomptes:

- La plupart des appartements réservés n'étaient pas disponibles, ce que les promoteurs savaient, ou ce dont ils se sont à tout le moins accommodés. En effet, il est admis par A_____ (pièce B-400'431) qu'à partir du moment où il avait les plans à sa disposition, il avait commencé à commercialiser la promotion et qu'il n'était lui-même pas capable de savoir si le nombre d'appartements à construire correspondait au nombre d'appartements réservés (pièce B-400'748). De ce fait, et alors que le nombre d'appartements prévus avait été intégralement réservé fin 2010, A_____, en accord avec son associé, a continué d'encaisser des acomptes de réservation jusqu'en juillet 2014 en garantissant aux nouveaux clients l'obtention d'un ou plusieurs appartements. Il a également promis à des clients des lots déjà réservés par un ou plusieurs autres clients (certains lots ayant été promis en même temps à six clients différents), qui n'existaient plus, qui étaient voués à la location ou pour lesquels il n'y avait encore aucun projet concret de construction. Il est par ailleurs établi par les déclarations de IC_____, de EA_____ (pièce B-400'508), de HW_____ (pièce B-400'515) et de HL_____ (pièce B-400'998) que les courtiers n'étaient pas systématiquement tenus informés des réservations conclues par d'autres courtiers et des annulations, de sorte qu'il est arrivé à plusieurs reprises que le même appartement soit réservé deux fois par deux clients distincts (pièces B-400'319, B-400'509, B-400'516, B-400'517). Il est également établi que certains appartements ont finalement été affectés au locatif et que certains clients n'ont pas été informés de ce changement d'affectation (pièce B-400'475).
- Le projet de construction des bâtiments B, I et J n'existait qu'à l'état de conjoncture. Ni O_____ Sàrl, ni A_____, ni B_____ ne disposaient de droits sur les parcelles concernées et aucun architecte n'avait été mandaté en vue d'établir des plans de construction, O_____ Sàrl n'ayant même jamais envisagé de développer le bâtiment D. L'immeuble J a finalement été réalisé par ID_____ (pièce B-400'367). Seule la disposition des immeubles en question était prévue dans le cadre du PLQ, le nombre de logements n'étant pas déterminé.
- Les demandes d'autorisations de construire pour les bâtiments C et F ont été déposées le 22 décembre 2010 par O_____ Sàrl. Depuis lors, les plans ont été passablement remaniés, le nombre d'appartements ayant été revu à la baisse. La demande concernant

le bâtiment H a été déposée le 22 février 2013, retirée, puis déposée dans une nouvelle mouture le 1er mars 2013. Les autorisations de construire ont été délivrées le 22 novembre 2013 (bâtiment F), respectivement 25 novembre 2013 (bâtiment C) et 14 mars 2014 (bâtiment H). En raison de la structure de la promotion en "quote-part terrain", la délivrance de l'autorisation de construire ne permettait pas de débiter les travaux concrètement car il fallait attendre la délivrance de l'accord provisoire de vente et la signature des contrats par les clients. L'accord provisoire de vente a été validé le 26 août 2014 pour chacun des bâtiments et les travaux ont finalement débuté au printemps 2015. Aucune autorisation de construire n'a été déposée pour le bâtiment I avant juillet 2014, et celle-ci n'a pas été délivrée à ce jour. Le bâtiment J a été développé par un autre promoteur et aucun projet concret n'a débuté pour le bâtiment B;

- Les prix étaient fixés par O_____ Sàrl dans le respect des normes fixées par l'OCLPF et sous son contrôle. Ils ont été connus en janvier 2013. Au final, le prix au m² a varié en fonction des logements entre CHF 6'766.14 et CHF 8'410.16, représentant un surcoût pouvant s'élever jusqu'à CHF 313'000.-, rendant, dans de nombreux cas, impossible l'acquisition du logement par le client, le prix final dépassant son budget, ce que les deux prévenus ne pouvaient ignorer.

Au total, les promoteurs ont encaissé des acomptes pour un montant total de CHF 22'650'000.- d'acomptes sur la base des informations décrites ci-dessus. Les acomptes ont été comptabilisés sur les comptes courants associés de O_____ Sàrl, selon une répartition de 50-50, hormis lorsqu'ils étaient utilisés pour payer les charges de la société (pièce B-400'045). Lorsque les clients se sont enquis de l'avancement du projet, ils ont eu de nombreuses difficultés à entrer en contact avec A_____ et B_____ qui ne leur ont pas répondu. Par la suite, A_____, en accord avec B_____, leur a affirmé, directement ou par l'intermédiaire de tiers, que la délivrance des autorisations de construire était imminente, que les travaux débuteraient dans les mois à venir et que les prix étaient maintenus, entraînant de la sorte les clients à ne pas réclamer le remboursement de leur acompte. Enfin, A_____ et B_____ ont écrit à plusieurs clients pour leur proposer un appartement dans une autre promotion, notamment CK_____ ou CD_____, afin qu'ils ne réclament pas le remboursement de leur acompte, étant précisé que les courriers adressés aux clients ont été signés par les deux promoteurs.

A_____ et B_____ ont ainsi retardé les diverses demandes de remboursement d'acomptes alors que O_____ Sàrl faisait face à des difficultés grandissantes de trésorerie, les liquidités encaissées étant dépensées au fur et à mesure pour les besoins de la société, payer des commissions d'avance aux courtiers et assurer le train de vie de ses associés. Selon ses propres aveux et d'après les pièces du dossier, A_____ ne s'est rien refusé durant cette période, dépensant des milliers de francs pour de grands voyages et séjours dans des hôtels et restaurants renommés (pièce B-400'859), transports en avion privé et achats de nombreuses voitures de luxe, journées de golf, safaris, de sorte que la société n'a jamais détenu qu'une contrevalet infime des acomptes versés par les clients.

A_____, en accord avec B_____, a agi de la manière décrite ci-dessus dans chacun des cas suivants:

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
1	13.09.2010	IE_____				H	H43		100'000
2	15.09.2010	AE_____		AD_____		H	H38		100'000
3	15.09.2010	IF_____		IG_____		H	H34		100'000
4	15.09.2010	IH_____				H	H45		50'000
5	16.09.2010	II_____		IJ_____		H	H41		70'000
6	21.09.2010	IK_____		IL_____		H	H11	HZ_____	110'000
7	21.09.2010	IM_____				H	H36		50'000
8	22.09.2010	IN_____		IO_____		H		HZ_____	50'000
9	22.09.2010	IP_____		IQ_____		H		EE_____	30'000
10	22.09.2010	IR_____		IS_____		H		HZ_____	110'000
11	27.09.2010	IT_____		IU_____		H			50'000
12	28.09.2010	IV_____				H			50'000
13	05.10.2010	IW_____				H		HL_____	40'000
14	14.10.2010	IX_____				H	H43		50'000
15	15.10.2010	IY_____		IZ_____		H	H14		50'000
16	21.10.2010	JA_____		JB_____		B	B45	HZ_____	50'000
17	22.10.2010	JC_____		JD_____		H		HW_____	50'000
18	01.11.2010	JE_____		JF_____		F			100'000
19	02.11.2010	JG_____				F/C			50'000
20	03.11.2010	JH_____				F	F32	HZ_____	80'000
21	10.11.2010	S_____				H		EE_____	50'000
22	12.11.2010	JI_____		JJ_____		C		EE_____	70'000
23	12.11.2010	JK_____		JL_____		H	H31	HW_____	50'000
24	15.11.2010	JM_____				C	C31		50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
25	15.11.2010	JN_____		JO_____		F		EE_____	50'000
26	15.11.2010	JP_____		JQ_____		C	C26	EE_____	50'000
27	17.11.2010	JR_____		JS_____		C	C31	EE_____	50'000
28	18.11.2010	JT_____		JU_____		C	C11	EE_____	50'000
29	18.11.2010	JV_____				F	F13	HL_____	50'000
30	19.11.2010	JW_____				C	C16	EE_____	50'000
31	20.11.2010	JX_____		JY_____		C	C23	HW_____	50'000
32	22.11.2010	JZ_____				C/B/F/H			50'000
33	22.11.2010	KA_____				C	C14		50'000
34	22.11.2010	KB_____		KC_____		C	C11	HZ_____	50'000
35	22.11.2010	KB_____		KC_____		F	F23+F24	HZ_____	100'000
36	22.11.2010	P_____				C	C22	EE_____	50'000
37	23.11.2010	KD_____				C	C25 + C26		50'000
38	23.11.2010	KE_____				C	C05	EE_____	50'000
39	23.11.2010	KF_____				C	C02		50'000
40	23.11.2010	KF_____				C	C01		50'000
41	23.11.2010	KG_____				C	C33	HZ_____	60'000
42	23.11.2010	KH_____				C	C21		50'000
43	24.11.2010	KL_____				C	C15	HL_____	50'000
44	24.11.2010	KJ_____				C	C35		50'000
45	24.11.2010	KK_____				C	C36		50'000
46	24.11.2010	KL_____		KM_____		F		HW_____	50'000
47	24.11.2010	KN_____				C	C12	HL_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
48	25.11.2010	KO_____				F		HW_____	50'000
49	25.11.2010	KP_____		KQ_____		C	C06		50'000
50	26.11.2010	KR_____				C	C35		50'000
51	30.11.2010	KS_____				F			50'000
52	30.11.2010	KT_____		KU_____		F	F34	HL_____	50'000
53	02.12.2010	KV_____				C	C23	HM_____	50'000
54	06.12.2010	KW_____							50'000
55	07.12.2010	KX_____				F	F33	HW_____	50'000
56	07.12.2010	KY_____		KZ_____		B		HW_____	50'000
57	07.12.2010	LA_____		LB_____		F		HZ_____	50'000
58	13.12.2010	LC_____				C	C16		30'000
59	15.12.2010	LD_____		LE_____		F		HW_____	50'000
60	17.12.2010	LF_____				F			50'000
61	20.12.2010	LG_____				F		HZ_____	50'000
62	21.12.2010	LH_____		LI_____		F	F34	HW_____	50'000
63	22.12.2010	LJ_____				C	C11		30'000
64	22.12.2010	LK_____				F		EE_____	50'000
65	23.12.2010	LL_____				F	F14	HZ_____	50'000
66	23.12.2010	LM_____		LN_____		F		EE_____	50'000
67	23.12.2010	LO_____				F			50'000
68	01.01.2011	LP_____		LQ_____		F		EE_____	50'000
69	01.01.2011	LR_____		LS_____					50'000
70	01.01.2011	LT_____				I/J/C/H			50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
71	04.01.2011	LU_____				I/J/B			50'000
72	07.01.2011	LV_____		LW_____		C	C11	HZ_____	50'000
73	08.01.2011	LX_____				H	H03	EE_____	25'000
74	10.01.2011	LY_____				H	H31		50'000
75	12.01.2011	LZ_____		MA_____		C	C41		60'000
76	12.01.2011	MB_____				C	C11	A_____	50'000
77	20.01.2011	MC_____		MD_____		F	F12		50'000
78	27.01.2011	ME_____				C		HZ_____	30'000
79	28.01.2011	MF_____				C			30'000
80	31.01.2011	MG_____				C	C34		50'000
81	31.01.2011	MH_____				C			30'000
82	31.01.2011	MI_____				H	H23		50'000
83	11.02.2011	MJ_____				C	C13		50'000
84	11.02.2011	MJ_____				C	C14		50'000
85	28.02.2011	MK_____				C	C34		50'000
86	11.03.2011	ML_____		MM_____		C	C31	EE_____	50'000
87	11.03.2011	MN_____				H	H36		50'000
88	14.03.2011	MO_____				C	C05	HW_____	50'000
89	16.03.2011	MP_____				C	C31		50'000
90	17.03.2011	MP_____				C	C32		25'000
91	22.03.2011	AX_____				H	H04	HL_____	50'000
92	22.03.2011	AW_____				H	H03	HL_____	50'000
93	28.03.2011	MQ_____				H	H34		50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
94	31.03.2011	MR_____		MS_____		H	H3 + H4	HZ_____	100'000
95	14.04.2011	MT_____				H	H36		50'000
96	14.04.2011	MU_____				C	C14	HL_____	50'000
97	15.04.2011	MV_____				C	C21		50'000
98	20.04.2011	MW_____				C	C16		50'000
99	09.05.2011	MX_____				H	H02	EE_____	50'000
100	20.05.2011	AF_____				C	C06	HZ_____	50'000
101	08.06.2011	JZ_____				C/B			50'000
102	08.06.2011	JZ_____				C/B			50'000
103	20.06.2011	MY_____				B			50'000
104	23.06.2011	MZ_____		NA_____		F	F21	HZ_____	50'000
105	24.06.2011	NB_____				C	C16	HZ_____	50'000
106	29.06.2011	NC_____				F	F31	HZ_____	50'000
107	28.07.2011	ND_____				H	H31	HW_____	50'000
108	29.07.2011	NE_____				H	H21	EE_____	50'000
109	15.08.2011	NF_____				H/I/J/B/C		HW_____	150'000
110	23.08.2011	NG_____		NH_____					100'000
111	01.09.2011	NI_____		NJ_____		H	H21	HW_____	50'000
112	01.09.2011	NK_____		NL_____		H I J B C			30'000
113	07.09.2011	NM_____				C	C34		50'000
114	29.09.2011	BH_____		BG_____		H		A_____	50'000
115	06.10.2011	NN_____				B/I/J			50'000
116	12.10.2011	NO_____		NP_____		H		HW_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
117	12.10.2011	NQ_____				H/I/J/B/C		HW_____	50'000
118	20.10.2011	NR_____		NS_____		I/J/?		EE_____	50'000
119	06.12.2011	NT_____				C	C25		50'000
120	06.12.2011	NU_____						EE_____	50'000
121	09.12.2011	NV_____		NW_____		I		HL_____	50'000
122	09.12.2011	NX_____				I		HL_____	50'000
123	09.12.2011	NY_____				F			50'000
124	12.12.2011	NZ_____		OA_____		H	H43		80'000
125	14.12.2011	OB_____				I		HL_____	50'000
126	15.12.2011	OC_____		OD_____		C/F/H/I/J ou B			50'000
127	15.12.2011	OE_____				I			50'000
128	15.12.2011	OF_____							50'000
129	15.12.2011	OG_____		OH_____		I		HL_____	50'000
130	15.12.2011	OI_____		OJ_____		I		EE_____	50'000
131	16.12.2011	OK_____							30'000
132	16.12.2011	OL_____				I		EE_____	50'000
133	20.12.2011	OM_____				I/J			50'000
134	20.12.2011	MQ_____				C	C16		50'000
135	20.12.2011	MQ_____							50'000
136	21.12.2011	ON_____		OO_____		J		HW_____	50'000
137	23.12.2011	OP_____				I		EE_____	50'000
138	01.01.2012	OQ_____				H	H41/H43/ H45/H47	HW_____	50'000
139	12.01.2012	OR_____				C/H/I			25'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
140	19.01.2012	NT_____				I			200'000
141	19.01.2012	OS_____				I		HZ_____	200'000
142	01.03.2012	EB_____		EC_____		ind.		EA_____	50'000
143	02.03.2012	OU_____		OT_____		2ème phase		EA_____	50'000
144	06.03.2012	OV_____						EE_____	50'000
145	08.03.2012	OW_____				ind.		EA_____	100'000
146	11.03.2012	OX_____				C	C31		50'000
147	12.03.2012	OY_____						A_____	50'000
148	22.03.2012	OZ_____						EE_____	50'000
149	23.03.2012	PA_____		PB_____		C/I/J			50'000
150	26.03.2012	PC_____				B/C/I/J		HZ_____	50'000
151	31.03.2012	PD_____		PE_____		B	B36	HL_____	50'000
152	01.04.2012	DZ_____				ind.		EA_____	50'000
153	02.04.2012	PF_____		PG_____				EE_____	50'000
154	02.04.2012	PH_____				2ème phase		EE_____	50'000
155	02.04.2012	AY_____				B	B26	HL_____	50'000
156	03.04.2012	PI_____				B			50'000
157	04.04.2012	PJ_____				I		HZ_____	50'000
158	04.04.2012	NT_____				I			50'000
159	11.04.2012	PK_____				B	B12	HM_____	50'000
160	16.04.2012	PL_____				B	B16	HM_____	50'000
161	17.04.2012	PM_____				I			50'000
162	19.04.2012	PN_____				I		EE_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
163	22.04.2012	PO_____				I		HZ_____	50'000
164	25.04.2012	PP_____						EE_____	50'000
165	30.04.2012	PQ_____		PR_____		B	B33	HM_____	50'000
166	02.05.2012	PS_____				B		HW_____	50'000
167	02.05.2012	PT_____				B		HW_____	50'000
168	02.05.2012	PV_____				B		HZ_____	25'000
169	02.05.2012	PW_____				C	C43		50'000
170	02.05.2012	PX_____				B			50'000
171	02.05.2012	P_____				2ème ph.		EE_____	50'000
172	03.05.2012	PU_____				B		HW_____	50'000
173	03.05.2012	PY_____				B		HW_____	50'000
174	07.05.2012	PZ_____				B			50'000
175	09.05.2012	QA_____				I		HZ_____	50'000
176	09.05.2012	P_____				H		EE_____	50'000
177	10.05.2012	QB_____				I		HZ_____	50'000
178	10.05.2012	OS_____				C		HZ_____	50'000
179	11.05.2012	QC_____				J		EE_____	50'000
180	15.05.2012	QC_____		QD_____				EE_____	50'000
181	15.05.2012	QE_____				I			50'000
182	15.05.2012	QF_____				B			50'000
183	16.05.2012	QG_____						EE_____	50'000
184	21.05.2012	QH_____				ind.		EE_____	50'000
185	22.05.2012	QI_____				I		HZ_____	50'000
186	22.05.2012	QJ_____				C	C41	HZ_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
187	22.05.2012	QK_____				I		HZ_____	50'000
188	23.05.2012	QL_____				B		HZ_____	50'000
189	25.05.2012	QM_____		QN_____				HW_____	50'000
190	30.05.2012	QO_____						EE_____	50'000
191	08.06.2012	QP_____				D		HZ_____	50'000
192	11.06.2012	QQ_____				C	C33	HZ_____	50'000
193	11.06.2012	MF_____				B/C/I			50'000
194	11.06.2012	QR_____				C			30'000
195	13.06.2012	AL_____						HL_____	50'000
196	13.06.2012	AM_____				ind.		HL_____	50'000
197	14.06.2012	QS_____		QT_____		I		HW_____	30'000
198	18.06.2012	QU_____				J/L/C/H		EE_____	50'000
199	19.06.2012	QV_____				C		HZ_____	50'000
200	21.06.2012	QW_____				I		HW_____	50'000
201	27.06.2012	AV_____				C/F		HW_____	50'000
202	27.06.2012	QX_____		QY_____		C		HW_____	50'000
203	27.06.2012	QX_____		QY_____		C		HW_____	50'000
204	29.06.2012	QZ_____		RA_____				EA_____	50'000
205	29.06.2012	RB_____				B		HZ_____	50'000
206	29.06.2012	RD_____		RE_____					50'000
207	03.07.2012	RF_____				I		EE_____	50'000
208	04.07.2012	RG_____				C		HZ_____	50'000
209	04.07.2012	RC_____				B		HZ_____	50'000
210	06.07.2012	RH_____				C	C31	HZ_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
211	11.07.2012	RI_____		RJ_____		I		EE_____	100'000
212	12.07.2012	RK_____		RL_____		I		EE_____	50'000
213	13.07.2012	RM_____				I			50'000
214	16.07.2012	RN_____				C/I		HW_____	50'000
215	18.07.2012	RO_____				C	C31	HW_____	50'000
216	18.07.2012	RP_____		RQ_____		I	I41	HW_____	50'000
217	19.07.2012	RR_____				I			50'000
218	24.07.2012	RS_____		RT_____		I		EE_____	50'000
219	24.07.2012	RU_____				I/J/C		EE_____	50'000
220	26.07.2012	RV_____				ind.			50'000
221	26.07.2012	RW_____							50'000
222	30.07.2012	RX_____				C/I		HW_____	50'000
223	30.07.2012	P_____				I ou B		EE_____	50'000
224	29.08.2012	RY_____				I		EA_____	50'000
225	29.08.2012	RZ_____				H/I		EE_____	50'000
226	29.08.2012	SA_____				C/H			50'000
227	29.08.2012	SB_____				I		EE_____	50'000
228	30.08.2012	BB_____		BC_____		I		EE_____	50'000
229	05.09.2012	SC_____		SD_____		I			50'000
230	05.09.2012	SE_____				I		EE_____	50'000
231	12.09.2012	SF_____				C	C32	EA_____	50'000
232	12.09.2012	SG_____				C		EA_____	50'000
233	12.09.2012	SH_____				I/B		EE_____	50'000
234	14.09.2012	SI_____				H	H14		50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
235	14.09.2012	SJ_____		SK_____		H	H14		50'000
236	17.09.2012	SL_____		SM_____				EE_____	50'000
237	17.09.2012	SN_____				ind.		EE_____	50'000
238	17.09.2012	SO_____		SP_____		C/F/H			50'000
239	20.09.2012	SQ_____		SR_____				EE_____	50'000
240	20.09.2012	ST_____						EA_____	50'000
241	25.09.2012	SS_____				I		EE_____	50'000
242	25.09.2012	SU_____				C		HZ_____	50'000
243	26.09.2012	BD_____				I		EE_____	50'000
244	01.10.2012	SV_____				C/F/H		HZ_____	50'000
245	01.10.2012	SX_____				B/C/F/H/I		EA_____	50'000
246	01.10.2012	BE_____		BF_____		C/F/H/B		EE_____	50'000
247	02.10.2012	SY_____				H ou C		IA_____	50'000
248	04.10.2012	SZ_____				B/C/F/H		HZ_____	50'000
249	04.10.2012	TA_____				H	H41	HL_____	100'000
250	08.10.2012	TB_____				H/C		IA_____	50'000
251	10.10.2012	TC_____				C/F/H/I			50'000
252	15.10.2012	TD_____				I ou J		EE_____	50'000
253	15.10.2012	TE_____				I ou J		EE_____	50'000
254	16.10.2012	TF_____				I/B		EE_____	50'000
255	31.10.2012	TG_____				I/B		EE_____	50'000
256	31.10.2012	TH_____		TI_____		H			50'000
257	31.10.2012	TJ_____		TK_____		I/J		EE_____	50'000
258	01.11.2012	TL_____		TM_____		I			50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
259	05.11.2012	TN_____				I/C		EE_____	50'000
260	12.11.2012	TO_____				C	C21	HZ_____	50'000
261	22.11.2012	TP_____		TQ_____		C	C21	EE_____	50'000
262	23.11.2012	AG_____				H	H31	HZ_____	50'000
263	26.11.2012	TR_____				F	F22	HZ_____	50'000
264	26.11.2012	TS_____				H	H06	HZ_____	50'000
265	27.11.2012	TT_____				H	H1 et H2		100'000
266	27.11.2012	TU_____				ind.		EE_____	50'000
267	01.12.2012	TV_____				F	F22	HL_____	50'000
268	01.12.2012	TW_____				C	C32 + C13 + C14		150'000
269	04.12.2012	AN_____				H	H31	HL_____	50'000
270	07.12.2012	TX_____		TY_____		H	H31	HZ_____	50'000
271	10.12.2012	TZ_____				C/F/H		EE_____	50'000
272	11.12.2012	UA_____		UB_____		I/J/B		EE_____	50'000
273	12.12.2012	UC_____		UD_____		I		EE_____	50'000
274	13.12.2012	UE_____		UF_____		F	F31	HL_____	50'000
275	17.12.2012	UG_____				C	C24	HW_____	50'000
276	18.12.2012	AZ_____				I		EE_____	50'000
277	19.12.2012	KB_____		KC_____		H	H43	HZ_____	70'000
278	20.12.2012	UH_____		UI_____		I/C/F/H		EE_____	50'000
279	03.01.2013	UJ_____				H	H32		50'000
280	03.01.2013	UK_____				H	H34	HZ_____	50'000
281	10.01.2013	UJ_____				H	H33		50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
282	14.01.2013	UL_____				I		HZ_____	50'000
283	14.01.2013	UM_____				H	H33	HM_____	50'000
284	14.01.2013	UN_____		UO_____		I		HZ_____	50'000
285	17.01.2013	UP_____				I/C		EE_____	50'000
286	19.01.2013	UQ_____				C			50'000
287	24.01.2013	UR_____		US_____		F	F31		50'000
288	24.01.2013	Y_____				ind.		IA_____	100'000
289	28.01.2013	UT_____				C		IA_____	50'000
290	30.01.2013	UU_____		UV_____		C			50'000
291	08.02.2013	UW_____				H	H14		50'000
292	08.02.2013	UX_____				C		EE_____	50'000
293	19.02.2013	UY_____				H	H24		50'000
294	20.02.2013	UZ_____				H	H13	HZ_____/ / EA_____	50'000
295	28.02.2013	VA_____				ind.			50'000
296	05.03.2013	VB_____		VC_____					50'000
297	05.03.2013	AH_____				C		IA_____	50'000
298	07.03.2013	VD_____				C/F/H		IA_____	50'000
299	07.03.2013	VE_____		VF_____		B			50'000
300	11.03.2013	VG_____				H	H15	HZ_____	50'000
301	12.03.2013	VH_____				C/F/H/I		IA_____	50'000
302	12.03.2013	VJ_____		VI_____		C/F/H/I		IA_____	50'000
303	14.03.2013	VK_____		VL_____		I			50'000
304	20.03.2013	VM_____		VN_____		B			50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
305	21.03.2013	WB_____				I			50'000
306	22.03.2013	WC_____				I/B/C			50'000
307	22.03.2013	WD_____				H			50'000
308	25.03.2013	BA_____				B/I		EE_____	50'000
309	26.03.2013	WE_____				I			50'000
310	26.03.2013	WF_____				H	H26		50'000
311	28.03.2013	WG_____		WH_____		H	H26	HZ_____	50'000
312	28.03.2013	WI_____				I	I34		50'000
313	28.03.2013	WJ_____				I			50'000
314	28.03.2013	WK_____		WL_____		H	H36	HZ_____	50'000
315	28.03.2013	WM_____				H	H07 + H08	HZ_____	100'000
316	02.04.2013	WN_____		WO_____		I	I31	HZ_____	50'000
317	04.04.2013	WP_____				I	I33	IB_____	50'000
318	08.04.2013	WQ_____							50'000
319	09.04.2013	WR_____		WS_____		C	C03		50'000
320	10.04.2013	WT_____		WU_____		B		EE_____	100'000
321	10.04.2013	WV_____				I		IB_____	50'000
322	10.04.2013	WW_____		WX_____		H		IB_____	50'000
323	12.04.2013	WY_____				I			50'000
324	15.04.2013	WZ_____				H	H24	HZ_____	50'000
325	16.04.2013	XA_____				H	H14		50'000
326	18.04.2013	XB_____				C	C34	HM_____	50'000
327	18.04.2013	PD_____		PE_____		C	C02	HL_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
328	23.04.2013	XC_____				H	H26	HZ_____	50'000
329	24.04.2013	XD_____		XE_____		I	I24	HM_____/ HZ_____	50'000
330	25.04.2013	CL_____				I		HZ_____	100'000
331	29.04.2013	XF_____				C et I			100'000
332	30.04.2013	XG_____		XH_____		C	C26	HZ_____	50'000
333	30.04.2013	XI_____		XJ_____		I			50'000
334	01.05.2013	XK_____				I	I24	IB_____	50'000
335	04.05.2013	XL_____		XM_____		I	I13	IB_____	50'000
336	07.05.2013	XN_____						EE_____	50'000
337	23.05.2013	XO_____		XP_____		I			50'000
338	25.05.2013	XQ_____		XR_____		I		IB_____	50'000
339	27.05.2013	XS_____				I		EE_____	50'000
340	01.06.2013	W_____		X_____		H/I		IA_____	50'000
341	04.06.2013	XT_____		XU_____		I		EE_____	40'000
342	06.06.2013	XV_____				I		EE_____	50'000
343	06.06.2013	XW_____				H	H24		100'000
344	06.06.2013	XX_____		XY_____					50'000
345	06.06.2013	XZ_____		YA_____		C/I		IA_____	50'000
346	07.06.2013	YB_____				I		HZ_____	50'000
347	10.06.2013	YC_____		YD_____		I/B/J		EE_____	50'000
348	13.06.2013	YE_____		YF_____		I/B/J		EE_____	50'000
349	17.06.2013	YG_____				B		HZ_____	50'000
350	21.06.2013	YH_____		YI_____		I		HZ_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
351	08.07.2013	YJ_____				I		EE_____	50'000
352	09.07.2013	YK_____				I		HZ_____	50'000
353	09.07.2013	YL_____				I/J		EE_____	50'000
354	09.07.2013	YM_____		YN_____		C	C36		50'000
355	09.07.2013	YO_____		YP_____		I		EE_____	50'000
356	10.07.2013	YQ_____				H	H24		50'000
357	11.07.2013	YR_____				I		EE_____	50'000
358	12.07.2013	YS_____				I	I23	HZ_____	50'000
359	12.07.2013	YT_____		YU_____		I	I24	HZ_____	50'000
360	15.07.2013	YV_____				H	H16	EE_____	50'000
361	15.07.2013	VM_____		VN_____		F	F44		50'000
362	17.07.2013	VO_____							50'000
363	18.07.2013	VP_____				I		EE_____	50'000
364	23.07.2013	VQ_____				C	C16	EE_____	50'000
365	24.07.2013	VR_____		VS_____		I		IA_____	50'000
366	24.07.2013	VT_____						EE_____	50'000
367	25.07.2013	VU_____				C	C02		50'000
368	26.07.2013	VV_____		VW_____		F	F23	HZ_____	50'000
369	19.08.2013	U_____				I		VX_____	50'000
370	19.08.2013	VY_____				I		IA_____	50'000
371	23.08.2013	VZ_____		WA_____		H		HZ_____	50'000
372	27.08.2013	YW_____				H	H26	HL_____	50'000
373	28.08.2013	AU_____				I		IA_____	50'000
374	09.09.2013	YX_____				I		HZ_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
375	16.09.2013	YY_____		YZ_____		C/F/H		EE_____	50'000
376	19.09.2013	ZA_____				C		HZ_____	50'000
377	02.10.2013	ZB_____				C	C33	EE_____	50'000
378	03.10.2013	ZC_____				I		HZ_____	90'000
379	08.10.2013	ZD_____		ZE_____		H	H22	EE_____	50'000
380	09.10.2013	ZF_____				I		IA_____	50'000
381	18.10.2013	ZG_____				H	H22	HZ_____	50'000
382	18.10.2013	VE_____		VF_____		H	H41		50'000
383	24.10.2013	ZH_____				I/B/J			50'000
384	25.10.2013	ZI_____				I		IA_____	50'000
385	01.11.2013	ZJ_____				H	H23	HZ_____	50'000
386	01.11.2013	ZK_____		ZL_____		I		HZ_____	100'000
387	05.11.2013	ZM_____		ZN_____		2ème phase			50'000
388	07.11.2013	ZO_____				I			80'000
389	11.11.2013	ZP_____				I			50'000
390	11.11.2013	ZQ_____				I			50'000
391	15.11.2013	ZR_____				I			50'000
392	18.11.2013	ZS_____		ZT_____		H	H32	EE_____	50'000
393	20.11.2013	ZU_____		ZV_____		B		EE_____	40'000
394	20.11.2013	VH_____				C		IA_____	50'000
395	20.11.2013	VJ_____				C		IA_____	50'000
396	20.11.2013	ZW_____				C	C25	HZ_____	50'000
397	28.11.2013	ZX_____				H	H34	HZ_____	50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
398	11.12.2013	RZ_____				B/I/J		EE_____	50'000
399	12.12.2013	Q_____		R_____		I		IA_____	50'000
400	13.12.2013	ZY_____				H		EE_____	100'000
401	16.12.2013	ZZ_____		AAA_____		H	H05	HZ_____	50'000
402	17.12.2013	AAB_____				H	H34		50'000
403	18.12.2013	AAC_____		AAD_____		J		EA_____	50'000
404	19.12.2013	AAE_____				I			50'000
405	19.12.2013	AAF_____				F	F13	HM_____	50'000
406	20.12.2013	AAG_____				I		IA_____	50'000
407	08.01.2014	AAH_____		AAI_____		I		HZ_____	50'000
408	09.01.2014	AAJ_____				H	H35		50'000
409	16.01.2014	AAK_____				C	C12		50'000
410	21.01.2014	AAL_____				I	I45		50'000
411	23.01.2014	AAM_____				C/I/J/H			50'000
412	30.01.2014	V_____				2ème ph.		EE_____	50'000
413	03.02.2014	AAN_____		AAO_____		I		EE_____	50'000
414	19.02.2014	AAP_____				I			50'000
415	20.02.2014	AAR_____		AAS_____		I/B/J		EE_____	50'000
416	12.05.2014	CQ_____				C	C23	B_____	50'000
417	03.06.2014	AAT_____		AAU_____		F	F42	EA_____	100'000
418	10.06.2014	AAV_____				I			50'000
419	24.06.2014	AAW_____				I			50'000
420	10.07.2014	AAX_____				I			50'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
421	18.07.2014	AAZ_____				I		IA_____	50'000
422	25.07.2014	AAZ_____				I		IA_____	50'000
423	00.01.2011	Z_____		AC_____		H	H31	HW_____	50'000
								TOTAL	22'650'000
								dont espèces	18'402'000

Un montant total de CHF 10'985'000.- a été remboursé par les deux promoteurs.

F.C.b.c. Acomptes de réservation « reportés » sur la promotion CH_____ (P/3_____/_____)

F.C.b.c.a. Promotion CI_____ (Pièces B-2'350'001-2, B-726'265 à 67, B-2'351'852 à 2'351'861, B-115'301 à 115'326, B-100'301 à 100'339, B-109'301 à 109'320, B-102'200 à 102'212)

b.c.a. A_____ a développé, conjointement avec B_____, un projet immobilier portant sur la construction d'appartements au CI_____, sis chemin _____/chemin _____. En sept occasions à tout le moins, entre novembre 2009 et mai 2010, il s'est fait verser, pour le compte de O_____ Sàrl, à titre d'acompte de réservation d'un appartement, un montant compris entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.- sur la base de promesses invérifiables, affirmant que ce montant garantissait aux clients la possibilité d'acquérir un appartement correspondant aux conditions promises (lot, taille, prix, date de livraison, etc.) et que l'acompte, à déduire des honoraires dus au final à O_____ Sàrl, serait intégralement remboursé si la transaction n'était pas réalisée.

Au moment de la signature des conventions, le projet en était à ses prémises et A_____ et B_____ n'avaient aucune garantie de pouvoir le réaliser, ne détenant aucun droit sur la parcelle visée par le projet, ce qu'ils ont omis de dire à leurs clients, étant précisé qu'ils n'ont finalement pas été en mesure de concrétiser cette promotion.

A_____ et B_____ ont utilisé les sommes versées à titre d'acomptes au fur et à mesure de leur encaissement pour les besoins de la société, pour payer des commissions d'avance aux courtiers et pour assurer leur train de vie.

Les acomptes versés par les clients n'étant plus disponibles, A_____, de concert avec B_____, leur a promis l'attribution d'un appartement dans la promotion CH_____ en leur faisant signer une nouvelle convention, sur la base des promesses décrites ci-dessus, afin qu'ils

renoncent à réclamer le remboursement de leur acompte. Or, en réalité, aucun appartement n'a été attribué aux clients concernés.

A_____ et B_____ ont ainsi retardé les diverses demandes de remboursement "acomptes alors que O_____ Sàrl faisait face à des difficultés grandissantes de trésorerie.

A_____, respectivement B_____, a agi de la manière décrite ci-dessus dans chacun des cas suivants:

	Date CV CH_____	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Bât. rés.	Appt rés.	Courtier	Acompte
1	24.11.2009	ABA_____				H	H27	HW_____	10'000
2	14.01.2010	ABB_____		ABC_____		H	H21/H22		50'000
3	20.09.2010	ABD_____		ABE_____		H	H7 + H8	HW_____	50'000
4	22.09.2010	ABF_____				H	H05		100'000
5	22.09.2010	ABG_____		ABH_____		H			50'000
6	22.09.2010	ABI_____				H	H12	EE_____	15'000
7	05.10.2010	ABJ_____				H	H26		50'000
TOTAL									325'000
dont espèces									175'000

F.C.b.c.b. Epoux CJ_____

b.c.b. Le 25 novembre 2011, A_____, en accord avec B_____, s'est fait remettre, pour le compte de O_____ Sàrl, CHF 50'000.- par les époux CJ_____ à titre d'acompte pour la réservation d'un logement dans une promotion sise _____ à AHI_____, sur la base de promesses invérifiables, notamment quant au délai d'obtention des autorisations de construire, au délai de construction et au prix de vente. Il leur a affirmé que l'acompte leur serait remboursé en totalité en cas de désistement de leur part ou de refus de financement par la banque (pièces B-1'968 et B-11'972).

Les époux CJ_____ ont finalement renoncé à l'acquisition du logement prévu et, le 25 mars 2013, ils ont réclamé le remboursement du montant versé à titre d'acompte (pièce B-1'967). En lieu et place du remboursement, A_____, en accord avec B_____, leur a promis, directement ou par l'intermédiaire de HM_____, l'attribution de deux appartements dans la promotion CH_____ en leur faisant signer une nouvelle convention (pièce B-1969), sur la base des promesses décrites ci-dessus amenant ainsi ces derniers à renoncer à réclamer le

remboursement de leur acompte et à remettre à A_____ une somme additionnelle de CHF 7'000.- (pièces B-1'967 à 1'975). En réalité, aucun appartement n'a été attribué aux époux CJ_____.

A_____ et B_____ ont utilisé la somme versée à titre d'acompte pour les besoins de la société et assurer leur train de vie et ont été dans l'incapacité de rembourser leurs clients.

F.C.b.d. Acomptes de réservation CK_____ (P/3_____/_____) (B-100'100 et ss)

b.d. A_____ a développé, conjointement avec B_____, un projet immobilier portant sur la construction d'un immeuble de logements en PPE sis _____ à CK_____, en zone de développement. Ils ont commercialisé les lots de PPE directement ou par l'intermédiaire de courtiers, parmi lesquels HZ_____, HL_____, EA_____ et IA_____. Entre juin 2012 et septembre 2014, à vingt-six reprises à tout le moins, A_____ s'est fait remettre par chaque client, en accord avec B_____, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses courtiers et moyennant la signature d'une convention, à titre d'acompte de réservation, un montant compris entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.- qu'il a encaissé au nom de O_____ Sàrl (pièce B-400'944), sur la base de promesses invérifiables, notamment quant au délai d'obtention des autorisations de construire, au délai de construction et au prix de vente. Il leur a dressé un tableau rêveur les laissant penser que la proposition d'investir dans cette promotion immobilière était une faveur qui leur était faite, pour laquelle il fallait se décider très rapidement sous peine de voir cette opportunité disparaître. Au moment de la signature des différentes conventions, A_____ a affirmé aux clients:

- Qu'il était en mesure de pouvoir leur céder un appartement dans la Promotion CK_____ correspondant au lot spécifique choisi.
- Que les travaux débuteraient dans un avenir proche, en 2013 selon les informations communiquées à certains clients, étant précisé que des dates différentes ont été communiquées aux clients.
- Qu'ils pouvaient se désister jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire et que l'acompte versé leur serait remboursé intégralement, sans frais et sans délai.

Or, en réalité:

- A_____ et B_____ n'avaient aucune garantie de pouvoir réaliser le projet de construction, O_____ Sàrl ne disposant pas d'un droit d'emption sur la parcelle. En effet, le propriétaire de ladite parcelle a résilié son mandat avec O_____ Sàrl le 31 juillet 2014, soit avant l'encaissement du dernier acompte de réservation (pièce B-400'928).
- Le 31 juillet 2014, soit le jour où le propriétaire du terrain a dénoncé son accord avec O_____ Sàrl, l'autorisation de construire n'avait pas encore été délivrée, de sorte que les travaux n'étaient pas du tout prêts à débiter.

A_____ et B_____ ont encaissé une somme totale de CHF 1'520'000.-, dont CHF 900'000.- en espèces, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs courtiers qui avaient reçu des instructions en ce sens (pièce B-400'314). Lorsque les clients se sont enquis de l'avancement du projet, A_____ leur a affirmé, directement ou par l'intermédiaire de ses courtiers, que la délivrance des autorisations de construire était imminente et que les travaux débuteraient dans les mois à venir, entraînant de la sorte les clients à ne pas réclamer le remboursement de leur acompte, retardant ainsi leurs demandes de remboursement. A_____ et B_____ ont utilisé une grande partie des sommes versées à titre d'acompte au fur et à mesure de leur encaissement pour leurs besoins personnels et pour solder des dettes en souffrance de O_____ Sàrl, de sorte que cette dernière n'était pas en mesure de rembourser les acomptes de ses clients.

Ils ont agi de la manière décrite ci-dessus dans les cas suivants:

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Appt rés.	Courtier	Acompte
1	22.06.2012	ABK_____				B21	B_____	50'000
2	06.07.2012	ABL_____				C25		50'000
3	11.07.2012	ABM_____		ABN_____		C24		50'000
4	23.07.2012	ABO_____				C21		50'000
5	23.07.2012	ABP_____		ABQ_____		A13		50'000
6	17.09.2012	ABR_____		ABS_____		A21		95'000
7	17.09.2012	ABT_____				A11	HL_____	95'000
8	24.09.2012	WQ_____				A12	EA_____	95'000
9	25.09.2012	KA_____				A15		50'000
10	09.10.2012	ABU_____		ABV_____		A24		50'000
11	23.10.2012	ABW_____				A10		95'000
12	15.01.2013	ABX_____				A22		75'000
13	16.01.2013	ABY_____				A23		95'000
14	15.03.2013	ABZ_____		ACA_____		A15	HZ_____	95'000
15	15.03.2013	ACB_____				A14		95'000
16	28.03.2013	ACC_____				C14		10'000
17	02.04.2013	ACD_____				C15		10'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Appt rés.	Courtier	Acompte
18	23.05.2013	ACE_____						50'000
19	15.11.2013	ACF_____				A25		50'000
20	21.12.2013	ACG_____		ACH_____		B11	HZ_____	50'000
21	30.01.2014	Y_____				C15	IA_____	50'000
22	28.02.2014	ACI_____				C12		10'000
23	27.03.2014	AHW_____				A16	HZ_____	50'000
24	14.05.2014	ACK_____		ACL_____		A21	HL_____	50'000
25	15.05.2014	ACM_____		ACN_____		A15	HL_____	50'000
26	15.07.2014	ACO_____				A12		100'000
							TOTAL	1'520'000
							dont espèces	900'000

F.C.b.e. Acomptes de réservation CD_____, (P/3_____/_____)

b.e. A_____ a développé, conjointement avec B_____, la promotion CD_____, soit un projet immobilier portant sur la construction de deux immeubles d'habitation en PPE (bâtiments A et C), un bâtiment de logements locatifs et des surfaces commerciales, sur les parcelles nos 17_____ et 18_____ de la commune de CD_____. Le terrain devant accueillir le bâtiment A se situait en zone de développement. Entre avril 2013 et octobre 2014, les prévenus ont commercialisé les lots de PPE directement ou par l'intermédiaire de courtiers, dont HZ_____ et HL_____. Il ressort des différentes conventions figurant au dossier, corroborées par les déclarations des parties plaignantes et les aveux partiels des prévenus, que durant cette période, à seize reprises à tout le moins, A_____ s'est fait remettre, en accord avec B_____, directement ou par l'intermédiaire d'un courtier, à titre d'acompte de réservation, un montant compris entre CHF 50'000.- et CHF 100'000.- qu'il a encaissé au nom de O_____ Sàrl, sur la base du même modus que pour les promotions CH_____ et CK_____ (pièces B-400'016 et ss). Au moment de la signature des différentes conventions, A_____, en accord avec B_____, directement ou par l'intermédiaire de ses courtiers, a affirmé à ses clients:

- Qu'un appartement dans la Promotion CD_____, correspondant aux caractéristiques convenues, cas échéant le lot spécifique choisi par le client, était disponible.

- Que le paiement de l'acompte versé permettait au client d'acquérir à terme l'appartement décrit dans la convention, de sorte que le lot en question n'était plus destiné à être commercialisé.
- Que les travaux débuteraient dans un avenir proche, en novembre 2013 selon les informations communiquées à certains clients, et la livraison était prévue en 2015, étant précisé que la date annoncée de début des travaux, respectivement de livraison de l'ouvrage, était différente pour chaque client.
- Que le prix de l'appartement était compris entre CHF 6'200.- et 7'000.- / m², un client s'étant même vu promettre un prix compris entre CHF 5'300.- et 6'200.- / m².
- Qu'ils pouvaient se désister jusqu'à la délivrance de l'autorisation de construire et que l'acompte versé leur serait remboursé intégralement sans frais et sans délai.

Or, au moment de la signature des différentes conventions:

- Certains appartements avaient déjà été réservés par d'autres clients.
- B_____ et A_____ ont mis en vente l'intégralité des lots de l'immeuble C conjointement avec les surfaces commerciales sans en informer leurs clients avant la vente à DT_____ le 12 janvier 2017.
- La demande d'autorisation de construire a été déposée le 28 mars 2013, l'autorisation de construire a été délivrée le 4 juillet 2014 et l'accord provisoire de vente du bâtiment A, le 24 novembre 2015, les travaux ayant débuté fin 2016.
- Le prix réel était supérieur à celui annoncé.

Durant la période concernée, A_____ a ainsi encaissé une somme totale de CHF 1'300'000.-. Lorsque les clients se sont enquis de l'avancement du projet, A_____ leur a déclaré, directement ou par l'intermédiaire de courtiers, que la délivrance des autorisations de construire était imminente et que les travaux débuteraient dans les mois à venir, retardant les demandes de remboursement des clients alors que O_____ Sàrl faisait face à des difficultés grandissantes de trésorerie, les liquidités encaissées étant dépensées au fur et à mesure pour les besoins de la société et assurer le train de vie de ses associés.

Ils ont agi de la manière décrite ci-dessus dans chacun des cas suivants:

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Appt rés.	Courtier	Acompte
1	15.04.2013	ACP_____		ACQ_____		Attique, appt A sud-ouest	HZ_____	100'000
2	19.04.2013	ACR_____		ACS_____		B	HZ_____	100'000

	Date CV	Nom	Prénom	Nom2	Prénom2	Appt rés.	Courtier	Acompte
3	22.04.2013	ACT_____		ACU_____		B	HL_____	100'000
4	26.04.2013	ACV_____		-	-	A07	HZ_____	100'000
5	01.05.2013	ACX_____		ACY_____		A08	HZ_____	100'000
6	03.05.2013	ACZ_____				A12	EA_____	100'000
7	04.06.2013	ADA_____						100'000
8	16.09.2013	ADB_____				C02		50'000
9	09.01.2014	ADC_____				appt E		50'000
10	06.02.2014	T_____				A15	HZ_____	100'000
11	17.05.2014	ADD_____				C02		50'000
12	17.06.2014	ADE_____				C04		50'000
13	02.07.2014	ADF_____		ADG_____		A13		100'000
14	17.07.2014	ADH_____				C01		50'000
15	24.09.2014	ADI_____				A02	HZ_____	100'000
16	06.10.2014	ADJ_____				A16		50'000
17	10.05.2013	CU_____		CV_____		A08		100'000
							TOTAL	1'300'000
							dont espèces	350'000

F.C.b.f. Acomptes de réservation CY_____ (P/3_____/_____)

b.f. A_____ et B_____ ont développé un projet immobilier portant sur la construction de six logements à _____, sur la parcelle no 19_____ de la commune de CY_____, sise _____. Dès février 2014 au plus tard, A_____, en accord avec son associé, a commercialisé directement ou par l'intermédiaire de courtiers, notamment HZ_____, les logements de la Promotion CY_____. En date du 20 février 2014, il s'est fait remettre, au nom de O_____ Sàrl, par CW_____ et CX_____, une somme de CHF 50'000.- en espèces en leur indiquant que ce paiement leur garantissait de pouvoir acquérir l'appartement C de cette promotion, que

l'autorisation de construire allait être obtenue et les actes notariés signés dans les six mois et que leur acompte serait remboursé sans frais et sans délai en cas de désistement de leur part, de refus de financement par la banque ou si l'autorisation de construire n'était pas délivrée le 31 août 2014.

Par ailleurs, A_____ a fait signer, par l'intermédiaire de HZ_____, à CW_____ et CX_____, une convention, leur affirmant que ce document valait titre de réservation sur l'appartement choisi. Or, en réalité, la demande d'autorisation de construire avait été déposée le 18 novembre 2013 de sorte qu'elle ne pouvait raisonnablement pas être autorisée dans les délais indiqués.

A_____ et B_____ ont utilisé l'acompte versé par CW_____ et CX_____ à des fins personnelles ou pour des paiements de O_____ Sàrl qui était déjà fortement en manque de liquidités, de sorte qu'ils n'ont pas été en mesure de restituer à CW_____ et CX_____ le montant de leur acompte.

F.C.b.g. Promotion CO_____ (P/3_____/_____) (B-116'800 à 116'825, B 401'032 à 401'040)

b.g. Comme en atteste la convention signée le 25 avril 2013 (pièce B-116'804), CL_____, associé-gérant de la société DU_____ Sàrl (ci –après: "DU_____"), a remis CHF 100'000.- en espèces à A_____ par l'intermédiaire de HZ_____ (pièce B-116'805), en vue de la réservation d'un appartement en attique à construire dans le bâtiment I de la promotion CH_____. Le 17 juillet 2014, A_____, en accord avec B_____, a signé avec CL_____ une seconde convention de réservation modifiant l'accord précité (pièce B-116'806). Dans cette seconde convention, il lui promettait de lui céder, au prix de CHF 5'380'000.-, quatre appartements (B, C, D et E) au sein d'un projet à construire à CO_____, moyennant le paiement d'une somme supplémentaire de CHF 140'000.-, étant précisé que les appartements étaient destinés à CL_____ et deux de ses amis, ainsi qu'un client de HZ_____. A_____ avait promis d'attribuer à DU_____ les travaux de construction des appartements de CO_____ (pièce B-401'033). Entre le 17 et le 25 juillet 2014, A_____ s'est ainsi fait remettre par CL_____ une somme de CHF 140'000.- en trois versements en espèces, dont il a donné quittance par une inscription manuscrite sur la convention du 17 juillet 2014. Le 27 janvier 2015, CL_____ s'est retiré du projet et a demandé le remboursement des acomptes versés (pièce B-116'810). A_____ et son associé n'ont jamais remis le moindre appartement à CL_____ et n'ont jamais confié à DU_____ la réalisation des travaux de construction. Ils ont utilisé la somme de CHF 140'000.- encaissée au nom de O_____ Sàrl pour leurs besoins personnels et pour payer des factures de cette société dont ils savaient qu'elle faisait face à des difficultés de trésorerie et n'était pas en mesure de rembourser ce montant. Ils ont finalement cédé le projet de CO_____ à la société ADK_____, sans en informer CL_____.

F.C.b.h. Parcelle no 2_____ de _____ (P/3_____/_____) (B-111'900 à 111'969)

b.h. A_____ et B_____ avaient l'intention de développer un projet sur la parcelle no 20_____ de CD_____ portant sur 4 villas. Pour ce faire, par acte notarié du 13 et 21 juin 2012 (pièce 400'898), ils se sont vus conférer par DP_____ un droit d'emption cessible sur les

parcelles n°20_____ et 2_____ au prix de CHF 1'600'000.-, valable jusqu'au 8 juin 2017. L'acte notarié stipulait que la signature de l'acte de vente définitif devait intervenir dans les trois mois suivant l'entrée en force d'une autorisation de construire ou de transformer un ou des bâtiments d'habitation sur les parcelles en question, mais au plus tard le 8 juin 2017. Peu après la conclusion du pacte d'emption, CM_____, propriétaire de la parcelle voisine, s'est intéressé à l'acquisition de la parcelle no 2_____ de CD_____ et A_____ et B_____ lui ont confirmé être au bénéfice d'un droit d'emption sur ladite parcelle. Dans ce contexte, B_____, en accord avec A_____, a promis à CM_____ d'exercer le droit d'emption et d'acquérir la parcelle no 2_____, puis de la lui revendre au prix de CHF 650'000.- après l'obtention de l'autorisation de construire nécessaire pour effectuer les travaux de transformation voulus par CM_____. Il a exigé de ce dernier le paiement d'un acompte de CHF 100'000.-, à déduire du prix de vente de la parcelle. A_____ et B_____ n'ont pas informé CM_____ du fait que le droit d'emption portait également sur la parcelle no 20_____ de CD_____ et ne pouvait être exercé séparément, ce qui n'était pas non plus mentionné au Registre foncier.

Le 30 janvier 2013, CM_____ a signé une convention avec O_____ Sàrl (pièces B-111'910 et B-400'918 et ss), dans laquelle il s'engageait à signer l'acte notarié relatif à la vente de la parcelle n°2_____ dans les 15 jours suivant l'appel de O_____ Sàrl. Cette dernière, quant à elle, se réservait le droit de se départir de la convention et de restituer à CM_____ son acompte sans intérêt. Se fondant sur les promesses de B_____, CM_____ a payé les montants suivants en vue de l'acquisition de la parcelle no 2_____ de CD_____:

- CHF 25'000.- en espèces à B_____ le 4 février 2013 (pièce B-111'914).
- CHF 50'000 par virement sur le compte bancaire de O_____ Sàrl le 12 février 2013 (pièce B-111'913).
- CHF 25'000.- en espèces à B_____ le 28 mai 2013 (pièce B-111'915).

A_____ et B_____ ont finalement refusé d'exercer leur droit d'emption sur les parcelles précitées de CD_____ pour revendre la parcelle no 2_____ à CM_____ alors que l'autorisation de construire a été délivrée le 7 mai 2014. Ils ont dépensé les montants versés par ce dernier sur le compte de O_____ Sàrl qui s'est trouvée dans l'incapacité de rembourser ces sommes à CM_____.

F.C.b.i. Evolution comptes courants associés O_____ Sàrl

b.i. Il ressort de la comptabilité de O_____ Sàrl que le compte courant associés a évolué de la manière suivante, à l'instar des montants encaissés par les promoteurs à titre d'acomptes:

	2013-2014	2012	2011	2010	2009	2008
Avances clients	15'232'700	13'353'500	9'346'968	6'828'500	2'183'500	1'090'000
c/c associés	32'235'882	12'696'212	9'719'420	6'890'052	2'119'756	1'465'812

F.C.c. Paiement d'honoraires indus (P/21_____/_____)

c.a. Il ressort des pièces de la procédure et des déclarations de ADL_____ (pièce F-400'001) que dans le cadre de la promotion CH_____, A_____ a, en accord avec B_____, attribué les travaux de construction du bâtiment C à L_____ au prix total de CHF 9'250'000.- (pièce F-201'008), auquel se sont ajoutés CHF 310'000.- d'honoraires architectes, CHF 200'000.- d'honoraires ingénieurs, CHF 57'500.- d'honoraires géomètre et CHF 20'000.- au titre de suivi environnemental, portant le total à CHF 9'837'500.- (pièces F-201'008 et F-201'019). Ce montant était inférieur au coût de construction établi conjointement par A_____ et B_____ et validé par l'OCLPF, lequel était de CHF 11'120'418.- (CHF 68'400.- (démolition, poste 114) + CHF 10'226'670.- (poste 12, construction) + CHF 450'848.- (aménagements extérieurs, poste 13) + CHF 317'000.- (imprévus, poste 117) + CHF 57'500.- (géomètre).

Sur la base du plan financier intermédiaire du 16 juillet 2014 (pièce F-203'004), O_____ Sàrl était en droit de facturer à titre d'honoraires pour ses prestations un total de CHF 3'606'110.-, soit CHF 346'000.- au titre d'honoraires de promotion (poste 16) et CHF 3'260'110.- correspondant à la marge bénéfice et risques (pièces F-203'004 et F-203'005).

c.b. Il ressort du tableau récapitulatif des coûts (pièce F-201'004), qu'à une date indéterminée, A_____ et B_____ ont obtenu de L_____ qu'elle ajoute au prix de l'ouvrage, une somme de CHF 725'218.50 pour des "honoraires de coordination", alors que ni A_____, ni B_____, ni O_____ Sàrl n'avait fourni la moindre prestation à L_____, l'activité des promoteurs ayant pris fin à la suite de la signature des contrats d'entreprise générale avec les clients (pièce F-201'010). L_____ a inclus dans son tableau des coûts afférents à la construction du bâtiment C de la promotion CH_____ un montant de CHF 725'218.50 au titre d'"honoraires de coordination". En cours de chantier, d'entente avec A_____ et B_____, elle a compensé partiellement ce montant avec les coûts imprévus consécutifs à la dépollution du terrain, dus par ces derniers en leur qualité de propriétaire du terrain, pour un montant de CHF 215'959.50.

Le montant de CHF 725'218.50, qui n'apparaissait pas dans le détail du coût de l'ouvrage communiqué à chacun des clients, s'est ajouté aux honoraires facturés directement par O_____ Sàrl à ses clients pour un montant total de CHF 3'213'904.- figurant dans l'acte notarié soumis à l'OCLPF, portant à CHF 3'939'923.- le bénéfice total en faveur de O_____ Sàrl et ses associés, alors que le montant autorisé par l'OCLPF était de CHF 3'606'110.-, soit un dépassement non autorisé de CHF 333'013.-.

B_____ et A_____ ont omis d'informer l'OCLPF et les clients de O_____ Sàrl de l'existence de cette créance, lesquels n'étaient dès lors pas en mesure d'en découvrir l'existence.

F.C.d. Promotion CD_____, : Acte notarié du 12 janvier 2017 (P/22_____/_____)

d. a. Au cours de l'instruction de la procédure P/23_____/_____ ouverte à l'encontre de A_____ et B_____, le Ministère public a ordonné le séquestre de divers biens immobiliers leur appartenant, parmi lesquels les parcelles nos 17_____ et 18_____ de la commune de CD_____. Après avoir levé le séquestre ordonné sur la parcelle no 17_____ en vue de la

vente des logements PPE en zone libre à différents acquéreurs privés, le Ministère public en a à nouveau ordonné le séquestre le 8 décembre 2016, les ventes prévues ne s'étant pas réalisées (pièce J-209'057).

Le 13 décembre 2016, DT_____ SA (ci-après: "DT_____") a formé une offre totale pour CHF 32'085'000.- à ADM_____ pour reprendre le projet de construction portant sur le bâtiment de logements PPE à prix libres et le centre commercial, la transaction devant se décomposer comme suit (pièces J- 400'010, B-400'966):

- vente de la parcelle concernée par les propriétaires du terrain, B_____ et A_____;
- paiement d'honoraires de mise en valeur et activité de pilotage à O_____ Sàrl ;
- signature d'un contrat d'entreprise générale avec DS_____ SA (ci-après: "DS_____").

Cette offre a été acceptée par B_____ et A_____ (pièce B-400'966) et une commission de courtage, arrêtée à CHF 648'000.- (TTC), a été convenue entre ces derniers et ADN_____ et ADM_____, deux courtiers mis en œuvre par les précités dans cette opération (pièces J-500'026, J-202'079, J-400'154, B-400'966).

d.b. B_____, agissant en son nom et celui de A_____, a mandaté Me I_____ pour établir et instrumenter l'acte de vente portant sur la parcelle no 17_____ de la Commune de CD_____, dans lequel devaient figurer les éléments précités (pièce J-400'027). Le 21 décembre 2016, B_____ a demandé la levée du séquestre sur la parcelle no 17_____ de CD_____, ainsi que l'autorisation de régler, " au moyen des fonds consignés chez I_____ ", notaire, la somme de CHF 648'000.-, au titre de la commission de courtage. A l'appui de sa demande, il a joint un projet d'acte notarié établi par Me I_____, lequel mentionnait les montants suivants (pièces J-209'007, J-400'082):

- CHF 8'648'000.- au titre de prix de vente de la parcelle no 17_____ de CD_____ dû par DT_____ à B_____ et A_____ ;
- CHF 21'201'449.- au titre de prix de l'ouvrage dû par DT_____ à DS_____ ;
- CHF 2'235'551.- au titre d'honoraires de mise en valeur et activité de pilotage dus par DT_____ à O_____ Sàrl ;
- CHF 648'000.- au titre de commission de courtage dû par B_____ et A_____ à ADO_____ SA, dès l'inscription de la vente au Registre foncier.

d.c. Le 23 décembre 2016, le Ministère public a levé le séquestre ordonné le 8 décembre 2016 sur la parcelle no 17_____ et ordonné le séquestre du produit de la vente de ladite parcelle, ainsi que des honoraires de mise en valeur dus à O_____ Sàrl, sous déduction exclusive des prêts hypothécaires (capital et intérêts), des frais de notaire et de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers. Ainsi, le séquestre ordonné par le Ministère public portait sur la créance totale du prix de vente dû par DT_____, soit sur CHF 8'648'000.-. Le 10 janvier 2017, sur interpellation de Me I_____ du 6 janvier 2017 (pièce J-400'243), le Ministère public a

refusé que la commission de courtage de CHF 648'000.- soit payée au moyen des fonds reçus en paiement du prix de vente (pièces J-210'041, J-210'066, J-201'070, J-400'248, J-500'052).

d.d. Le même jour, B_____ et les représentants de DT_____, réunis en l'Etude de Me I_____, ont été informés du refus du Ministère public de payer la commission de courtage au moyen du produit de la vente, empêchant la signature de l'acte en l'état. A cette date, le projet d'acte notarié était exactement le même que celui susmentionné.

d.e. Il ressort des déclarations de plusieurs parties à la procédure, et notamment de celles de CZ_____, administrateur de DS_____ (pièces 401'089, 401'095), que le 6 janvier 2017, B_____ lui a demandé d'ajouter CHF 600'000.- hors taxes, soit CHF 648'000.- TTC, au prix de l'ouvrage en lui indiquant que cela correspondait au courtage. B_____ et les représentants de DT_____ ont alors convenu de verser la commission de courtage par l'intermédiaire de l'entreprise générale, cette dernière devant recevoir, en sus du prix de l'ouvrage convenu, un montant complémentaire de CHF 648'000.- sur le premier acompte versé par DT_____, à prélever sur le prix de vente. Les parties ont également convenu de modifier les prix figurant dans les contrats, notamment l'acte notarié (pièces J-500'021 à 24, J-500'005).

Ce faisant, les parties n'ont pas modifié leur accord sur les prix de vente et de l'ouvrage. En effet, le prix de vente n'a pas été réduit, mais les vendeurs, soit B_____ et A_____, ont cédé à l'entreprise générale DS_____, une part de leur créance en prix de vente à concurrence de CHF 648'000.-. En contrepartie, ils se sont assurés de la reprise de la dette de courtage de CHF 648'000.- par DS_____. Ainsi, la créance en prix de vente de B_____ et A_____ a été maintenue à CHF 8'648'000.- et les débiteurs de la commission de courtage restaient B_____ et A_____, qui étaient les seuls cocontractants des courtiers, à l'exclusion de DS_____.

d.f. B_____, en sa qualité de mandant et partie au contrat de vente a instruit, respectivement a ratifié les instructions transmises à Me I_____, de :

- réduire le montant figurant au titre de prix de vente, de CHF 8'648'000.- à 8'000'000.-,
- augmenter le montant figurant au titre de prix de l'ouvrage dû à DS_____, de CHF 21'201'449.- à CHF 21'849'449.-, et
- effacer toute référence à la commission de courtage.

d.g. Le 12 janvier 2017, en l'Etude de Me I_____ à Genève, B_____, a signé l'acte de vente portant sur la parcelle no 17_____ de CD_____ lequel indique que le prix de vente est de CHF 8'000'000.- et le prix de l'ouvrage, de CHF 21'849'449, alors qu'en réalité le prix de vente convenu était de CHF 8'648'000.- et le prix de l'ouvrage de CHF 21'201'449.- (pièces J-201'180, J- 202'003).

Suite à cette signature, ADP_____ et ADQ_____, agissant au nom et pour le compte de DT_____, ont effectué les paiements suivants :

-
- CHF 10'710'551.00 le 16 janvier 2017 en faveur de l'Etude de Me ADR_____ et I_____, correspondant au prix de vente dû à B_____ et A_____ sous déduction de CHF 648'000, ainsi qu'aux honoraires de mise en valeur dus à O_____ Sàrl ; et
 - CHF 2'768'144.90 le 23 janvier 2017 en faveur de DS_____, correspondant au premier acompte dû à DS_____ sur le prix de l'ouvrage augmenté de CHF 648'000.-.

DS_____, ignorant les circonstances décrites ci-dessus, a ensuite reversé le montant de CHF 648'000.- aux courtiers étant intervenus pour faire aboutir la transaction (pièces J-202'080 à 202'082).

F.C. e. Faits commis à l'encontre de AK_____ (P/24_____/_____)

(Pièces A-10'166 à 10'266, A-40'071 et 72, A-40'144 à 160, B-108'515 à 108'527, B-108'575 à 108'601)

e.a. Il ressort des déclarations constantes et crédibles de AK_____ (pièces 40'136 et ss.), qu'elle a signé le 22 juillet 2010 (pièce A-10'178), en son nom et celui de ses enfants, AJ_____ et AI_____, une convention avec O_____ Sàrl, représentée par HL_____, courtier, portant sur la future acquisition de l'appartement A1 de la promotion CN_____. Cette convention prévoyait le paiement d'un acompte de CHF 50'000.- lequel a été versé par virement bancaire sur le compte de O_____ Sàrl auprès de CC_____ le 30 juillet 2010. En sus de cet acompte, le 22 juillet 2010, HL_____ s'est fait remettre par AK_____, pour le compte de O_____ Sàrl, respectivement B_____ et A_____, CHF 50'000.- en espèces. Ce versement a fait l'objet d'un reçu manuscrit séparé signé par HL_____ (pièce A-10'180).

e.b. Le 24 août 2010, AK_____ a conclu, en son nom et celui de ses enfants, une seconde convention avec O_____ Sàrl (pièce A-10'183), représentée par HL_____, portant sur la future acquisition de l'appartement A4 de la promotion CN_____. Cette convention prévoyait le paiement d'un acompte de CHF 50'000.- lequel a été versé en espèces le jour de la signature de la convention et a fait l'objet d'une annotation manuscrite sur la convention. Le même jour, AK_____ a également remis CHF 90'000.- en espèces à HL_____ pour le compte de O_____ Sàrl. Ce versement a fait l'objet d'une quittance manuscrite du 24 août 2010 signée par A_____ (pièce A-10'185) saisie au cours de la perquisition dans les locaux professionnels de HL_____ le 13 juin 2013.

e.c. Le 26 juin 2012, AK_____ a conclu, en son nom et celui de ses enfants, une troisième convention avec O_____ Sàrl (pièce A-10'190), toujours représentée par HL_____, portant sur la future acquisition de l'appartement B23 d'un immeuble à construire à CK_____. Cette convention prévoyait le paiement d'un acompte de CHF 50'000.- lequel avait été précédemment versé en mains de O_____ Sàrl. En marge de la signature de cette troisième convention, AK_____ a également remis, au nom de ses enfants AI_____ et AJ_____, CHF 50'000.- en espèces à HL_____, pour le compte de O_____ Sàrl. Ce versement a fait l'objet d'un reçu manuscrit séparé signé par A_____ (pièce A-10'192).

e.d. Par actes notariés du 14 février 2013, AI_____ (pièce A-10'218), respectivement AJ_____ (pièce A-10'193), ont acquis l'appartement A9, respectivement A1 de la promotion

CN_____. Par courriers des 16 septembre et 4 novembre 2013 (pièces 40'144 et 40'145), AI_____ et AJ_____ ont annulé leur réservation portant sur l'appartement à CK_____ et réclamé à O_____ Sàrl le remboursement de la somme de CHF 100'000.-.

e.e. Fin mars-début avril 2014, lors d'un entretien organisé par A_____ dans les locaux de O_____ Sàrl à AHR_____ à Genève, en présence de HL_____, A_____ a informé AK_____ de la saisie, lors de la perquisition du 13 juin 2013, d'une copie de la quittance du 24 août 2010 précitée et lui a annoncé qu'elle serait prochainement auditionnée par la police judiciaire. Il lui a demandé de ne pas faire état des autres quittances manuscrites, la menaçant de l'annulation des ventes des appartements de la promotion CN_____ et l'accusant de violer les règles fiscales en matière successorale sous-entendant qu'elle pouvait être dénoncée à cet égard. Enfin, il a relevé qu'il lui devait encore CHF 100'000.- laissant entendre que le remboursement de cette somme dépendait de ses déclarations à la police judiciaire. Lors de son audition par la Police judiciaire le 3 avril 2014, AK_____, craignant pour la validité de la vente des appartements CN_____ et pour d'éventuelles procédures fiscales a omis de mentionner les deux paiements en espèces de CHF 50'000.- chacun le 22 juillet 2010, respectivement le 26 juin 2012.

F.C.f. Faits commis à l'encontre de AI_____ et AJ_____ (P/24_____/_____)

(Pièces A-10'166 à 10'266, A-40'071 et 72, A-40'144 à 160, B-108'515 à 108'527, B-108'575 à 108'601)

f. Le 31 mars 2014, AI_____ et AJ_____ n'ayant pas obtenu le remboursement de leur acompte de CHF 100'000.- ensuite de leur annulation de la convention portant sur l'acquisition d'un appartement à CK_____, ont requis la poursuite de O_____ Sàrl pour CHF 100'000.-, poursuite no 25_____M. Le 3 mai 2014, AI_____ et AJ_____ ont donné contrordre à cette poursuite, O_____ Sàrl ayant promis le remboursement de l'acompte. Le 12 mai 2014, O_____ Sàrl a versé sur le compte bancaire de AI_____ CHF 100'000.-. Le 5 juin 2014, ignorant l'existence de ce versement, AI_____ et AJ_____ ont annulé leur contrordre, ce qui a donné lieu, le 20 juin 2014, à la notification d'un nouveau commandement de payer à O_____ Sàrl pour CHF 100'000.-, poursuite no 26_____P. Finalement, le 20 juin 2014, AI_____ et AJ_____ ont donné contrordre à leur seconde poursuite, contrordre qui a été enregistré le 24 juin 2014 à l'Office des poursuites.

Le 16 juillet 2014, A_____ a requis au nom de O_____ Sàrl, la poursuite de AI_____, respectivement AJ_____ pour un montant de CHF 100'000.-, invoquant des "*dommages et intérêts pour poursuite (26_____P) indue du 13.06.2014, le montant réclamé de CHF 100'000.- ayant été versé le 12 mai 2014 à AI_____*" en vue d'obtenir un paiement de leur part. Les commandements de payer, poursuite no 27_____, ont été notifiés le 6 août 2014. En dépit des demandes répétées de AI_____ et AJ_____, A_____ a refusé de donner contrordre aux poursuites initiées contre ces derniers. Il a persisté dans son comportement jusqu'au 15 avril 2016, lendemain de son audition en qualité de prévenu sur les faits précités, date à laquelle il a donné contrordre à la poursuite no 27_____.

F.C.g. Promotion CS_____

g.a. A_____ et B_____ ont développé un projet de construction portant sur cinq immeubles de logement LUP et HBM sis chemin de _____ à DH_____, la promotion CS_____ dont les parcelles étaient situées en zone de développement. Trois immeubles de la promotion CS_____ ont été cédés à la Coopérative CR_____ et deux immeubles, à la Fondation CE_____. Ils ont été construits par l'Entreprise générale DQ_____ SA, devenue DS_____ SA, dont l'administrateur est CZ_____.

Selon les plans financiers validés par l'OCLPF, les sommes revenant à O_____ Sàrl étaient les suivantes (pièces E-204'025 à E-204'036):

	Cooperative CR_____		CE_____		TOTAL	
	PF interm.	PF déf	PF interm.	PF déf	PF interm.	PF déf.
	(18.02.2013)	(28.10.2016)	(11.01.2013)	(05.04.2016)		
Frais PLQ (113)	133'320	133'320	72'030	72'030	205'350	205'350
Taxes (14)	294'888	294'888	191'216	150'226	486'104	445'114
Honoraires de promotion (16)	352'363	375'336	183'958	236'154	536'321	611'490
Total autorisé pour O_____	780'571	803'544	447'204	458'410	1'227'775	1'261'954

g.b. A teneur des actes notariés de décembre 2010 (pièces E-202'022 et ss.), un montant total de CHF 1'247'604 a été versé à O_____ Sàrl, soit CHF 764'016 par la Coopérative CR_____ (pièce E-205'014) et CHF 483'588 par la Fondation CE_____ (pièce E-205'015). Ces montants correspondaient dans les grandes lignes aux frais PLQ (poste no 113), taxes diverses (poste no 14) et honoraires de promotion (poste 16) figurant dans les plans financiers validés par l'OCLPF. Le prix de l'ouvrage forfaitaire, figurant également dans l'acte notarié, était de CHF 12'518'116 pour la Coopérative CR_____ et de CHF 6'308'668 pour la Fondation CE_____ (pièces E-205'013 et E-205'014).

g.c. Le 31 janvier 2011 et le 30 juin 2011, O_____ Sàrl, respectivement A_____, de concert avec B_____, a adressé à DQ_____ trois factures de CHF 630'000.-, CHF 302'000.- et CHF 530'800.- relatives à des frais de pilotage (pièces E-201'029, E-201'044, E-201'046). Or, il ressort des déclarations de CZ_____ que O_____ Sàrl, B_____ et/ou A_____ n'avaient fourni aucune prestation à DQ_____ dans le cadre de ce projet (pièces E-400'003 et 4 et E-400'039 à 41) et que O_____ Sàrl ne s'était pas occupée de la direction des travaux, laquelle avait été effectuée par DS_____ (pièce E-400'042). Les déclarations de A_____ et B_____ selon lesquelles ces factures correspondaient à des prestations effectivement fournies n'emportent pas la conviction du Tribunal dans la mesure où elles ne sont corroborées par

aucune autre pièce du dossier et les prévenus n'ont pas été en mesure de décrire ces prestations de manière crédible. Les montants relatifs à ces trois factures, dont l'OCLPF, la Coopérative CR_____ et la Fondation CE_____ ignoraient l'existence (pièces E-400'001, 400'032, 400'050) n'étaient pas inclus dans les prix des ouvrages mentionnés dans les actes de vente (pièce E-400'003). Ces sommes s'ajoutaient à la rémunération de O_____ Sàrl prévue dans l'acte notarié et annoncée à l'OCLPF et à la Coopérative CR_____, respectivement à la Fondation CE_____, et dépassaient la rémunération maximum autorisée à O_____ Sàrl. A_____ et B_____ ont remis, directement ou indirectement, ces factures à CZ_____, administrateur de DQ_____, qui les a jointes aux pièces comptables de cette société, afin de couvrir, dans la comptabilité de DQ_____, des rétrocessions versées par cette dernière à O_____ Sàrl et A_____ correspondant aux montants des factures.

g.d. Les éléments qui précèdent corroborent les déclarations de CZ_____ que le Tribunal tient pour établies, selon lesquelles les prévenus avaient négocié un prix de construction inférieur et obtenu de CZ_____ qu'il ajoute au prix de construction forfaitaire les sommes suivantes, à l'insu de la Coopérative CR_____, de la Fondation CE_____ et de l'OCLPF (pièces E-400'003 et E-400'004):

- CHF 630'000.- en faveur de O_____ Sàrl, sur le prix de l'ouvrage des immeubles de la Coopérative CR_____.
- CHF 302'000.- en faveur de O_____ Sàrl, sur le prix de l'ouvrage des immeubles de la Fondation CE_____.
- CHF 530'800.- en faveur de B_____, sur l'ensemble du chantier, et
- CHF 530'800.- en sa faveur, sur l'ensemble du chantier.

Etant précisé que ces honoraires ont été répercutés sur les contrats d'entreprise générale en sus des coûts de construction alors qu'ils étaient connus avant d'établir les contrats (pièce E-400'004). En exécution des accords précités, DQ_____ SA a versé les montants suivants, mentionnés dans les factures portant sur des "*frais de pilotage technique, autorisation complémentaire et autres frais et avances au projet*" :

- CHF 630'000.- le (ou autour du) 1^{er} juin 2011 à O_____ Sàrl, correspondant au premier acompte de 5% du prix de l'ouvrage versé par la Coopérative CR_____.
- CHF 302'000.- le (ou autour du) 1^{er} juin 2011 à O_____ Sàrl, correspondant au premier acompte de 5% du prix de l'ouvrage versé par la Fondation CE_____.
- CHF 475'000.- entre le 24 août et le 12 décembre 2011 à A_____ (pièces E-200'030 à 033).

DQ_____ SA a également compensé avec la somme promise ci-dessus à B_____, des travaux sur un bien immobilier appartenant à ce dernier sis à CB_____, d'un coût de CHF 503'800.-. Ni la Coopérative CR_____, ni la Fondation CE_____ n'étaient en mesure de découvrir les rétrocessions décrites ci-dessus.

F.C.h. Promotion CT_____

h. Dans le cadre d'un projet de construction de logements individuels sis chemin _____ à CT_____, la Promotion CT_____, dont les travaux de construction avaient été confiés à DQ_____, A_____ et B_____ ont établi ou fait établir, puis signé les factures suivantes (pièces E-400'048 à 400'110):

- 13.11.2013 de CHF 100'000.- pour de prétendus honoraires de coordination,
- 15.05.2014 de CHF 115'000.- pour de prétendus honoraires « DSG »,
- 25.08.2014 de CHF 85'000.- pour de prétendus honoraires « DT » (2ème acompte),
- 25.08.2014 de CHF 70'000.- pour de prétendus honoraires « DSG » (2ème acompte),
- 25.11.2014 de CHF 75'000.- pour de prétendus honoraires « DT » (3ème acompte),
- 11.03.2015 de CHF 45'000.- pour de prétendus honoraires « DT » (4ème acompte),
- 11.03.2015 de CHF 45'000.- pour de prétendus honoraires « DSG » (3ème acompte).

Les prévenus ont ensuite remis, directement ou indirectement, ces factures adressées à DQ_____ à CZ_____, alors que O_____ Sàrl n'a jamais fourni la moindre prestation à cette dernière dans le cadre de la Promotion CT_____, dont DQ_____ s'est elle-même occupée du pilotage et de la direction des travaux (pièce E-400'042). Cela ressort des déclarations de CZ_____ corroborées par le fait que les honoraires de O_____ Sàrl étaient déjà inclus dans le prix forfaitaire du chantier et par le fait que, lors de l'audience de jugement, les prévenus ont prétendu avoir effectué tout un travail en amont sans le détailler, sans donner d'explications crédibles à ce sujet ni fournir de pièces. Ces factures ont été jointes aux pièces comptables pour couvrir des rétrocessions versées par DQ_____ dans sa comptabilité (pièces E-208'061 et ss, conversations téléphoniques entre A_____ et CZ_____).

F.C.i. Prêt personnel

i. Entre le 25 novembre 2015 et le 23 décembre 2016, CZ_____ a versé à A_____, respectivement à H_____, au débit du compte de sa société DS_____, un montant total de CHF 210'000.- (pièces E-201'037 à 201'060). A_____ a fait établir et signé les deux factures suivantes:

- facture du 15 octobre 2015 de CHF 80'000.- pour une commission d'apporteur d'affaires en lien avec une opération de 163 appartements à DR_____ (pièces E-201'005, E-201'019 à 201'022);
- facture du 1er février 2017 de CHF 160'000.- pour trois commissions d'apporteur d'affaires sur les projets de construction sis à AED_____, PLQ ADS_____, respectivement à DV_____, ch. _____ et à ADT_____, ch. _____ (pièces E-201'022, E-201'005 à 201'007).

Or, en réalité, le prévenu n'a jamais permis à DS_____ d'obtenir l'adjudication des travaux de construction des projets susmentionnés. En effet, en février 2020, il n'y avait encore pas d'autorisation de construire pour le projet de DM_____ PLQ et le projet de ADT_____ était toujours en cours de discussion. S'agissant du projet de DV_____ il n'a jamais été attribué à DS_____.

A_____ a remis les factures, directement ou indirectement, à CZ_____ qui les a jointes aux pièces comptables de DQ_____ pour couvrir, dans sa comptabilité, les montants versés par celle-ci à A_____ à titre de prêt (pièces E-400'007 à 400'009, E-400'043 à E400'046 et E-208'061). Cela ressort également de la conversation téléphonique entre A_____ et CZ_____ du 6 décembre 2014 relatée ci-dessus.

G. SITUATIONS PERSONNELLES

a. C_____ est né le _____ 1963. Il est marié et père de 3 enfants majeurs.

Il est au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce ainsi que de quelques formations spécifiques de comptabilité. Il a travaillé dans différentes entreprises, dont chez ADU_____ en qualité de comptable, pendant 5 ans, puis chez DO_____ SA, durant 12 ans où il était responsable de la comptabilité. En 2006, il a créé BV_____ SA avec D_____ et E_____.

Depuis la faillite de cette société en 2014 et l'ouverture de la procédure pénale, il n'a pas travaillé, étant précisé qu'il a eu des soucis de dépression. Il vit grâce aux revenus de son épouse et de sa fille. Sa maison a été vendue aux enchères.

A son casier judiciaire figure une seule condamnation du 21 avril 2020 par le Ministère public de Genève à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant 3 ans, pour infraction à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse.

b. D_____ est né le _____ 1966, il est marié et père de deux enfants majeurs. Il est au bénéfice d'un CFC de maçon et d'un diplôme de l'école d'ingénieur de Fribourg. Il a également entamé des études auprès de l'école d'ingénieur de Lausanne qu'il n'a pas terminées. Il a commencé à travailler en 1995, après avoir obtenu son diplôme à Fribourg en qualité de technicien du bâtiment auprès de la société DO_____ à Nyon. Il y a travaillé de 1995 à 2004. Il a quitté DO_____ en 2004 pour aller rejoindre EF_____ SA, puis, en 2006, il a fondé BV_____ SA avec ses deux associés, étant précisé qu'il a continué à travailler partiellement chez EF_____ SA de 2006 à 2014.

Depuis la faillite de BV_____ SA, il a essayé de travailler dans la construction, jusqu'en 2016. Dès lors, il est sans emploi, étant précisé qu'il vit grâce au salaire de son épouse. Leur maison a été vendue aux enchères.

D_____ n'a pas d'antécédents judiciaires.

c. E_____ est né le _____ 1964. Il est célibataire et sans enfants.

Il a effectué, jusqu'en 1989, une formation de chef de chantier à l'école d'ingénieur de Fribourg. Il a ensuite travaillé plusieurs années dans un bureau d'architectes à Morges, notamment pour la

construction des salles de cinéma ADV_____. De 1995 à 2006, il a travaillé chez DO_____ en qualité de chef de projet de l'entreprise générale. En 2006, il a créé BV_____ SA avec ses deux associés.

Après la faillite de cette société, il a travaillé à plein temps dans le cadre du sursis concordataire de BV_____ SA. Il travaille actuellement en qualité de chef de projet dans une entreprise pour un salaire d'environ CHF 8'600.- par mois.

Il n'a pas d'antécédent judiciaire.

d. A_____ est né le _____ 1963 à ADW_____ en France. Il est marié et père de trois enfants majeurs. Il est de nationalité suisse et française. Il est au bénéfice d'une formation d'employé de commerce. Il a créé une entreprise de nettoyage à l'âge de 20 ans qu'il a revendue dix ans plus tard. Par la suite, il a exercé une activité d'apporteur de terrains à des promoteurs immobiliers moyennant le versement de commissions. Le _____ 1997, il a créé avec B_____ la société O_____ Sàrl pour développer des affaires dans le domaine de la promotion immobilière. Actuellement et depuis 2015, il travaille en qualité d'apporteur d'affaires et touche des commissions. Son revenu annuel pour 2020 se monte à CHF 150'000.- net d'impôts, d'AVS et de TVA.

S'agissant de ses antécédents, il a été condamné le 3 novembre 2017, par l'Administration cantonale des impôts de Genève à une amende de CHF 21'437.- pour soustraction consommée.

e. B_____ est né le _____ 1962 à ADX_____. Il est marié et père de deux enfants majeurs. Il est au bénéfice d'une licence en sciences économiques et a travaillé dans une banque privée à Zurich en qualité d'assistant de direction pendant trois ou quatre ans, puis il s'est installé à son compte. Dans un premier temps, il a géré les activités de son père qui était artiste puis il a exploité un restaurant dans la vieille ville de ADX_____ et a assuré le soutien des activités immobilières de sa famille. Le _____ 1997 il a fondé, avec A_____, la société O_____ Sàrl.

Après la procédure concordataire de O_____ Sàrl et depuis la cessation d'activités de cette dernière, il a continué son activité de développement et de conseil dans le domaine immobilier. Actuellement, il gagne un salaire variable, soit environ CHF 50'000.- à CHF 100'000.- par année.

S'agissant de ses antécédents, il a été condamné le 3 novembre 2017 par l'Administration cantonale des impôts de Genève à une amende de CHF 20'877.- pour soustraction consommée.

H. EN DROIT

1. CULPABILITE

1.1. A teneur de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit: a) en qualité

d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe; b) en qualité d'associé; c) en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé; d) en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur.

Le Tribunal fédéral consacre la responsabilité de l'organe de fait, c'est-à-dire de la personne qui sans être inscrite au registre du commerce ne dispose pas officiellement de la qualité d'organe, mais qui de facto : possède la compétence durable de prendre des décisions excédant l'accomplissement des tâches quotidiennes; dont le pouvoir décisionnel est propre et indépendant; qui est en mesure d'éviter la survenance du dommage. Cette définition peut notamment toucher l'actionnaire majoritaire, les directions occultes, l'administrateur camouflé ou encore tout autre personne qui "tire les ficelles" (ATF 132 III 523 consid. 4.5). Pour décider si l'organe d'une personne morale peut être poursuivi, les critères d'ordre formel ne sont pas décisifs à eux seuls et il faut aussi examiner si l'intéressé a pris des décisions réservées aux organes ou s'est chargé de la gestion proprement dite, participant ainsi de manière déterminante à la formation de la volonté de la société (ATF 114 V 21).

2.1. Commet un abus de confiance, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

2.1.1. Sur le plan objectif, l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé à savoir les conserver, les gérer ou les remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1).

2.1.2. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). L'élément subjectif de l'infraction n'est toutefois pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état de l'auteur qui peut justifier d'avoir, dès lors que la créance était exigible, eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés (ATF 118 IV 32 consid. 2a).

2.1.3. Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, les acomptes versés par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur constituent des valeurs patrimoniales confiées, pour autant que les parties aient convenu de l'affectation des acomptes, par exemple au règlement des factures relatives à la construction faisant l'objet du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.2.1, 6B_160/2012 du 5 avril 2013 consid. 2.2).

3.1.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

3.1.2. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 135 IV 76 consid. 5.1.). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2.; 140 IV 11 consid. 2.3.2.). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2.; 127 IV 163 consid. 3b).

Les faits futurs, dans la mesure où leur survenance est incertaine, les opinions, les jugements de valeur et autres pronostics pour l'avenir ne peuvent, en principe, donner lieu à une tromperie au sens de CP 146, cela même si la personne ne livre pas son véritable pronostic. Ainsi, celui qui se contente d'affirmer mensongèrement (parce que lui-même n'y croit pas) que le cours d'une action va évoluer à la hausse, dans le but d'obtenir un meilleur prix de l'acheteur, ne tombe pas sous le coup de cette disposition. De même, le vendeur qui laisse entendre, notamment par la conclusion d'un contrat et l'encaissement d'un acompte, qu'il sera en mesure de livrer la marchandise dans le délai convenu, ne commet pas une tromperie, car son affirmation porte sur un fait futur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2011 du 2 février 2012 consid. 2.4.2). En revanche, dans l'hypothèse où le pronostic livré est fondé sur des éléments de fait du présent ou du passé (« *Werturteilen mit Tatsachenkern* »), dont la fausseté est connue de l'auteur, il y a tromperie selon CP 146 (ATF 135 IV 76, c. 5.1 ; ATF 119 IV 210, c. 3b). Dans l'hypothèse précitée du vendeur de la marchandise, il y a tromperie, au sens de la disposition pénale, si le vendeur, lors de la conclusion du contrat ou au moment d'encaisser l'acompte, affirme mensongèrement (le cas échéant par actes concluants) qu'il est déjà en possession de la marchandise, ceci dans le but de conforter l'acheteur dans l'idée que le contrat pourra être exécuté dans les délais convenus (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2011 du 2 février 2012, c. 2.4.2).

Dans l'arrêt 6B_663/2011, le Tribunal fédéral s'est posé la question de savoir si la "rapidité de livraison " promise à tort pouvait être considérée comme une tromperie au sens de l'art. 146 CP. Selon la Haute Cour, le moment de la livraison d'un article est un événement futur. Elle peut être incertaine - surtout si le vendeur doit d'abord se procurer la chose - et à cet égard n'est pas un fait. Il n'y a pas de tromperie si le vendeur a l'intention de livrer à temps et exprime simplement l'idée qu'il pourra le faire en concluant le contrat et en exigeant le paiement anticipé. La situation est différente s'il justifie l'exigibilité de la livraison au moment de la conclusion du contrat ou au moment du paiement de l'avance par l'acheteur par des faits présents ou passés inexacts. C'est le cas s'il prétend faussement qu'il est déjà en possession des biens. C'est là que réside un faux fait actuel.

3.1.3. Une simple tromperie ne suffit toutefois pas. Encore faut-il qu'elle puisse être qualifiée d'astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2. ; 135 IV 76 consid. 5.2.). Il n'est pas nécessaire,

pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998, consid. 2, reproduit in SJ 1998 p. 457; ATF 122 IV 246 consid. 3a). L'utilisation abusive de documents appartient aux manœuvres frauduleuses qui constituent la tromperie astucieuse, du moins lorsqu'un contrôle n'est pas possible ou qu'il apparaît probable que la victime n'y procédera pas (ATF 120 IV 122 consid. 6b, JdT 1996 IV 98). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2.). La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). En ce qui concerne les infractions qui se présentent de manière analogue du point de vue des circonstances et qui ne diffèrent guère du point de vue de la victime, il suffit que le juge examine d'abord la question de l'astuce d'une manière générale, puis qu'il ne revienne sur cette question, ensuite, lors de l'examen cas par cas, que pour ceux qui se distinguent clairement des autres en ce qui concerne la manière de procéder de l'auteur. Pour les autres cas, il suffit de se référer aux considérations générales (ATF 119 IV 284 consid. 5a).

3.1.4. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt 6B_944/2016 du 29 août 2017, consid. 3.3.) La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, N 28 ad art. 146 CP). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d, arrêt 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.).

3.1.5. L'escroquerie n'est consommée que s'il y a un dommage (arrêts 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1.; 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2.; CORBOZ, op.cit., N 32 ad art. 146 CP). Le dommage se définit comme une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1.; 123 IV 17 consid. 3d; arrêt 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.).

Un dommage temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a; 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B_787/2016 du 2 mai 2017 consid. 2.4.). Tel est le cas, par exemple, lorsque la dupe est amenée à conclure un contrat préjudiciable, peu importe d'ailleurs que celui-ci soit annulable pour cause de dol (CO 28) et/ou que les prestations n'aient pas encore été exécutées.

D'un point de vue économique, il y a dommage si, en considérant l'opération dans son ensemble, l'acte de disposition déterminé par la tromperie a pour effet de diminuer la valeur du patrimoine de la dupe (ATF 120 IV 122 consid. 6b/bb; arrêt 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2.). Dans un rapport synallagmatique, il suffit que la prestation et la contre-prestation

se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison avec ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie (arrêt 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3. et références citées).

3.1.6. Un rapport de causalité ou de motivation doit exister entre les différents éléments constitutifs précités : la tromperie astucieuse doit causer l'erreur; l'erreur doit causer l'acte de disposition et l'acte de disposition doit causer le dommage (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa; 115 IV 32 consid. 3a). Il faut donc un lien entre la tromperie et le dommage (ATF 120 IV 135 consid. bb) ou, autrement dit, que la tromperie astucieuse motive l'acte qui lèse le patrimoine (ATF 128 IV 256 consid. 2e/aa).

3.1.7. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (TF, 6B_12/2010 du 17 juin 2010, c. 8.3 ; ATF 126 IV 165, c. 4b), JdT 2001 IV 77). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3.).

3.1.8. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1.; 123 IV 113 consid. 2c).

4.1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1).

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328).

Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 = SJ 1989 400 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié *in* ATF 142 IV 315 ; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 ; 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c).

4.2. Le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, lorsqu'il reconnaît, devant l'Office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 = SJ 2017 I 373), ou encore lorsqu'il réclame une somme importante, par pure repréailles, à l'égard de l'avocat d'une partie adverse contre lequel il ne dispose d'aucune créance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_705/2020 du 12 août 2020 = SJ 2020 I 450).

Ainsi, l'avocat qui signe des réquisitions de poursuite en vue de faire adresser des commandements de payer de CHF 200'000.- à de simples témoins qui ne sont en aucun cas des parties adverses, ceci avant que ces témoins aient déposé en justice et en invoquant comme cause de l'obligation "*atteinte à l'honneur, dommages et intérêts*", commet un acte de contrainte ou, à tout le moins, un délit manqué de contrainte (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, n. 63 *ad* art. 181 et les références citées).

4.3. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

4.4. Entré en vigueur le 1er janvier 2014, l'actuel art. 97 CP prévoit que l'action pénale se prescrit par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. b).

5. Selon l'art. 156 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en la menaçant d'un dommage sérieux.

La menace est un moyen de pression psychologique, la notion étant la même que celle qui figure à l'art. 181 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2010 du 30 mars 2010 consid. 2.2). Toutefois, dans l'infraction de base, la menace doit concerner d'autres biens juridiques que la vie et l'intégrité corporelle déjà couvertes par le cas aggravé, à savoir notamment la liberté, l'honneur et le patrimoine (ATF 129 IV 22 consid. 4.1 p. 31 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 156). Elle consiste à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans qu'il ne soit toutefois nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 324 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a p. 128 ad art. 181 CP). La menace peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ad art. 181 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1 et les références).

L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 ; 121 IV 104 consid. 2c p. 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.3 et les références). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5).

6.1. L'art. 158 ch. 1 CP punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1).

6.2. Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3). Seul peut avoir une

position de gérant celui qui dispose d'une indépendance suffisante et qui jouit d'un pouvoir de disposition autonome sur les biens qui lui sont remis (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126; 123 IV 17 consid. 3b p. 21; 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Ce pouvoir peut se manifester non seulement par la passation d'actes juridiques, mais également par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels. Il faut cependant que le gérant ait une autonomie suffisante sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21; 120 IV 190 consid. 2b p. 192).

6.3. Le comportement délictueux visé à l'art. 158 CP n'est pas décrit par le texte légal. Il consiste à violer les devoirs inhérents à la qualité de gérant. Le gérant sera ainsi punissable s'il transgresse - par action ou par omission - les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne. Savoir s'il y a violation de telles obligations implique de déterminer, au préalable et pour chaque situation particulière, le contenu spécifique des devoirs incombant au gérant. Ces devoirs s'examinent au regard des dispositions légales et contractuelles applicables, des éventuels statuts, règlements internes, décisions de l'assemblée générale, buts de la société et usages spécifiques de la branche (arrêt 6B_446/2010 du 14 octobre 2010, consid. 8.4.1).

6.4. Pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant, ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Le terme de gestion déloyale et la définition légale de l'infraction exigent que l'obligation qu'il a violée soit liée à la gestion confiée (ATF 120 IV 190 consid. 2b, spéc. p. 193; 105 IV 307 consid. 3 p. 312 s.). La notion de "dommage" au sens de cette disposition doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281).

6.5. Selon plusieurs auteurs, le gérant de fortune qui tait à son client, en violation de l'art. 400 al. 1 CO, les prestations qu'il reçoit de la banque dépositaire commet un acte de gestion déloyale parce que le client, faute de l'information nécessaire, n'est pas en mesure de réclamer au gérant la restitution à laquelle il peut prétendre, et il subit de ce fait un dommage par non-augmentation de son actif (MARTIN SCHUBARTH, *Retrozession und Ungetreue Geschäftsbesorgung*, in *Anlagerecht*, 2007, p. 169 n. 4 p. 170 et MARCEL NIGGLI, in *Commentaire bâlois, Strafrecht*, vol. II, 3e éd. 2013, n° 120 ad art. 158 CP).

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que l'organe d'une société de gestion de fortune assume une position de garant envers les clients de la société, et que celer aux clients une information en violation du devoir de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) peut s'inscrire dans une escroquerie commise par omission (arrêt 6S.23/2002 du 8 avril 2002 consid. 2c). Selon la jurisprudence, par analogie, il s'impose d'admettre que le devoir du mandataire de rendre compte est une obligation accrue ou qualifiée d'agir (cf. ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2 p. 15), dont la violation peut être un acte de gestion déloyale réprimé par l'art. 158 ch. 1 CP. Le devoir du mandataire de rendre compte au mandant doit permettre à celui-ci de contrôler que l'activité de son cocontractant réponde à une bonne et fidèle exécution du mandat; l'information doit le mettre en mesure de réclamer ce que le mandataire doit lui restituer, et, s'il y a lieu, de lui réclamer aussi des dommages-intérêts (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 p. 567). L'obligation de

rendre compte exerce ainsi un rôle préventif dans la protection des intérêts du mandant (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1 p. 353 et consid. 5.3.1 p. 357; ATF 139 III 49 consid. 4.1.2 i.f. p. 54). Les obligations de rendre compte et de restituer ne se situent donc pas au même niveau dans le régime légal du mandat; l'effet de cette seconde obligation dépend au contraire de la bonne exécution de la première (ATF 144 IV 294 consid. 3.2 et 3.3.).

6.6. Est un instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitateur de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement.

7.1. Selon l'art. 164 ch. 1 CP, se rend coupable de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, et s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits.

7.2. Si le débiteur est une personne morale ou une société, l'art. 29 CP est applicable : les personnes physiques mentionnées par cette disposition - organes, membres d'un organe, associés, collaborateurs disposant d'un pouvoir de décision indépendant ou dirigeants effectifs - sont punissables en tant qu'auteurs si elles ont agi, en l'une des qualités décrites, pour la personne morale ou la société.

7.3. La liste des comportements délictueux contenus dans l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 126 IV 5 consid. 2d; CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 11 ad art. 164 CP et les références citées). Le comportement délictueux consiste à diminuer effectivement la valeur économique disponible pour désintéresser les créanciers (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 10 ad art. 164 CP). Il en est ainsi de toute aliénation moyennant une contre-valeur insuffisante, pour autant que l'intention de nuire aux créanciers soit prouvée (ATF 126 IV 9 consid.2 b). A contrario, une aliénation ou une acquisition pour un prix correct n'est pas visée par cette disposition (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 13 ad art. 164 CP). Si l'animateur d'une entreprise en déconfiture la vide de ses actifs au profit d'une autre société qu'il contrôle, il commet l'infraction s'il y a aliénation sans que l'on distingue en retour une prestation équivalente (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 16 ad art. 164 CP).

Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi de manière à causer un dommage à ses créanciers; il n'est pas nécessaire que le ou les créanciers aient effectivement subi une perte. Sous la forme minimale du dol éventuel, il suffit que l'auteur accepte l'éventualité que son comportement puisse nuire aux créanciers. L'intention du débiteur doit porter sur un véritable

dommage de nature pécuniaire et non pas seulement sur un retardement ou une complication de la procédure d'exécution forcée. Il doit vouloir causer un préjudice à ses créanciers dans le cadre d'une telle procédure et non, par exemple, par le simple non-respect d'un contrat. Il n'est pas nécessaire que le débiteur soit déjà poursuivi au moment de l'acte. Celui-ci peut ainsi être commis avant l'ouverture de la poursuite. L'élément subjectif est alors déterminant. Il est nécessaire que l'auteur sache qu'il se trouve dans une situation financière difficile ou qu'il ait envisagé et accepté la possibilité que sa situation financière puisse se dégrader jusqu'à l'introduction de la poursuite. Le dessein d'enrichissement illégitime n'est pas requis. Les mobiles de l'auteur sont sans pertinence, de sorte qu'il importe peu qu'il agisse dans son intérêt personnel, par méchanceté ou pour toute autre raison (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 6 ad art. 163 CP, N 40 ss ad art. 163 CP et N 24 ad art. 164 CP et les références citées).

7.4. Le prononcé de la faillite est une condition objective de punissabilité, et non pas un élément constitutif de l'infraction, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de l'auteur porte sur la survenance de la faillite. Il n'est pas non plus exigé qu'il y ait un rapport de causalité entre son comportement fautif et la survenance de la faillite. De même, l'infraction est consommée dès l'adoption du comportement délictueux, et non pas au moment de la déclaration de faillite (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 30 ss ad art. 163 CP et N 18 ss ad art. 164 CP). S'il est possible d'établir que l'accusé avait l'intention de mener grand train au préjudice de ses créanciers, il faut appliquer l'art. 164 CP (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers).

7.5. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Cette disposition est conçue pour les cas d'optimisme déraisonnable et s'applique lorsque l'intention de nuire aux créanciers ne peut pas être prouvée. La norme ne vise cependant pas n'importe quel choix inadéquat ou appréciation malencontreuse, mais seulement un comportement qui dénote indiscutablement une légèreté blâmable, soit un manque du sens des responsabilités (ATF 115 IV 41 consid. 2; CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 9, N 22 et N 28 ad art. 165). En période de récession ou de crise sectorielle, il est délicat de dire à partir de quel moment on peut reprocher à un entrepreneur de ne pas avoir perçu une évolution inexorable et d'avoir continué à espérer un renversement de tendance. L'art. 165 CP a été conçu pour les cas où le manque de lucidité est clairement blâmable et où il est choquant que l'accusé fasse payer aux créanciers le prix d'un optimisme aveugle (ATF 77 IV 167). C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions commandées par les circonstances (ATF 115 IV 38 consid. 2). Ainsi, l'administrateur d'une société anonyme est tenu d'accomplir sa mission avec diligence (art. 717 al. 1 CO). Il lui appartient notamment de contrôler de manière régulière la situation

économique et financière de la société (ATF 132 III 564 consid. 5.1). La diligence due dépend des circonstances; il faut se demander quel aurait été le comportement d'un administrateur raisonnable placé dans les mêmes circonstances au moment du comportement reproché, et examiner, en fonction des renseignements dont il disposait, ou dont il pouvait disposer, si son attitude semble raisonnablement défendable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_467/2010 du 5 janvier 2011 consid. 3.3).

7.5.1. La notion de surendettement est celle de l'art. 725 al. 2 CO. Il y a surendettement lorsque, comptablement, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation ni sur la base d'un bilan de liquidation (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 31 ad art. 165). La faute de gestion doit avoir été en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance ou l'aggravation du surendettement (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 38 ad art. 165). Il n'est pas nécessaire que l'acte reproché à l'auteur soit seul à l'origine du résultat, ni qu'il en soit la cause directe (ATF 115 IV 41 consid. 2). Il suffit que l'acte ait joué un rôle causal dans l'apparition de la situation de surendettement ou dans son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un tel résultat (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 39 ad art. 165).

7.5.2. L'infraction de gestion fautive est un délit intentionnel (FF 1991 II 1037). L'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé le surendettement ou aggravé cette situation (CORBOZ, op. cit., Vol. I, N 58 ad art. 165). En résumé, il faut que l'auteur ait connu le risque d'insolvabilité et qu'il l'ait pris consciemment ou qu'il en ait nié l'existence d'une façon irresponsable (ATF 115 38 consid. 2). En règle générale, celui qui, notamment, ne suit pas les conseils donnés par des tiers compétents, consent des dépenses en disproportion avec ses moyens et ses revenus, ou poursuit l'exploitation sans se soucier d'une situation obérée connue, agit avec une légèreté coupable, surtout si les carences se cumulent. Si l'acte intervient dans la gestion d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique qui a agi pour elle aux conditions de l'art. 29 CP, soit en tant qu'organe d'une personne morale, respectivement membre d'un tel organe, ou en tant que collaborateur muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (CORBOZ, op.cit., Vol. I, N 14 ad art. 165).

7.5.3. Le Tribunal fédéral a jugé qu'une responsabilité des recourants en relation avec une notification tardive du surendettement ne pouvait être envisagée que s'ils avaient occupé la position de membres formels (ou tout au plus silencieux) du conseil d'administration ou s'ils n'étaient que des organes de fait mais ont empêché le conseil d'administration formel d'être informé ou ont omis de l'informer de l'existence d'un surendettement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.4).

7.5.4. La formulation de l'art. 165 I CP (« Le débiteur qui, de manière autres que celles visées à l'art. 164 [...] ») met en évidence la subsidiarité de l'infraction de gestion fautive par rapport à l'art. 163 et l'art. 164 CP, excluant un concours avec ces dispositions. Demeure réservé le cas où l'auteur, par des actes différents, commet plusieurs infractions qui entrent en concours réel.

L'art 163, 164 et 165 CP (gestion fautive) ne peuvent entrer en concours idéal : L'art. 163 CP ne vise en effet qu'une diminution fictive du patrimoine et l'art. 165 CP est subsidiaire par rapport aux actes de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers. L'art. 165 CP peut entrer en concours réel, voire idéal, avec l'art. 158 CP (gestion déloyale), dans la mesure où le bien juridique protégé n'est pas le même et que dans le cas de l'art. 158 CP, la gestion déloyale crée un dommage, alors que la gestion fautive cause ou aggrave l'insolvabilité ou le surendettement (CR CP II-Jeanneret/Hari, art. 165 CP N 56-58).

8.1.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

8.1.2. La notion de titre utilisée par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait.

8.1.3. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.). Il y a création d'un titre faux lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, la falsification d'un titre est réalisée dès que le contenu de la déclaration initiale de l'auteur est transformé. Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre. Par ailleurs, l'auteur réel d'un faux matériel est celui dont le titre reproduit la manifestation de la volonté dans la vie juridique. L'auteur réel est ainsi celui qui a voulu le titre tant quant à son existence qu'à son contenu, non celui qui a fabriqué le titre de sa propre main (ATF 137 IV 167 consid. 2.3.1. in JdT 2012 IV 121). Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui (ATF 129 IV 130 in JdT 2005 IV 118, consid. 2.1.) Le faux intellectuel provient de son auteur apparent, mais est mensonger du fait que le contenu réel et le contenu figurant dans le titre ne concordent pas (ATF 131 IV 125 in JdT 2007 IV 22, consid. 4.1.). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement (ATF 138 IV 130 consid. 2.1.; ATF 132 IV 12 consid. 8.1.). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Une telle force probante accrue peut découler de la loi, des usages commerciaux ou des circonstances concrètes.

8.1.4. L'auteur d'une facture au contenu inexact peut se rendre coupable de faux intellectuel dans les titres lorsque dite facture ne remplit pas qu'une fonction de facturation, mais qu'elle est

destinée, objectivement et subjectivement, à servir au destinataire avant tout comme pièce comptable, si bien que sa comptabilité s'en trouve faussée. Si la facture au contenu inexact a été établie dans le but d'être intégrée dans la comptabilité, le faux intellectuel dans les titres prend naissance lors de son élaboration et non pas seulement lors de son enregistrement dans la comptabilité (ATF 138 IV 130 consid. 2.4.3.; ATF 129 IV 130 consid. 3.2. et 3.3.). Selon la jurisprudence cantonale (AARP 9/2021 du 12 janvier 2021), destinée à prouver un fait ayant une portée juridique faisant ainsi naître un droit et permettant d'obtenir la mainlevée provisoire d'une opposition devant un tribunal civil, une reconnaissance de dette constitue bien un titre ayant une force probante. Toutefois en l'absence d'assurances objectives - découlant de la loi ou encore des usages commerciaux - qui auraient garanti aux tiers la véracité du contenu de la reconnaissance de dette qui était signée par deux particuliers qui n'étaient pas, vis-à-vis de l'autorité, dans une position analogue à celle d'un garant au sens de la jurisprudence, cette reconnaissance de dette n'était pas dotée de la valeur probante accrue exigée par la jurisprudence et ne pouvait donc pas être considérée comme un faux intellectuel mais comme un simple écrit mensonger.

8.1.5. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (arrêt 6B_522/2011 du 8 décembre 2011 consid. 1.3.). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Il y a dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite lorsque l'auteur veut dissimuler un délit (ATF 120 IV 364 consid. d; ATF 118 IV 260) ou en faciliter la commission (ATF 101 IV 205 consid. 6). Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, op. cit., Vol. II, N 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7, consid. 3. et références citées).

9.1. A teneur de l'art. 253 CP, celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Outre le fait qu'elle doit reposer dans un titre authentique (art. 110 al. 5 CP), la constatation opérée par l'agent public doit être fautive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas correspondre objectivement à la réalité. Dans l'appréciation du caractère faux de la constatation, il faut donc se référer à la situation objective, concrète, économique ou juridique telle qu'elle figurait au moment de la constatation (DUTOIT, Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, n° 32 ad art. 253 CP).

9.2. L'art. 253 CP prime l'art. 251 en tant que *lex specialis*, si bien qu'un concours idéal n'est pas envisageable; en revanche, lorsque l'auteur commet un faux dans les titres afin d'induire en erreur un fonctionnaire ou un officier public pour constater faussement un fait

ayant une portée juridique, les deux infractions entrent en concours réel (Commentaire pénal du Code pénal II-KINZER, ad. art. 251 CP N 144)

10. Selon l'art. 289 CP, celui qui aura soustrait des objets mis sous mains de l'autorité sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1. C _____, D _____ et E _____

A titre liminaire, le Tribunal relève que C _____, D _____ et E _____ ont créé ensemble la société BV _____ SA dont ils étaient actionnaires à parts égales. D _____ et E _____ ont été informés des diverses attributions de chantiers et ont accepté les prix négociés par C _____, respectivement fixés par les promoteurs, de même que toutes les conditions d'octroi de chantiers et autre décisions concernant la société, ce qui est corroboré par leurs déclarations selon lesquelles ils discutaient régulièrement ensemble et savaient que les prix des chantiers étaient fixés sur la base de simples plaquettes, qu'ils étaient bas, imposés par O _____ Sàrl et souvent revus à la baisse. S'il est vrai que les contrats d'entreprise générale étaient signés uniquement par C _____ et D _____, E _____ a, quant à lui, signé des courriers et quittances au nom de BV _____ SA de 2007 à 2013 démontrant qu'il était plus qu'un simple employé de la société, contrairement à ce qu'il a soutenu lors de l'audience de jugement.

Dès lors, aux yeux du Tribunal, *de facto*, dès sa création, BV _____ SA a été animée par ses trois actionnaires qui en étaient tous trois les patrons, même si chacun avait son propre domaine de compétence. Même sans avoir connaissance de chaque opération spécifique de gestion courante effectuée par C _____, D _____ et E _____ ont été régulièrement tenus informés par l'intéressé de la marche générale des affaires et de la situation financière de la société. Ils se sont associés et ont participé de manière déterminante, respectivement ont validé, chacune des décisions importantes, lesquelles ont été prises conjointement et sur lesquelles ils ont influé ou à tout le moins ont eu le pouvoir de le faire, de sorte qu'ils doivent être considérés comme des administrateurs de fait de BV _____ SA. Le fait que les trois prévenus se soient dénoncés spontanément dans le cadre d'une démarche commune constitue un élément qui conforte la conviction du Tribunal, les dénégations de E _____ en fin de procédure et lors de l'audience de jugement n'emportant pas conviction. Dès lors, E _____ et D _____ doivent être considérés comme des organes de fait de BV _____ SA auxquels il est possible d'imputer la violation d'un devoir particulier de cette société au sens de l'art. 29 CP.

1.1.1. *Paiement de factures à des tiers sans cause juridique (chiffres. 2.2.1, 3.2.1 et 4.2.1 de l'acte d'accusation)*

Il est établi par les pièces figurant au dossier ainsi que par les déclarations des cinq prévenus et des différents prestataires concernés, qu'entre le 24 juin 2008 et le 10 juin 2011 C _____ a débité les comptes bancaires de BV _____ SA d'un montant total de CHF 943'000.- pour payer 23 factures pour le compte de O _____ Sàrl, lesquelles n'étaient pas dues par BV _____ SA.

Les déclarations concordantes des cinq prévenus et les plans financiers figurant au dossier, permettent d'établir que les fonds nécessaires au paiement de toutes ces factures ont été inclus dans les plans financiers relatifs aux chantiers les concernant. Le prix d'adjudication de ces

chantiers comprenait donc celui des factures litigieuses. Celles-ci étaient en réalité payées par les maîtres d'œuvre, de sorte que BV_____ SA n'a pas subi de dommage en lien avec cette pratique.

C_____, D_____ et E_____ seront dès lors acquittés s'agissant des faits décrits sous chiffres 2.2.1, 3.2.1 et 4.2.1 de l'acte d'accusation.

Ils seront également acquittés du chef de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers en lien avec le paiement de ces factures (2.3.1, 3.3.1 et 4.3.1).

1.1.2. Montants impayés sur divers chantiers (chiffres 2.2.2 à 2.2.7, 3.2.2 à 3.2.7 et 4.3.2 à 4.3.6 de l'acte d'accusation)

1.1.2.1. Il ressort des pièces bancaires figurant au dossier et des déclarations des cinq prévenus que C_____, D_____ et E_____ ont accepté, en échange de promesses de compensations sur de futurs chantiers, de ne pas réclamer à A_____ et B_____ les montants impayés sur leurs chantiers personnels, qu'ils leur avaient confiés entre mars 2007 et octobre 2011, alors que les travaux avaient été entièrement réalisés par BV_____ SA. Même si des compensations ont été octroyées à BV_____ SA sur d'autres chantiers, au niveau de la temporalité, ces compensations sont intervenues sur des chantiers qui ont débuté plusieurs mois, voire années plus tard, sur des chantiers adjugés à perte ou à prix très bas ou encore sur des chantiers qui n'ont jamais été réalisés (CT_____). BV_____ SA étant une petite entreprise, au début de ses activités ne disposant d'aucune assise financière, C_____, D_____ et E_____ ne pouvaient ignorer que cette dernière ne pouvait fonctionner sans entrées de liquidités, uniquement par le biais de compensations, sur une période aussi longue. Par leurs agissements, les prévenus ont réduit la marge disponible pour les diverses constructions de BV_____ SA qui a dû faire face à un manque de liquidités pendant plusieurs mois voire années étant précisé qu'elle n'a jamais pu récupérer la totalité de ces montants, le chantier de CT_____ n'ayant jamais été réalisé. Aux yeux du Tribunal, cette pratique a créé une situation de dépendance financière de BV_____ SA vis-à-vis de O_____ Sàrl, dont elle a été obligée d'accepter les prix très bas et le paiement de factures pour son compte, sous peine de perdre les futurs chantiers sensés lui apporter les fonds qu'elle avait avancés. Les trois entrepreneurs ont été clairs: "si nous voulions récupérer notre argent, nous devons faire ce qu'ils voulaient" (500238).

En raison de ce manque de liquidités, les animateurs de BV_____ SA ont utilisé les fonds versés par d'autres clients et destinés à d'autres chantiers pour payer les coûts des travaux non couverts sur les chantiers des époux AA_____ et de B_____, tous trois ayant admis s'être retrouvés dans un engrenage qui les a entraînés dans une situation de cavalerie.

En renonçant à réclamer pour le compte de BV_____ SA les sommes dues par les époux AA_____, respectivement B_____, en lien avec la réalisation de leurs ouvrages dans l'attente de futures compensations parfois tardives ou inexistantes, C_____, D_____ et E_____ ont violé leurs devoirs d'administrateur, respectivement administrateurs de fait, de BV_____ SA lui causant un dommage d'un montant de CHF 3'195'835.40.- correspondant au total des créances abandonnées, à tout le moins temporairement, en faveur des époux AA_____ et de B_____ et ont permis à ces derniers de s'enrichir indûment d'un montant équivalent. Par

ailleurs, en agissant de la sorte, les animateurs de BV_____ SA ont reporté des sommes dues à cette société par A_____ et B_____ à titre personnel sur des chantiers de O_____ Sàrl. Ils ont ainsi fait prendre le risque à BV_____ SA de ne jamais être payée, faute d'identité de débiteurs.

C_____, D_____ et E_____ seront donc reconnus coupables de gestion déloyale qualifiée pour ces faits (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP).

1.1.2.2. En acceptant des compensations au lieu de réclamer à A_____ et B_____ les montants relatifs aux travaux effectués sur leurs chantiers alors que BV_____ SA n'avait d'autres fonds que son capital social de CHF 102'000.- et ne disposait d'aucune assise financière, C_____, D_____ et E_____ ont diminué l'actif de BV_____ SA, au préjudice d'autres créanciers de cette société, dont la faillite a été prononcée le 8 octobre 2014.

Dès lors, les prévenus seront reconnus coupables de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) pour ces faits.

Le Tribunal n'examinera pas les éléments constitutifs de l'art. 165 CP dans la mesure où cette infraction est absorbée par celle de diminution effective des actifs au préjudice des créanciers.

1.1.3. Factures de sous-traitants falsifiées ou inexistantes (chiffres 2.1.1, 3.1.1 et 4.1.1 de l'acte d'accusation)

Les faits sont admis et établis, en ce qui concerne C_____ et D_____. S'agissant de la facture n° 46 de DD_____, des factures n°64 et 65 de DL_____ et des factures n°68 et 69 de FD_____, elles ont bien été falsifiées aux yeux du Tribunal, dans la mesure où la mention "chantier" a été caviardée sur ces documents. S'agissant des factures de DL_____, le numéro du contrat d'entreprise générale ne correspond pas à celui de la facture originale. Les dénégations des prévenus sur ces points n'emportent dès lors pas conviction. S'agissant de E_____, ses déclarations faites lors de l'audience de jugement selon lesquelles il ne se souvenait pas de cette pratique n'emportent pas non plus la conviction du Tribunal, dans la mesure où il a admis les faits s'agissant de la facture n°32 de l'ébénisterie EY_____, par la voie de son conseil, dans le cadre de ses conclusions. Cela démontre qu'il était bien au courant de cette pratique et l'avait acceptée, ce qu'il avait d'ailleurs admis en début de procédure.

Les prévenus ont, dans le but d'obtenir des fonds, trompé la banque en lui adressant des factures préalablement modifiées, concernant en réalité d'autres chantiers. Ils l'ont trompée quant à l'affectation réelle des fonds ainsi obtenus, la laissant croire qu'ils étaient destinés à payer des factures relatives aux chantiers BW_____ et BY_____. Or, ils ont utilisé ces liquidités pour payer des factures sans aucun lien avec lesdits chantiers, contrairement à ce qui était prévu dans les contrats d'entreprise générale liant BV_____ SA et les maîtres d'œuvre.

1.1.4. Paiements de tranches sur le Compte courant (chiffres 2.1.3, 3.1.3 et 4.1.3 de l'acte d'accusation)

Les faits sont admis et établis, en ce qui concerne C_____ et D_____. Même si certains versements correspondaient aux premières tranches et que les comptes chantiers spécifiques

n'étaient parfois pas encore ouverts, il n'en demeure pas moins qu'une partie de ces montants relatifs au paiement de tranches sur le compte courant a été utilisée à d'autres fins que celle prévue par les contrats d'entreprise générale. L'acte d'accusation décrit une utilisation des montants à d'autres fins que celle prévue, ce qui est suffisant au respect de la maxime d'accusation dans la mesure où les prévenus ont très bien compris les faits qui leur étaient reprochés.

Aux yeux du Tribunal, E_____ était au courant et avait accepté cette façon de procéder, ce qui est corroboré par les déclarations claires et constantes de C_____ selon lesquelles les trois associés ont toujours discuté ensemble et quotidiennement des problèmes importants de BV_____ SA, notamment du versement de certaines tranches du crédit de construction sur le compte courant de la société ce qui, selon ses dires "arrangeait tout le monde vu l'absence de contrôle de la banque permettant une utilisation plus facile de ces fonds". En sa qualité d'organe de fait de BV_____ SA, E_____ a sciemment accepté et ne s'est pas opposé à ce que ces fonds soient utilisés pour divers paiements sans lien avec les chantiers concernés.

1.1.5. Factures BV_____ SA injustifiées (chiffres 2.1.2, 3.1.2 et 4.1.2 de l'acte d'accusation)

1.1.5. Les faits sont établis par les pièces de la procédure et admis par C_____. D_____ a, quant à lui, reconnu avoir été au courant de l'établissement de ces notes d'honoraires injustifiées qu'il a par ailleurs toutes signées, tant pour le chantier de *DH_____* que pour ceux de *BX_____ et BY_____*. Les deux prévenus ont également reconnu avoir utilisé les fonds ainsi versés sur le compte de BV_____ SA pour effectuer des paiements sans lien avec les chantiers précités.

S'agissant de E_____, ses dénégations en cours de procédure n'emportent pas la conviction du Tribunal, ceci d'autant plus qu'il a déclaré, lors de l'audience de jugement, qu'il était normal à ses yeux de toucher des honoraires en cours de chantier, ce qu'il a d'ailleurs fait pour un montant conséquent, étant précisé qu'en sa qualité d'organe de fait, il devait savoir que les chantiers de *DH_____ et DM_____* n'étaient pas terminés au moment de l'encaissement de ces honoraires et aurait dû s'opposer à cette pratique.

1.1.6. C_____, D_____ et E_____ ont falsifié des factures et ont facturé des honoraires indus au nom de BV_____ SA pour obtenir de la banque des fonds destinés aux chantiers *BW_____ et BX_____ et BY_____*. Dans le même but, ils ont fait verser une partie des tranches des crédits des maîtres d'ouvrage sur le compte courant de BV_____ SA. Ils ont ensuite utilisé ces fonds non pas pour le compte des maîtres d'œuvres de ces chantiers mais d'une manière contraire à l'affectation prévue dans les différentes conventions d'entreprise générale. Ils ont utilisé ces liquidités provenant des crédits de construction de leurs clients pour éteindre des dettes de BV_____ SA sans lien avec les chantiers précités, plaçant cette dernière dans l'impossibilité de rémunérer les sous-traitants œuvrant pour ces chantiers qui ont, dès lors, demandé l'inscription d'hypothèques légales sur les bienfonds des maîtres d'œuvre. Les prévenus ont donc causé à ces derniers un dommage égal aux montants des hypothèques légales et aux coûts nécessaires à terminer les travaux.

C_____, D_____, et E_____ ont agi en qualité de co-auteurs, c'est-à-dire en s'associant et en participant pleinement et sans réserve aux agissements précités dans une mesure les faisant apparaître comme des auteurs principaux, chacun voulant les actes accomplis comme si c'était sa propre action, qu'il ait ou non pris part à l'exécution proprement dite.

Au vu de ce qui précède, C_____, D_____, et E_____ seront donc reconnus coupables d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP). Le fait que l'acte d'accusation ne décrit pas la manière dont les fonds ont été utilisés par les prévenus est irrelevante aux yeux du Tribunal, dans la mesure où l'infraction d'abus de confiance est réalisée déjà au moment de l'encaissement des fonds.

Les factures modifiées par C_____ et D_____ en accord avec E_____ constituent clairement des faux matériels aux termes de la jurisprudence en vigueur. Elles ont été émises pour servir de justificatifs comptables dans le but d'obtenir des liquidités du CC_____ provenant des chantiers BW_____ et BX_____ et ont permis aux associés de BV_____ SA d'obtenir des liquidités pour leur société.

Les trois prévenus seront dès lors également reconnus coupables de faux dans les titres pour ces faits (art. 251 ch. 1 CP).

1.1.7. Demande d'acompte et diverses quittances (chiffres 2.5.1 à 2.5.6, 3.5.1 à 3.5.3 et 4.5.1 à 4.5.5 de l'acte d'accusation)

Le Tribunal retient, comme relevé ci-dessus, que les quittances et la demande d'acompte mentionnées dans l'acte d'accusation ont été établies à la demande de A_____ car lui seul avait un intérêt à l'établissement de ces documents.

La demande d'acompte et les quittances précitées font état de versements, de la part de A_____, de sommes d'argent que celui-ci n'a en réalité pas payées. Ces documents sont donc mensongers et, partant, constituent des faux intellectuels. Aux termes de la jurisprudence en vigueur, ces quittances constituent toutefois de simples déclarations écrites, des mensonges écrits, dépourvus de toute portée juridique et de force probante accrue et ne constituent donc pas des titres au sens de l'art. 251 CP.

C_____, D_____ et E_____ seront dès lors acquittés du chef de faux dans les titres en lien avec ces documents.

Pour les mêmes motifs, A_____ sera également acquitté du chef de faux dans les titres en lien avec ces quittances (6.7.2. à 6.7.6. de l'acte d'accusation).

1.2. A et B

A titre liminaire, le Tribunal relève qu'il ressort des déclarations des deux prévenus qu'ils se tenaient réciproquement informés sur l'évolution des projets de la société en lien avec leurs domaines de compétences respectifs. Leurs bureaux se trouvaient côte à côte dans la même pièce et ils ont déclaré qu'ils parlaient très régulièrement (pièce B-400'817). Tous deux ont

participé de manière déterminante, respectivement ont validé chacune des décisions importantes, lesquelles ont été prises conjointement au nom de la société et sur lesquelles ils avaient le pouvoir d'influer.

1.2.1. Faits en lien avec BV_____ SA

1.2.1.1. Paiement de factures sans cause juridique par BV_____ SA (chiffres 6.3.1 et 7.3.1 de l'acte d'accusation)

Au vu de l'acquiescement des animateurs de BV_____ SA sur ce point, A_____ et B_____ seront acquittés du chef d'instigation à gestion déloyale.

1.2.1.2. Montants impayés sur divers chantiers (chiffres 6.3.2 à 6.3.7 et 7.3.2 à 7.3.7 de l'acte d'accusation)

Les faits sont admis et établis. En mettant en place un système de compensations au lieu de payer à BV_____ SA les montants relatifs à la réalisation de leurs propres chantiers, A_____ et B_____ ont amené les trois entrepreneurs généraux à renoncer à leur réclamer des montants importants pour le compte de BV_____ SA en violation de leurs devoirs d'administrateur, respectivement administrateurs de fait de cette société, lui causant ainsi un dommage à tout le moins temporaire. B_____ établissait tous les plans financiers auxquels étaient incluses les compensations opérées. Il était donc pleinement au courant de la situation. En opérant ces compensations, les promoteurs savaient pertinemment que BV_____ SA ne pouvait pas recouvrer sa créance envers eux-mêmes à titre personnel et invoquer une compensation juridique, faute d'identité de débiteurs. Ils ont donc également amené BV_____ SA à renoncer à son droit de recouvrer sa créance.

En agissant de la sorte, les prévenus ont amené C_____, D_____ et E_____ à causer un dommage à BV_____ SA, en violation de leurs devoirs d'administrateur, respectivement organes de fait de cette société. Ils ont ainsi contribué à causer un dommage à BV_____ SA, ceci dans le but de s'enrichir illégitimement du montant total des créances éteintes par cette dernière pour leur compte.

Dès lors A_____ et B_____ seront reconnus coupables d'instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 cum art 24 al. 1 CP).

1.2.1.3. Paiement de factures par BV_____ SA et Attribution des chantiers à BV_____ SA (chiffres 6.4.1, 6.4.2, 7.4.1 et 7.4.2 de l'acte d'accusation)

1.2.1.3.1. Les factures payées par BV_____ SA pour le compte de O_____ Sàrl ont été incluses dans les divers plans financiers des chantiers concernés et dans le prix d'adjudication de ces chantiers. Ce sont donc en réalité les maîtres d'œuvre qui les ont payées. Or, A_____ et B_____ n'ont jamais informé leurs clients du fait que ces factures avaient été payées par BV_____ SA et correspondaient à des rétrocessions qu'ils avaient eux-mêmes obtenues sous forme de reprises de dettes. Ils ne les ont jamais informés qu'au final, elles étaient payées par leurs soins par l'augmentation des prix d'adjudication des divers chantiers.

1.2.1.3.2. Par ailleurs, A_____ et B_____ ont attribué à BV_____ SA les chantiers BW_____ et BX_____ et BY_____ et ont invité les clients de O_____ Sàrl à conclure, en décembre 2010, respectivement juillet/août et novembre 2011, un contrat d'entreprise générale avec BV_____ SA pour la construction de leur logement, alors qu'ils savaient ou auraient à tout le moins dû savoir, que cette société se trouvait dans une situation financière difficile, étant précisé que sa faillite a été prononcée le 8 octobre 2014.

En agissant de la sorte, les prévenus ont violé le devoir de reddition de comptes et de restitution, de diligence et de fidélité (l'art. 398 al. 2 et 400 al. 1 CO) de O_____ Sàrl envers ses clients, dont ils étaient personnellement garants en leur qualité d'associés-gérants. Ils ont causé aux maîtres d'ouvrage, qui avaient payé la quasi-totalité de leur bien, un préjudice correspondant au montant des factures payées par BV_____ SA qui auraient dû être affecté à la construction des biens de ces derniers, au montant des hypothèques légales des artisans et entrepreneurs inscrites sur leurs bien-fonds suite à la faillite de BV_____ SA, aux frais nécessaires à terminer les différents ouvrages et aux surcoûts liés à l'interruption des chantiers. Ils ont agi de la sorte dans le but de s'enrichir illégitimement.

A_____ et B_____ seront dès lors également reconnus coupables de gestion déloyale qualifiée pour ces faits (art. 158 ch. 1 al 1 et 3 CP).

1.2.2. Montants au noir (chiffres 6.1.1, 6.1.3, 6.1.4, 7.1.1, 7.1.3, et 7.1.4 de l'acte d'accusation)

1.2.2.1. Les faits sont établis par les déclarations claires, détaillées et concordantes des diverses parties plaignantes, corroborées par les nombreuses quittances manuscrites figurant à la procédure et les aveux de A_____. Le Tribunal retient que les déclarations de B_____ selon lesquelles il aurait eu connaissance de cette pratique tardivement n'emportent pas conviction. En effet, aux yeux du Tribunal, A_____ a forcément discuté avec B_____ des prix proposés aux clients car ce dernier établissait les plans financiers et s'occupait du chiffrage. Ceci est corroboré par le fait que B_____ a admis avoir utilisé une partie des montants "au noir" pour ses dépenses personnelles, à l'instar de son associé.

Dans la mesure où les montants payés "au noir" par les clients n'apparaissent dans aucun document présenté à l'OCLPF ni dans les actes notariés, le Tribunal retient que la tromperie est établie et la condition de l'astuce réalisée, tant à l'égard de l'OCLPF qu'à l'égard des clients. Les prévenus savaient que toute vérification par les clients et l'OCLPF était impossible.

En agissant de la sorte les prévenus ont trompé de manière indétectable l'OCLPF quant au prix réel payé par les clients. Ils ont trompé chacun de ceux-ci, également de manière indétectable, quant au prix de vente réel de leur bien et leur ont causé un préjudice équivalant aux montants versés au noir, soit, au total, CHF 864'326.- dont ils se sont eux-mêmes enrichis. Le fait qu'ils n'aient pas restitué ces sommes payées "au noir" aux clients confirme leur intention initiale de les tromper dans le but de s'enrichir.

Les prévenus seront dès lors reconnus coupables d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP pour ces faits.

1.2.2.2. Les prix figurant dans les actes notariés des promotions CN_____ et BW_____ ne correspondent pas aux prix réellement payés par les clients dans la mesure où ils n'incluent pas les montants des versements "au noir". Les montants mentionnés dans les actes notariés au titre d'honoraires dus à O_____ Sàrl sont donc inférieurs aux montants réellement encaissés par la société. A_____ et B_____ ont dès lors fait constater des prix de vente faux dans les actes notariés, qu'ils ont signés, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur employée ADY_____. Ils ont agi intentionnellement, dans le but de présenter les actes notariés mensongers à l'OCLPF, de le tromper lors de son contrôle des prix de vente et de pouvoir conserver les montants "au noir" encaissés de manière illégitime.

Ces actes notariés contenant des constatations fausses quant aux différents prix de vente sont des faux intellectuels. Ils constituent des actes authentiques au sens de l'art. 253 CP et, partant, également des titres au sens de l'art. 251 CP.

L'un des éléments constitutifs de l'art. 253 CP, qui constituent une *lex specialis* par rapport à l'art. 251 CP, est le fait d'induire en erreur un officier public. Or, en l'espèce, le Tribunal laissera ouverte la question de l'éventuelle implication pénale des notaires ayant participé à l'établissement des documents, étant donné qu'une procédure pénale est ouverte à l'encontre de l'un d'entre eux et que l'acte d'accusation ne précise pas si les prévenus ont trompé les notaires. Partant, le Tribunal retiendra que les prévenus se sont à tout le moins rendus coupables de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

A_____ et B_____ seront dès lors reconnus coupables de ce chef.

1.2.3. Surfacturation du terrain BW_____ (chiffres 6.1.2 et 7.1.2 de l'acte d'accusation)

En fixant le prix de vente total du terrain des 35 lots à CHF 3'930'000.-, soit un prix moyen de CHF 400.-/m², alors que le prix autorisé était de CHF 315.- le m² et en obtenant des notaires qu'ils établissent et instrumentent les actes notariés relatifs aux ventes des villas mentionnant des prix de vente surfacts et non conformes à l'accord provisoire de vente, A_____ et B_____ ont communiqué à leurs clients un prix du terrain manifestement supérieur à celui autorisé par l'OCLPF, les induisant en erreur. Seule l'addition des différents prix des terrains aurait permis de réaliser que les prix de vente étaient trop élevés. Or, aucun acquéreur n'était en mesure de vérifier la conformité du prix de vente avec les accords provisoires de vente dans la mesure où le détail des plans financiers ne leur était pas communiqué. De plus, le fait que les prix étaient contrôlés par l'Etat rassurait légitimement les clients quant à la confiance qu'ils pouvaient porter dans le projet. Les prévenus ont donc trompé tant leurs clients que l'OCLPF de manière indétectable et, partant, astucieuse.

Les prévenus ont agi de la sorte dans le but de se faire verser des liquidités supplémentaires indues et de s'enrichir. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que A_____ s'est opposé à la démarche de son associé, bien au contraire, vu qu'il a admis avoir participé aux nombreuses négociations portant sur le prix du terrain.

En réalité, le montant correspondant à la différence entre le prix de vente et le prix autorisé aurait dû être payé par les prévenus eux-mêmes à titre d'indemnité compensatoire, ce qu'ils ont d'ailleurs fait dans le cadre de la promotion CS_____.

S'agissant de l'argument de B_____ selon lequel il existait une pratique administrative permettant une majoration de 30% du prix du terrain, il n'emporte pas la conviction du Tribunal dans la mesure où il n'est corroboré par aucun élément du dossier. Finalement, même si le prix finalement payé par les clients n'avait pas dépassé celui fixé par l'OCLPF, il n'en demeure pas moins que si les clients avaient payé leur terrain au prix autorisé et non surfait, au final, ils auraient payé leur bien moins cher que le prix plafond fixé par l'OCLPF. Donc, dans tous les cas, la surfacturation du terrain leur a causé un dommage.

Les prévenus seront donc également reconnus coupables d'escroquerie pour ces faits (art. 146 al. 1 CP).

1.2.4. Acomptes de réservation (chiffres 6.1.5 à 6.6.1.10 et 7.1.5 à 7.1.9 de l'acte d'accusation)

A titre liminaire, le Tribunal relève qu'au vu des importantes rentrées d'argent en cash stockées dans une armoire dans les locaux de O_____ Sàrl, des discussions intervenues entre la secrétaire, A_____ et les nombreux courtiers, et du fait que les conventions de réservation étaient "étalées un peu partout dans le bureau" aux dires de ce dernier, B_____ était forcément au courant de l'encaissement des acomptes de réservation et était d'accord avec cette pratique, étant précisé qu'il a admis avoir utilisé une partie de ces liquidités. Ceci est corroboré par le fait que les comptes associés débiteurs montraient l'ampleur des acomptes versés, ce que B_____ savait vu qu'il était au courant de la comptabilité de la société. Ceci est confirmé par les conversations téléphoniques intervenues entre A_____ et CZ_____, d'une part, et A_____ et son épouse, d'autre part, au cours desquelles le prévenu a clairement laissé entendre que son associé était au courant de l'encaissement des acomptes de réservations. Dès lors, même si seul A_____ a signé lesdites conventions et encaissé les acomptes, il n'en demeure pas moins, aux yeux du Tribunal, que B_____ s'est associé pleinement et sans réserve à cette pratique, voulant les actes accomplis par son associé comme s'il les avait accomplis lui-même et en obtenant un profit personnel.

Il ressort des faits retenus dans le présent jugement, qu'au moment de la signature des conventions de réservation, A_____ et son associé savaient que les biens immobiliers, objets des accords, n'existaient qu'à l'état de conjoncture. Ils savaient qu'ils n'avaient souvent pas encore obtenu, voire même pas encore déposé, les autorisations de construire nécessaires à la réalisation des projets et n'avaient donc aucune garantie quant à sa faisabilité et, partant, sa réalisation. Malgré toutes ces incertitudes, ils se sont engagés vis-à-vis des clients à leur livrer un bien immobilier, la plupart du temps déterminé, dans des délais déterminés. Ils ont amené les clients à leur verser des acomptes par le biais d'affirmations fallacieuses au sujet de la garantie de l'objet réservé, de la promotion concernée, des délais d'obtention des autorisations de construire, du début des travaux ainsi que du prix de vente. Ils leur ont faussement garanti un remboursement immédiat en cas de désistement alors qu'en réalité ce remboursement n'a jamais eu lieu ou est intervenu plusieurs mois, voire années plus tard en raison du fait qu'ils ont

utilisé les sommes versées à titre d'acomptes au fur et à mesure de leur encaissement et ne disposaient donc pas des liquidités nécessaires. Les prévenus ont dès lors trompé leurs clients quant à la véritable destination de leur acompte en leur faisant croire qu'il servait à réserver un appartement alors qu'en réalité ils se sont servis des acomptes de réservation comme d'un prêt sans aucune garantie et sans intérêts. Ils ont également menti aux clients s'agissant de la capacité de O_____ Sàrl de les rembourser dans la mesure où ils savaient pertinemment qu'elle en était incapable et que les acomptes seraient utilisés par cette dernière. Ceci est corroboré par le fait qu'en juillet 2013, lorsque la presse a fait état de l'affaire, les prévenus ont admis avoir été confrontés à des problèmes de remboursement et, malgré cela, ils ont continué d'encaisser des acomptes de réservation jusqu'en 2015 alors qu'ils avaient déjà été mis en prévention dans le cadre de la présente procédure.

Pour parvenir à leurs fins, les prévenus ont tablé sur le fait que O_____ Sàrl était une entreprise bien connue de la place immobilière et que les projets étaient soumis au contrôle étatique et financés par le CC_____, banque renommée, mettant ainsi les clients en confiance. Ils ont également profité du fait que les clients n'avaient aucun contrôle sur les autorisations de construire et méconnaissaient tant le système AIB_____ que la législation en vigueur en zone de développement. Ils ont fait pression sur les différents acheteurs en leur affirmant qu'ils étaient nombreux sur la liste pour acquérir un bien immobilier dans ces promotions, ce qui faisait partie de leur stratagème. Finalement leur gestion des acomptes "à la légère" selon leurs propres aveux, démontre que leur seul et unique but était d'encaisser le maximum d'argent possible sans se soucier de savoir s'ils seraient ou non en mesure de livrer à leurs clients les objets qu'ils avaient réservés.

Au vu de ces constatations, le Tribunal retient que les prévenus ont commercialisé très tôt leurs promotions dans le but d'obtenir des liquidités et qu'ils ont trompé leurs clients sur de très nombreux points pour les convaincre à leur verser du cash.

S'agissant de l'astuce, aux termes de la jurisprudence, dans les cas d'escroqueries à répétition, commises en série au préjudice d'un grand nombre de victimes, ce qui est le cas en l'espèce, la condition de l'astuce peut être examinée de manière générale et non pour chaque victime. Le Tribunal considère qu'en l'espèce l'élément constitutif de l'astuce est réalisé. En effet, les faits se sont déroulés dans un contexte de pénurie de logements, les clients de O_____ Sàrl étaient des gens simples, ne connaissant pas la procédure administrative. Ils avaient été mis en confiance comme démontré précédemment. Ils étaient pressés par A_____ qui leur affirmait que s'ils ne se décidaient pas la liste d'autres clients était longue.

Par leurs agissements, les prévenus ont causé un dommage à leurs clients équivalant au montant de leur acompte non remboursé. Ils ont agi dans le but d'obtenir du cash et de s'enrichir.

Le fait que A_____ et B_____ aient remboursé plus de CHF 10'000'000.- d'acomptes ne change rien à la réalisation de cette infraction qui est consommée au moment où l'acompte est encaissé, étant précisé qu'un dommage temporaire suffit aux termes de la jurisprudence. Il sera néanmoins tenu compte des remboursements dans le cadre de la fixation de la peine infligée aux prévenus.

Lors de l'audience de jugement et en cours d'instruction, les prévenus n'ont eu de cesse de répéter avoir toujours eu l'intention de rembourser leurs clients et en avoir eu la capacité mais en avoir été empêchés en raison des séquestres prononcés par le Ministère public. Or, il sied de souligner que les séquestres sur leurs biens ont été opérés en octobre 2014, soit près de 6 ans après les premières réservations, et que, durant ce délai, les prévenus auraient pu vendre leurs biens immobiliers pour rembourser leurs clients mais ne l'ont pas fait. Ils ont commencé à collaborer suite aux mesures de substitution prononcées par le Tribunal des mesures de contraintes par crainte, selon leurs propres dires, d'aller en prison.

Finalement, le Tribunal relève que, même si les prévenus pensaient éventuellement continuer à construire et pouvoir attribuer un jour ou l'autre un appartement à chaque client dans l'une ou l'autre des promotions qu'ils espéraient pouvoir concrétiser au fil du temps, si les clients avaient su, au moment du paiement de leur acompte, qu'ils obtiendraient n'importe quel appartement, dans n'importe quelle promotion, peut-être huit ans après la signature de la convention de réservation, ils n'auraient jamais versé d'acomptes aux prévenus.

Au vu de ce qui précède, A_____ et B_____ seront reconnus coupables d'escroquerie pour ces faits (art. 146 al. 1 CP).

1.2.5. Paiement d'honoraires indus (P/21 _____ / _____) (chiffres 6.1.11, 6.1.12, 7.1.10 et 7.1.11 de l'acte d'accusation)

En obtenant de L_____ qu'elle ajoute au prix de l'ouvrage une somme de CHF 725'218.50 pour des honoraires de coordination alors que ni les prévenus ni O_____ Sàrl n'avaient fourni la moindre prestation à celle-ci (leur l'activité ayant pris fin à la signature des contrats d'entreprise générale), en veillant à ce que ce montant n'apparaisse pas dans le détail du coût de l'ouvrage communiqué à chacun des clients et en portant ainsi à CHF 3'939'923.- le bénéfice total en faveur de O_____ Sàrl, alors que le montant autorisé par l'OCLPF était de CHF 3'606'110.-, les prévenus ont amené leurs clients à payer un surcoût non autorisé par l'OCLPF d'un montant de CHF 333'013.- leur causant un dommage de ce montant dont ils se sont eux-mêmes enrichis. Cet ajout était indétectable tant pour l'OCLPF que pour les clients dans la mesure où il n'apparaissait pas dans le détail des coûts.

En dissimulant à l'OCLPF et aux clients de O_____ Sàrl le prix réel de l'ouvrage convenu avec L_____ et le fait qu'il comprenait une partie cachée de leurs honoraires dans le but de s'enrichir, les prévenus les ont trompés de manière indétectable et, partant, astucieuse, ni l'OCLPF ni les clients n'étaient en mesure de découvrir l'existence des honoraires perçus en trop, faute de connaître le détail des coûts.

En encaissant des rétrocessions de la part de L_____ sur la promotion CH_____, A_____ et B_____ ont également violé les devoirs de reddition de comptes et de restitution (art. 400 al. 1 et 398 al. 2 CO) de O_____ Sàrl envers ses clients, dont ils étaient personnellement garants en leur qualité d'associés-gérants, et leur ont causé un dommage équivalant au montant des rétrocessions perçues, soit CHF 725'218.50, que les clients ont payés.

Les prévenus seront dès lors reconnus coupables d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de gestion déloyale qualifiées pour ces faits (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP).

S'agissant de l'aggravante du métier en lien avec les infractions d'escroquerie:

Au vu de la fréquence et de la diversité de leurs actes, commis au préjudice de nombreux clients, sur une période de plus de six ans, les prévenus ont consacré la plupart de leur temps et des moyens importants pour parvenir à leurs fins, étant précisé qu'ils ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle. Eux-mêmes spécialistes de l'immobilier, ils ont misé sur le fait que des vérifications étaient impossibles à effectuer par les parties plaignantes qui leur faisaient confiance vu leur réputation de l'époque sur la place genevoise. Leur activité délictuelle leur a permis de réaliser des revenus réguliers ayant représenté un apport notable, voire le seul apport, au financement de leur train de vie, de sorte qu'ils se sont ainsi installés dans la délinquance. La circonstance aggravante du métier est dès lors réalisée aux yeux du Tribunal.

A_____ et B_____ seront dès lors reconnus coupables d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP).

1.2.6. Faits commis à l'encontre de AK_____ et de AI_____ et AJ_____ (P/24_____/_____) (chiffres 6.5 et 6.6 de l'acte d'accusation)

1.2.6.1. En refusant de donner contrordre aux poursuites initiées à l'encontre de AI_____ et AJ_____ jusqu'au 15 avril 2016, lendemain de son audition en qualité de prévenu dans le cadre de la présente procédure, en dépit des demandes répétées de ceux-ci et du fait que la créance n'était manifestement pas due, A_____ a agi uniquement dans un but de représailles, soit dans un but illicite. En agissant de la sorte il a à tout le moins admis la possibilité de les forcer à lui verser une somme de CHF 100'000.- pour obtenir l'annulation de la poursuite, sans pour autant y parvenir. Ceci est corroboré par les déclarations du prévenu en cours de procédure et à l'audience de jugement selon lesquelles AK_____ avait décidé de les "baiser", que la poursuite contre ses enfants était "de bonne guerre" et qu'il avait initié la poursuite pour "embêter la dame".

A_____ sera donc reconnu coupable de tentative de contrainte pour ces faits (art. 22 cum art. 181 CP).

1.2.6.2. A titre liminaire, le Tribunal relève que la discussion intervenue entre A_____ et AK_____, a eu lieu en mars ou avril 2014. C'est donc le nouveau droit, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, qui trouve application s'agissant du délai de prescription qui est donc de 10 ans conformément à l'art. 97 al. 1 let. c CP, raison pour laquelle le Tribunal n'a pas soulevé d'empêchement de procéder et que les débats ont porté également sur cette infraction, considérant que celle-ci n'est pas prescrite, étant précisé que le Ministère public n'a pas formellement retiré son accusation sur ce point.

Les déclarations de A_____ n'emportent pas la conviction du Tribunal, dès lors qu'elles ont passablement varié. Le prévenu a en effet affirmé, dans un premier temps, que sa cliente l'avait appelé et était venue le voir paniquée puis a finalement admis qu'il l'avait lui-même convoquée

suite à la perquisition intervenue à l'Etude de I_____. Les déclarations de AK_____, quant à elles, ont été claires, détaillées et constantes. Elles sont, partant, totalement crédibles. Le Tribunal relèvera par ailleurs que cette dernière n'avait aucun intérêt à faire ces déclarations qui la mettent en cause.

En menaçant AK_____ de la dénoncer aux autorités fiscales si elle parlait du second versement "au noir", ce qui constitue un dommage sérieux, A_____ a agi dans un but illicite, soit d'empêcher la plaignante de déclarer à la police ce paiement "au noir" de CHF 50'000.-, ce qu'il a obtenu.

Par ces agissements, le prévenu s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

1.2.7. CP_____ (P/24_____/_____) (chiffres 6.2 et 7.2 de l'acte d'accusation)

Le dommage dont a été menacé CP_____ était de ne pas obtenir la villa réservée. Il s'agit d'un dommage certes inconfortable, mais en aucun cas d'un dommage sérieux dans la mesure où il disposait d'un appartement en location pour y vivre avec ses enfants et ne se trouvait pas à la rue. De plus, le comportement des prévenus décrit comme menaçant dans l'acte d'accusation n'atteint pas, aux yeux du Tribunal, le degré nécessaire pour constituer une menace, dans la mesure où il n'y a pas eu de violence ni de pression ou de menace tangible.

A_____ et B_____ seront dès lors acquittés du chef d'extorsion pour ces faits (art. 156 ch. 1 CP).

1.2.8. Promotion CD_____, DT_____: Acte notarié du 12 janvier 2017 (P/22_____/_____)(chiffres 7.5.2 et 7.6 de l'acte d'accusation).

Les faits décrits dans l'acte d'accusation du 24 novembre 2020 sont admis par B_____ et établis par les actes notariés figurant au dossier attestant de la variation du prix de l'ouvrage et du prix de vente en lien avec le retrait de la mention de la commission de CHF 648'000.-. B_____ a fait modifier le prix de vente et de l'ouvrage dans l'acte notarié qu'il a finalement signé le 12 janvier 2017 et y a fait supprimer la commission de courtage dans le but de simuler un prix de vente inférieur de CHF 648'000.- à celui qui figurait dans les versions antérieures de cet acte, laissant ainsi croire de manière erronée que l'assiette du séquestre n'était que de CHF 8'000'000.- ce qui lui a permis de soustraire CHF 648'000.- de la créance séquestrée.

En cédant une partie de la créance en prix de vente à DS_____ (ci-après: "DS_____") alors qu'elle faisait l'objet d'un séquestre en mains du notaire tout en simulant dans l'acte notarié un prix de vente inférieur à la réalité et un prix de l'ouvrage supérieur, le prévenu a concouru à soustraire une somme de CHF 648'000.- à la créance séquestrée le 23 décembre 2016 par le Ministère public.

Pour ces faits B_____ sera reconnu coupable de soustraction d'objets mis sous mains de l'autorité (art. 289 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP), la question d'une éventuelle responsabilité pénale du notaire demeurant ouverte.

1.2.9. Promotion CS_____ (P/28_____/_____) (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffres 2.1.1, 2.1.2, 2.2.1, 3.1.1, 3.1.2 et 3.2.1)

En négociant avec DQ_____ (ci-après: "DQ_____"), devenue DS_____, un prix de construction inférieur à celui autorisé par l'OCLPF, en lui demandant d'ajouter aux coûts de construction différents honoraires pour des prestations non réalisées, ce qu'ils ont obtenu, et en dissimulant à la Coopérative CR_____ et à la Fondation CE_____ qu'ils avaient touché ces honoraires correspondant à des rétrocessions cachées, A_____ et B_____ ont clairement violé les devoirs de reddition de comptes et de restitution (art. 400 al. 1 et 398 al. 2 CO) de O_____ Sàrl envers ses clients, dont ils étaient personnellement garants en leur qualité d'associés-gérants de cette société. Ils ont causé un dommage équivalent au montant des rétrocessions cachées qui s'élève à CHF 1'937'800.-. Ils ont agi dans le but de s'enrichir de manière illégitime.

A_____ et B_____ ont également établi des factures mensongères pour justifier le versement de ces honoraires, qui constituent des faux intellectuels, et les ont remises à DQ_____ pour être incluses dans sa comptabilité afin de justifier ces rétrocessions. Ces factures constituent donc des titres aux termes de la jurisprudence.

Les deux prévenus seront dès lors reconnus coupables de gestion déloyale qualifiée au sens de l'art. 158 ch. 1 et 3 CP et de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP pour ces faits.

1.2.10. Prêt Personnel (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffre 2.2.3)

Le Tribunal a acquis la conviction que les factures de CHF 80'000.- et de CHF 160'000.- établies le 15 octobre 2015 et le 1er février 2017 pour des commissions d'apporteur d'affaires ont en réalité été établies pour couvrir, dans la comptabilité de DS_____, des montants octroyés à A_____ à titre de prêt, ce qui est corroboré par la discussion téléphonique intervenue entre le prévenu et CZ_____ le 6 septembre 2014, dont il ressort que les deux hommes tentent de trouver une solution pour justifier des sorties de fonds de DS_____ en faveur de A_____. CZ_____ a d'ailleurs été condamné pour faux dans les titres pour ces faits ce qu'il n'a pas contesté.

Ces factures constituent des faux intellectuels car elles ont été établies pour des prestations inexistantes. Elles ont été remises à DS_____ pour être incluses dans sa comptabilité dans le but de justifier le versement de CHF 210'000.- en faveur des époux AA_____ entre octobre 2015 et février 2017. Elles constituent donc des titres aux termes de la jurisprudence.

A_____ sera également reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP pour ces faits.

1.2.11. Promotion CT_____ (acte d'accusation complémentaire du 21 mai 2021, chiffres 2.2.2 et 3.2.2)

En facturant, au nom de O_____ Sàrl, à DQ_____, entre le 13 novembre 2013 et le 11 mars 2015, une somme totale de CHF 535'000.- à titre d'honoraires de coordination, honoraires DSG et honoraires DT dans le cadre de la promotion de CT_____ alors qu'aucune prestation de

pilotage n'a été fournie par O_____ Sàrl et en remettant ces factures, qui constituent des faux intellectuels, à CZ_____ qui les a jointes aux pièces comptables de DS_____ pour couvrir des rétrocessions cachées et indues aux prévenus, A_____ et B_____ se sont rendus coupables de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

2. PEINE

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. Selon l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

2.1.3. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière. Le repentir sincère doit être concrétisé par des actes. Ceux-ci ne suffisent toutefois pas en l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible des actes. En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère. La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP (arrêt du tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017, consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_874/2015 du 27 juin 2016, consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_265/2010 du 13 août 2010, consid. 1.1).

2.1.4. Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la

peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

2.1.5. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

2.1.6. A teneur de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus [...]. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

2.1.7. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 9 ad art. 42 CP et les références citées).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

2.2. En l'espèce, la faute de C_____, de D_____ et de E_____ est importante. Ils s'en sont pris au patrimoine de plusieurs personnes ayant économisé durant toute leur vie pour s'offrir un appartement et qui se sont retrouvés avec des chantiers non terminés chargés d'hypothèques légales.

Leur mobile était de continuer le plus longtemps possible les activités de BV_____ SA au détriment des maîtres d'œuvre et, ce faisant, ils ont permis à A_____ et B_____ de tirer avantage de la situation.

La période pénale est longue, soit environ cinq ans, et les actes commis sont nombreux, étant précisé qu'ils ont agi dès la création de la société.

La situation personnelle des prévenus ne justifiait en rien leurs agissements, même si, au moment des faits, BV_____ SA était une entreprise à ses débuts sans réserves de liquidités. Ils avaient tout le loisir d'agir autrement et de mettre un terme à leurs agissements.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP).

Les prévenus sont sans antécédent, ce qui constitue un facteur neutre, et leur responsabilité est pleine et entière.

A décharge, la collaboration de C_____ a été excellente dans la mesure où il a admis les faits qui lui sont reprochés, s'est longuement expliqué et a collaboré avec le Ministère public en lui fournissant de nombreuses pièces et renseignements utiles à la procédure. S'agissant de D_____ et E_____, leur collaboration a également été relativement bonne en début de procédure dans la mesure où ils ont pris part à la démarche commune tendant à se dénoncer et ont, à l'instar de leur associé C_____, fourni au Ministère public des renseignements et tableaux ayant permis de faire avancer l'enquête. Cependant, leur collaboration s'est amoindrie en fin d'instruction, les deux hommes ayant eu tendance à revenir sur leurs aveux initiaux et à minimiser leur implication dans la commission des infractions. E_____ a même affirmé lors de l'audience de jugement qu'il n'aurait pas dû signer cette dénonciation.

La prise de conscience des prévenus de l'illicéité de leurs actes est, aux yeux du Tribunal, avérée, et les regrets qu'ils ont manifestés paraissent sincères. S'agissant de D_____ et de C_____, le Tribunal tiendra également compte du fait qu'ils ont perdu leur maison et leur travail suite à la présente procédure.

Les prévenus ont réparé le dommage dans la mesure où il pouvait être attendu d'eux.

Il sera fait application de la circonstance atténuante du long temps écoulé en application de l'art. 48 let. e CP s'agissant des infractions antérieures au 25 octobre 2011 pour lesquelles les 2/3 du délai de prescription sont acquis.

S'agissant de C_____, D_____ et E_____, l'infraction la plus grave est l'abus de confiance, pour laquelle la peine de base sera fixée à 12 mois (peine hypothétique de 18 mois), en tenant compte des éléments susmentionnés et du long temps écoulé. Cette peine sera aggravée de 5 mois (peine hypothétique de 7 mois) pour les diverses infractions de gestion déloyale, de 2 mois (peine hypothétique de 4 mois) pour l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, et de 5 mois (peine hypothétique de 8 mois) pour l'infraction de faux dans les titres, portant la peine à 24 mois.

Les éléments qui précèdent conduisent au prononcé à l'encontre de C_____, D_____ et E_____ d'une peine privative de liberté de 24 mois. Cette peine sera assortie du sursis complet dont les prévenus remplissent les conditions. Le délai d'épreuve sera de 3 ans, soit une durée suffisamment longue pour les dissuader de récidiver (art. 43 et 44 CP).

2.3. La faute de A_____ et de B_____ est grave. Les prévenus ont agi durant une longue période pénale, soit durant près de six ans, et le dommage causé est très important puisqu'il s'élève à près de CHF 20'000'000.-. Ils s'en sont pris à plusieurs biens juridiquement protégés, en particulier au patrimoine d'autrui et ce, à d'innombrables reprises. Ils ont dépouillé des centaines de personnes de leurs économies, parfois de toute une vie, alors que celles-ci s'étaient

fiées à leur bonne réputation et à leur longue expérience dans le domaine de l'immobilier et leur avaient témoigné toute leur confiance.

Les mobiles des prévenus sont essentiellement égoïstes, soit l'appât du gain rapide et facile. Grâce, notamment, aux acomptes et montants au noir qu'ils ont encaissés et utilisés à leur profit, ils ont mené un train de vie fastueux pendant des années, s'offrant notamment des vacances hors de prix et des trajets en jet privé.

A plusieurs reprises, les prévenus auraient pu arrêter leurs agissements coupables, mais ils ont choisi, librement, de continuer leurs activités criminelles en diversifiant leurs agissements faisant dès lors preuve d'une volonté criminelle intense, sans cesse renouvelée. En effet, même l'ouverture d'une enquête pénale à leur encontre en 2013 n'a pas mis fin à leurs agissements puisqu'ils ont continué à encaisser des acomptes durant toute l'année 2014 et B_____ a commis sa dernière infraction en 2017.

La situation personnelle des prévenus au moment des faits était bonne, ce qui aurait d'autant plus dû les dissuader de se livrer à des activités criminelles, voire de les réitérer à plusieurs reprises. En effet, ils bénéficiaient d'un très bon salaire au sein de O_____ Sàrl ce qui aurait dû les inciter à agir conformément à la loi.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP).

A décharge, la collaboration des prévenus a été dans l'ensemble bonne. Si au début, ils ont contesté une partie des faits et leur enrichissement personnel, ils ont, par la suite, collaboré à la procédure et au remboursement des parties plaignantes.

La prise de conscience des prévenus s'agissant de la gravité et du caractère illicite de leurs actes est nulle dans la mesure où ils persistent à soutenir l'aspect purement civil de leurs agissements et n'ont commis aucune faute. Ils ont par ailleurs tenté de rejeter la responsabilité des conséquences de leurs actes sur la déconfiture de BV_____ SA, l'absence de contrôle du CC_____ et les séquestres opérés par le Ministère public.

Les prévenus ont exprimé des regrets.

Les conditions de l'état de nécessité au sens de l'art. 17 CP et de la défense d'intérêts légitimes ne sont pas réalisées en l'espèce, étant précisé que les mobiles du prévenu seront pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine.

La circonstance atténuante du repentir sincère, plaidée et prévue à l'art. 48 let. d CP, n'entre pas en ligne de compte, vu l'absence de prise de conscience des prévenus qui ont persisté à contester avoir commis une quelconque infraction. Il sera néanmoins tenu compte, dans le cadre de la fixation de la peine, des divers remboursements effectués par ces derniers.

Même si les premiers faits reprochés aux prévenus sont relativement anciens, il ne sera pas fait application de la circonstance atténuante du long temps écoulé prévue à l'art. 48 let e CP dans la mesure où les prévenus ont continué d'encaisser des acomptes en cash jusqu'en 2015, malgré

la procédure pénale ouverte à leur encontre, B_____ poursuivant quant à lui, ses activités illicites jusqu'en 2017.

La responsabilité des prévenus est pleine et entière.

Compte tenu de la gravité des faits et des nombreuses infractions commises y compris au cours de la procédure pénale, seule une peine privative de liberté entre en considération, les unités pénales prononcées étant incompatibles avec le sursis, même partiel.

S'agissant de A_____, l'infraction la plus grave, pour laquelle la peine de base sera fixée à 36 mois, est l'escroquerie avec la circonstance aggravante du métier. Cette peine sera aggravée de 7 mois pour les diverses infractions de gestion déloyale qualifiée, de 4 mois pour les infractions de faux dans les titres et de 1 mois pour l'infraction de contrainte et de tentative de contrainte, portant la peine d'ensemble à 4 ans.

S'agissant de B_____, l'infraction la plus grave, pour laquelle la peine de base sera fixée à 36 mois, est l'escroquerie avec la circonstance aggravante du métier. Cette peine sera aggravée de 7 mois pour les diverses infractions de gestion déloyale qualifiée, de 2 mois pour l'infraction de détournement d'objets mis sous mains de l'autorité et de de 3 mois pour les infractions de faux dans les titres, portant la peine à 4 ans.

Ainsi, A_____ et B_____ seront condamnés à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement.

3. PRETENTIONS CIVILES

3.1.1. A teneur de l'art. 126 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a); lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (al. 1 let. b). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque la procédure est classée (al. 2 let. a) ou lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b).

3.1.2. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions, qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées). Lorsque le lésé présente ses prétentions civiles dans le cadre de la procédure

pénale, les dispositions du droit civil s'appliquent, en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO s'agissant de la preuve du dommage qui incombe au demandeur, la reconnaissance de la qualité de partie plaignante dans une procédure ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter la preuve de son dommage (arrêt 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2.).

3.1.3. Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, les frais liés aux démarches judiciaires de la partie plaignante ne sauraient constituer des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, en tant qu'ils ne découlent pas directement de l'infraction (cf. arrêt 6B_682/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.2 et les références citées).

3.1.4. S'agissant de l'infraction d'escroquerie, le titulaire des intérêts pécuniaires touchés doit en principe être considéré comme lésé. Cela étant, en fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment si l'escroquerie entre en concours avec d'autres infractions qui touchent un bien juridique dont la dupe est titulaire, il est parfaitement concevable que cette dernière puisse, elle aussi, se prévaloir du statut de lésé (GARBARSKI/BORSODI, CR - CP II, 2017, N 174 ad art. 146 CP). S'agissant de la gestion déloyale, celle-ci ne peut être commise qu'au préjudice des intérêts pécuniaires sur lesquels le gérant a un devoir de gestion ou de surveillance (SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, CR CP-II, 2017, N 53 ad art. 158 CP).

3.2.1. BU_____, BS_____, BT_____, AP_____, AO_____, AT_____ et AS_____, AQ_____ et AR_____, BL_____, BO_____, BM_____ et BN_____ et BQ_____ ont déposé des conclusions civiles à l'encontre des animateurs de BV_____ SA relatives aux frais qu'ils ont dû engager pour terminer la construction de leurs biens immobiliers et aux coûts des hypothèques légales auxquels ils ont dû faire face (cf. tableau ci-dessous). S'il est manifeste que ces parties plaignantes ont subi un dommage de par les agissements des prévenus C_____, D_____ et E_____, seule une expertise permettra de chiffrer de manière exacte leur dommage. Par ailleurs, la question d'une responsabilité civile concomitante du CC_____ reste ouverte. Dès lors, leurs conclusions seront admises uniquement sur le principe, ces parties plaignantes étant renvoyées à agir au civil selon l'art. 126 al. 3 CPP. Ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour les conclusions civiles de BL_____, BO_____, BM_____ et BN_____ et BQ_____ à l'encontre de A_____ et B_____ en lien avec la surfacturation de leur part de terrain aux BW_____.

3.2.2. S'agissant des conclusions civiles déposées à l'encontre de A_____ et B_____ en réparation du dommage matériel en lien avec la perception d'acomptes de réservation, elles sont chiffrées et justifiées, étant précisé que les prévenus y ont acquiescé s'agissant du montant des acomptes en capital. Elles seront, partant, allouées à l'exception de celles en lien avec les frais de poursuite ou de procédure civile, en application de la jurisprudence du Tribunal Fédéral (cf. tableau ci-dessous).

3.2.3. Le Tribunal renverra toutes les parties plaignantes à agir par la voie civile pour le surplus.

4. INDEMNITES 433 CPP

4.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et doctrine citée).

4.2. Les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause se verront octroyer une indemnité sur la base de l'art. 433 CPP. Les notes d'honoraires produites par les différents conseils à l'appui de leurs demandes ont été réduites s'agissant de tous les actes effectués dans le cadre de la procédure civile relative au sursis concordataire de O_____ Sàrl. Les conclusions non documentées par des notes d'honoraires ou dont ces notes ne sont pas suffisamment détaillées ne seront pas prises en compte dans le calcul des indemnités.

Certaines conclusions fondées sur l'art. 433 CPP étant trop élevées aux yeux du Tribunal, elles ont été réduites et remplacées par une indemnité fixée *ex aequo et bono*, le Tribunal disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (cf. tableau ci-dessous).

5. CONFISCATIONS, CREANCES COMPENSATRICES ET ALLOCATION AUX LESES

5.1.1. L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, il ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice (et peut, dans ce but, ordonner, en vertu de l'art. 71 al. 3 CP, le séquestre d'éléments du patrimoine). Enfin, l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Les cantons doivent utiliser une procédure simple et rapide pour les cas où le juge ne peut ordonner cette mesure dans le cadre d'un jugement pénal (art. 73 al. 3 CP).

5.1.2. La restitution au lésé, selon l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, a la priorité sur une éventuelle confiscation et l'attribution au lésé en réparation du dommage subi (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2.; 122 IV 365 consid. 1a/aa; arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2.). Elle porte, en première ligne, sur les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé; pour une conception purement réelle, arrêt 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 2.1.2 et référence citée : cf. BAUMANN, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2^{ème} éd., 2007, N 42 ad art. 70/71).

5.1.3. Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leur mouvement peuvent être clairement établis ("*paper trail*"; cf. arrêt 1B_109/2016 du 12 octobre 2016 consid. 4.7.) (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2. p. 133). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Les valeurs patrimoniales doivent être la conséquence directe et immédiate de l'infraction (arrêts 6B_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 3.3.; 6B_344/2007 du 1er juillet 2008, consid. 3). Sans un lien direct entre les valeurs et l'infraction, la restitution au lésé serait contraire aux règles de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (SCHMID, *Strafprozessrecht*, 4^{ème} éd. 2004, p. 280 N 753).

5.1.4. Selon l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

L'art. 70 al. 2 CP exclut la confiscation uniquement lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée ("*Dritterwerber*") après la commission de l'infraction et ne s'applique pas au bénéficiaire immédiat ("*Direktbegünstigte*"), qui perçoit immédiatement et directement les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction (arrêt 6B_916/2016 du 25 octobre 2016; HIRSIG-VOUILLOZ, *Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice* (art. 69 à 73 CP, in PJA 2007 p. 1376, ch. 5). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Selon la jurisprudence, elle ne se rapporte pas à la notion civile consacrée à l'art. 3 CC. La confiscation ne peut ainsi pas être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêts 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4. et les références citées). Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de

pur droit civil (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1.).

5.1.5. Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles - parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées, le juge ordonne le remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées).

L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535).

5.1.6. Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.; 128 II 329 consid. 2.4.; arrêts 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1.; 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1. et les références citées).

Selon la théorie de la transparence, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe en réalité pas deux entités indépendantes, du moment que la société est un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, conformément à la réalité économique, qu'il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 132 III 489 consid. 3.2.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1000/2019 du 19 janvier 2020 consid. 16.4.1; 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2.; 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2.; 5A_436/2011 du 12 avril 2012 consid. 9.3.2.; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1., in SJ 2009 I p. 424).

5.1.7. La jurisprudence a ainsi admis qu'un séquestre ordonné sur la base de l'art. 71 al. 3 CP peut viser les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la

distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence ["Durchgriff"]) (arrêt 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu serait - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" ("Strohmann") sur la base d'un contrat simulé ("Scheingeschäft"; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées; arrêts 1B_364/2016 du 16 novembre 2016 consid. 3.2.; 1B_294/2016 du 13 octobre 2016 consid.2.2.). Par "personne concernée" au sens de l'art. 71 CP, on entend non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP).

Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.; arrêt 1B_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2. publié in RtiD 2014 II 227). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s.; arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1.).

De par son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si une confiscation avait été prononcée, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales étaient encore disponibles. La créance compensatrice est ainsi soumise aux mêmes conditions que la confiscation (ATF 129 IV 305 c. 6.2.1 p. 313).

La notion de créance compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 c. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 c. 1 p. 105). La créance compensatrice est une dette d'argent. L'avantage doit avoir une valeur économique et revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif (ATF 119 IV 17 c. 2c p. 22). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 c. 2 p. 5, 6).

5.1.8. L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) et les créances compensatrices (let. c). Le juge ne peut accorder cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La cession à l'Etat de la créance de la partie plaignante ne s'impose pas conformément à la jurisprudence récente du Tribunal Fédéral (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2.).

5.1.9. Aux termes de l'art. 263 al. 1 let. b les objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de la procédure et des indemnités.

5.2.1. Il ressort des pièces du dossier que C_____, D_____ et E_____ ont investi l'argent obtenu au moyen d'infractions pénales principalement pour payer des factures de BV_____ SA et lui permettre de poursuivre ses activités et non pour s'enrichir personnellement. Dès lors, il ne sera pas prononcé de créance compensatrice à leur encontre. Par ailleurs, aucune pièce de la procédure ne permet d'établir à satisfaction de droit que les montants séquestrés en mains du

pouvoir judiciaire appartenant aux époux AB_____, à D_____ et à E_____ constituent, en tout ou en partie, le produit d'infractions. Les séquestres sur ces montants seront néanmoins maintenus en garantie du paiement des frais de la procédure conformément à l'article 263 al. 1 let. b CPP. Un éventuel solde sera restitué aux prévenus. Un montant de CHF 161'650.- sera restitué à N_____ dans la mesure où elle a établi par pièces que ces valeurs lui appartiennent.

5.2.2. S'agissant de A_____ et B_____, les pièces de la procédure ne permettent pas d'établir un lien direct entre les valeurs patrimoniales et les immeubles faisant l'objet de séquestres et les infractions retenues à l'encontre des prévenus. Ceci d'autant plus que les fonds ayant servi à acquérir les différents terrains et autres immeubles ont été mélangés avec des fonds appartenant aux prévenus, de provenance licite (liquidités ou revenus et des personnes ou sociétés collaborant avec ces derniers, prêts octroyés par leurs proches ou autres fonds de provenance licite). Dès lors, une restitution aux lésés en rétablissement de leurs droits n'est pas possible.

Dans ces circonstances, le Tribunal privilégiera le prononcé d'une créance compensatrice à celui d'une confiscation, également par souci d'équité envers les créanciers concordataires et autres créanciers des prévenus, non parties à la présente procédure pénale ou n'ayant pas pris formellement de conclusions civiles dans le cadre de cette procédure.

5.2.3. Par leurs actes, les prévenus se sont enrichis à hauteur des montants suivants:

Enrichissement personnel de A_____:

- Montants au noir BW_____: CHF 317'163.-
- Surfacturation du terrain BW_____: CHF 417'308.-
- Montants au noir CN_____: CHF 60'000.-
- Acomptes de réservation CN_____: CHF 45'000.-
- Acomptes de réservation CH_____: CHF 5'832'500.-
- Acomptes de réservation reportés CH_____: CHF 107'500.-
- Acomptes de réservation CK_____: CHF 210'000.-
- Acomptes de réservation CD_____: CHF 450'000.-
- Promotion CO_____: CHF 140'000.-
- Epoux CJ_____: CHF 28'500.-
- Parcelle n°2_____ de CD_____: CHF 25'000.-
- Rétrocessions CH_____: CHF 362'609.25
- Solde impayé chantier BZ_____ à CK_____: CHF 186'200.-
- Solde impayé chantier CA_____: CHF 791'420.-
- Solde impayé Appartement E _____: CHF 519'795.40.-
- Solde impayé Villa E BX_____: CHF 700'000.-
- Promotion CS_____: CHF 968'900.-
- Promotion CT_____: CHF 267'500.-
- Prêt personnel: CHF 210'000.-
- Acomptes réservation CA_____: CHF 50'000.-

Total de CHF 11'689'395.60

Enrichissement personnel de B_____:

- Montants au noir BW_____: CHF 317'163.-

- Surfacturation du terrain BW_____ : CHF 417'308.-
- Epoux CJ_____ : CHF 28'500.-
- Montants au noir CN_____ : CHF 60'000.-
- Acomptes de réservation CN_____ : CHF 45'000.-
- Acomptes de réservation CH_____ : CHF 5'832'500.-
- Acomptes de réservation reportés CH_____ : CHF 107'500.-
- Acomptes de réservation CK_____ : CHF 210'000.-
- Acomptes de réservation CD_____ : CHF 450'000.-
- Parcelle n°2_____ de CD_____ : CHF 25'000.-
- Rétrocessions CH_____ : CHF 362'609.25
- Solde impayé chantier M_____ à CK_____ : CHF 23'420.-
- Promotion CS_____ : CHF 968'900.-
- Promotion CT_____ : CHF 267'500.-
- Acomptes réservation CA_____ : CHF 50'000.-
- Acte notarié du 12 janvier 2017: CHF 648'000.-

Total de CHF 9'813'400.25

Par conséquent, une créance compensatrice à hauteur de CHF 11'689'395.60 sera prononcée à l'encontre de A_____. De même, une créance compensatrice de CHF 9'813'6400.25 sera prononcée à l'encontre de B_____, étant précisé qu'aucune réduction du montant de ces créances compensatrices au sens de l'art. 71 al. 3 CP ne se justifie en l'espèce, la situation des deux prévenus étant bonne, ces derniers ayant repris une activité régulière leur rapportant des revenus.

Les créances compensatrices prononcées à l'encontre des prévenus seront allouées aux parties plaignantes proportionnellement et à concurrence de leur dommage tel que fixé dans le présent jugement. Dans la mesure où, en application de la jurisprudence citée supra (7.2.), la cession à l'Etat de la créance des parties plaignantes ne s'impose pas, il ne leur en sera pas donné acte dans le présent jugement.

5.3.1. Les séquestres sur les immeubles ci-dessous, respectivement le produit de leur vente, seront maintenus en vue de garantir les créances compensatrices, des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP):

- L'immeuble 36_____ -18 de la commune de CB_____, propriété de A_____ (B 206'001);
- Les immeubles 37_____ et 38_____ de la commune de CA_____, propriété de B_____ (B 206'003);
- Les immeubles 39_____ -24 et 39_____ -3 de la commune de DV_____, propriété de B_____ (B 206'004);
- L'immeuble 40_____ de la commune de ADZ_____, propriété de B_____ (B 206'005);
- L'immeuble 41_____ de la commune de AEA_____, propriété de B_____ (B 206'006);

-
- L'immeuble 42_____ -2 de la commune de AEB_____, propriété de B_____ (B 206'007) ;
 - L'immeuble 43_____ de la commune de AEC_____, propriété de B_____ (B 206'010);
 - L'immeuble 44_____ de la commune de AED_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'395);
 - L'immeuble 45_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'000, B 208'005, B 208'016) ;
 - Les immeubles 46_____ et 47_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'001, B 208'007, B 208'017);
 - L'immeuble 48_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'002, B 208'009, B 208'015) ;
 - L'immeuble 49_____ de la commune AEF_____, propriété de H_____ (B 208'003, B 208'014).

S'agissant des immeubles au nom de H_____, le Tribunal relève, sans qu'il soit nécessaire d'analyser sa bonne foi, que cette dernière n'a fourni aucune contre prestation dans la mesure où ces biens ont constitué des donations par son époux. Elle n'a d'ailleurs pas fait valoir de droit en application de l'art. 70 al. 2 CP.

5.3.2. De même, les séquestres sur les avoirs suivants seront maintenus en vue de garantir les créances compensatrices, respectivement en vue du paiement des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP):

- CHF 509.90: solde achat AEE_____ (AHL_____) pour le compte de B_____ et A_____ (B 2'170'037);
- CHF 115'813.35: solde de la vente de la parcelle 29_____ de la commune de AEG_____, propriété de B_____ à AEH_____ (B 206'023 ; B 2'170'037);
- CHF 23'083.60 : solde de la vente des immeubles 50_____ et 51_____ de la commune de AHI_____ (ch. _____), propriété de B_____ et A_____, à JG_____ (B 206'022 ; B 2'170'037);
- CHF 29'773.40 : solde de la vente de la parcelle 30_____ de la commune CA_____, propriété de A_____, aux époux AHJ_____ (B 206'091 ; B 2'170'016);
- CHF 7'239.00 : solde de la provision AHK_____ sur la vente de la parcelle no 31_____ de la commune de CB_____, propriété de A_____ (B 2'170'037);

-
- CHF 426'129.99 : solde des indemnités dues à B_____ et A_____, en lien avec les bâtiments C+F+H de la promotion CH_____ et part des droits de mutation (B2'170'037, B 2'170'149);
 - CHF 3'102.70 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -101 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B206'081 ; B 2'170'037);
 - CHF 14'978.10 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -103 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'026 ; B 2'170'037);
 - CHF 3'001.50 : solde de la vente de l'appartement 52_____ -104 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'026 ; B 2'170'037);
 - CHF 718'487.43 : solde de la vente de la parcelle 32_____ de la commune de AHM_____ propriété de B_____ à AHN_____ (B 206'138, B 2'170'037);
 - CHF 2'512'351.99 : solde provisoire sur la vente des parcelles no 17_____, 18_____ et 32_____ de CD_____, propriété de B_____ et A_____ (B 206'183, B 206'354, B 2'170'037, B 2'171'215);
 - CHF 415'474.92 : solde dû à A_____ sur la vente des locaux du AHR_____, parcelle 33_____ -1 et 33_____ -6 de la commune de AHO_____ (B 206'401 ; B 2'172'907 ; B 2'172'943);
 - CHF 301'577.50 : provision AHK_____ sur la vente par B_____ de l'immeuble 53_____ de la commune de CK_____ (B 206'407, B 2'173'081);
 - CHF 1'231'993.75 : solde du produit de la vente de la parcelle 1_____ de la Commune de AED_____, correspondant à la villa E de la promotion BX_____ (B 219'047);
 - CHF 844'087.15 : solde de la vente de la parcelle 34_____ de la commune de CB_____, propriété de B_____ (B 227'048);
 - CHF 34'932.60, représentant des sommes en espèces remises par A_____ à Me EM_____ (B 221'004);
 - CHF 231'774.85, représentant le produit de la vente des véhicules appartenant à A_____ (B-300'000);
 - CHF 906'477.97 représentant le solde du produit de la vente du chalet de B_____ à AHP_____ (VS) (B259'019, B 259'027, B 259'040-41);
 - CHF 435'471.39 (B212'321) et CHF 574'699.80 (B212'331);
 - CHF 190'571.23 (B 210'113);
 - CHF 54'077.40, en cours de transfert sur le compte du Pouvoir judiciaire (B 211'033);

-
- Portefeuille no 35_____ au nom de B_____ en les livres de AHQ_____.

O_____ Sàrl, en liquidation concordataire ne saurait faire valoir un quelconque droit sur ces liquidités. Le fait que des mesures de substitution aient été ordonnées obligeant A_____ et B_____ à rembourser leurs comptes courant associés à O_____ Sàrl et que certains montants provenant de ventes de terrains aient été intégrés à la comptabilité de la Sàrl n'est pas suffisant pour que celle-ci puisse revendiquer un quelconque montant. En effet, il ressort de la procédure que les terrains vendus en cours d'instruction appartenaient à A_____ et B_____ à titre personnel. Dès lors, la Sàrl ne saurait faire valoir un quelconque droit sur ces terrains et, partant, sur le produit de leur vente faute de cession écrite, ce que les commissaires au sursis ont eux-mêmes admis lors de l'audience de jugement. Or, ne figure au dossier aucune cession écrite en faveur de O_____ Sàrl. Partant, O_____ Sàrl en liquidation sera déboutée de toutes ses conclusions.

5.3.3. Finalement, les séquestres sur les objets suivants seront maintenus en vue de garantir la créance compensatrice, respectivement en vue du paiement des frais de procédure et indemnités (art. 71 al. 3 CP et 263 al. 1 lit. b CPP):

- Les montres, bijoux et autres objets figurant sous chiffres 1 à 67 de l'inventaire n°7286220160404 du 4 avril 2016 (H 800'031).
- Les montres figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire du 9 février 2018 (H 800'077).
- Les tableaux, sculptures et autres objets figurant sous chiffres 1 à 13 de l'inventaire n°7284520160404 du 4 avril 2016 (H 800'062).
- Les objets figurant sous chiffres 6 à 9 de l'inventaire du 9 février 2018 doivent être maintenus sous séquestres et suivre le sort des bijoux et tableaux séquestrés à la suite de la perquisition du domicile de A_____ le 4 avril 2016 (cf. chiffre 10 ci-dessus).

6. RESTITUTIONS

Le Tribunal ordonne les restitutions suivantes:

- Les pièces figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 19 septembre 2014 - 1 à 10 figurant dans l'inventaire du 19 septembre 2019 seront restituées à AHS_____ SA (H800'003).
- Les pièces 1 à 6 figurant dans l'inventaire du 16 mars 2017 seront restituées à AHT_____ SA (pp H 800'012).
- Les pièces figurant sous chiffres 1 à 4 figurant de l'inventaire du 13 juin 2013 seront restituées à HL_____ (H 800'013).
- Les pièces 1 à 7 figurant à l'inventaire du 24 juin 2013 doivent être restituées à HM_____, respectivement la Régie AHU_____ SA (H 800'016).

- Le document figurant sous chiffre 70 de l'inventaire n°7286220160404 du 4 avril 2016 doit être restitué à A_____.
- Les objets figurant sous chiffres 1, 4, 5, 9 à 25 de l'inventaire du 9 février 2018 doivent être restitués à A_____.
- Les pièces 1 à 9 de l'inventaire du 21 mars 2014 doivent être restituées à Me I_____ (H 800'001).

7. FRAIS DE PROCEDURE ET INDEMNISATIONS:

7.1. Selon l'art. 10 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03), le Tribunal correctionnel peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 400.- et CHF 10'000.-.

7.2. A teneur de l'art. 15 RTFMP, en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment au volume et à la durée de la procédure, à l'ampleur des débats ou à la situation financière des parties ou des autres participants à la procédure, l'autorité pénale ou, si elle est compétente, la direction de la procédure, peut déroger au plafond des émoluments prévus aux articles 4 à 13, et augmenter ceux-ci dans une juste mesure.

7.3. En l'occurrence, les prévenus seront condamnés aux frais dans leur intégralité à raison de ¼ chacun pour A_____ et B_____ et 1/6 chacun pour C_____, D_____ et E_____. Les faits pour lesquels les prévenus ont été acquittés sont sans incidence sur les frais liés à l'instruction et au jugement des infractions pour lesquels un verdict de culpabilité est prononcé, de sorte qu'aucune réduction ne sera apportée.

7.4. Eu égard au volume de la procédure et à l'ampleur des débats, à la complexité de l'acte d'accusation et à la charge de travail que la procédure a entraînée pour les autorités pénales, il sera dérogé au plafond légal des émoluments usuels prévus pour le Ministère public et le Tribunal correctionnel.

7.5. Il sera relevé que les frais forfaitairement fixés à CHF 1'000'000.- par le Ministère public ne se justifient pas, notamment au vu de la situation financière actuelle des prévenus.

Par conséquent, le montant des frais effectifs du Ministère public sera doublé. Quant à l'émolument de jugement du Tribunal, le plafond prévu par l'art. 10 al. 1 let. e RTFMP sera triplé.

7.6. Les défenseurs d'office de C_____ et de D_____ seront indemnisés conformément à l'art. 135 al. 2 CPP.

7.7. Enfin, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée avec le solde éventuel des valeurs patrimoniales séquestrées.

8. TABLEAU CONCLUSIONS CIVILES:

Nom 1	Prénom 1	Nom 2	Prénom 2	dommage en capital	Intérêts à 5% dès le	Intérêts en capital	Autre indemnité	Plainte
PT_____				50'000	02.05.20			A028
PS_____				50'000	02.05.20			A027
PU_____				50'000	03.05.20			A026
U_____				50'000	19.08.20		3'343.30	A142
Z_____		AC_____		50'000	17.01.20		250.00	A094
ZU_____		ZV_____		40'000	20.11.20			A103
YK_____				50'000	12.04.16			A159
S_____				50'000	10.11.10		88'000.00	A067
AV_____				50'000	08.11.14			A178
QC_____		QD_____		50'000	15.05.12		330.00	A131
AAK_____								A045
WP_____				50'000	10.04.13			A133
WG_____		WH_____		50'000	28.03.13			A061
ACX_____		ACY_____						A086
BS_____		BT_____		481'362	01.02.13		42'055.00	
ACK_____				50'000		17'005.00		A024
TV_____								A123
FO_____		FP_____						
QO_____				50'000	30.05.12			A078
PP_____				50'000	10.04.14			A077
AK_____				50'000	22.07.10			A085
AI_____		AJ_____		90'000	24.08.10			A085
AT_____		AS_____		434'127	01.03.13			
AAP_____		AAQ_____		50'000	19.02.14			A183
ZC_____				90'000	15.10.14			A055
BH_____		BG_____		50'000	29.09.11			A079
WQ_____				208'792			1'607.30	A053
AE_____		AD_____		100'000	15.09.10		696.00	A173
SV_____		SW_____		50'000	01.10.12			A154
SY_____				50'000		10'881.95		A017
PQ_____		PR_____		52'125	courus			A149
XT_____		XU_____		40'000	04.06.13			A098
NV_____		NW_____		50'000	15.08.14		3'083.80	A179
BL_____				19'788	23.12.10			
W_____		X_____		50'000	01.06.13		3'639.80	A145
EB_____		EC_____		50'000	01.03.12			A175
BO_____				33'040	13.12.10			
ADI_____								A128
KY_____		KZ_____		50'000	01.01.11			A042
QX_____				100'000	27.06.12		2'938.75	A084
TR_____				50'000		41'232.00	22'432.80	A016
JN_____				50'000				A144
AF_____				50'000	20.05.13			A180
BD_____				50'000	26.09.12			A120
NX_____				50'000	10.10.14			A117
ZX_____								A158

FR_____	FS_____				
ABK_____		50'000	14.04.14		A071
BB_____	BC_____	50'000	30.08.12		A032
UC_____	UD_____	50'000			A037
VH_____		100'000			A070
RU_____		50'000	24.07.12		A132
BE_____	BF_____	50'000	01.10.12		A127
ACG_____	ACH_____	50'000			A072
Q_____	R_____	50'000	02.11.14		A066
OU_____	OT_____	50'000			A106
QJ_____		50'000	04.04.14		A182
VP_____		50'000	01.08.13	5'000.00	A063
ACQ_____	ACP_____	100'000	15.04.13		A111
YR_____		50'000	11.07.13		A107
RH_____		50'000		10'794.50	A087
UX_____		50'000	08.02.13		A089
IW_____		40'000	05.10.10		A088
QP_____		50'000	08.06.12		A164
CF_____		50'000			A105
UM_____		50'000		17'500.00	A047
RC_____		50'000	06.05.14	3'296.00	A035
RB_____		50'000	05.05.14	3'296.00	A035
TE_____		50'000	25.03.15		A092
TD_____		50'000	25.03.15		A091
ZD_____	ZE_____	51'000			A177
PW_____		50'000	02.05.12		A130
AAC_____		50'000		4'986.10	4'000.00
YJ_____		50'000	10.12.14		A054
XC_____		50'000			A157
BU_____		595'346	01.02.13	63'442.00	A060
BA_____		50'000	25.03.13		A152
AL_____		50'000	13.06.12		A099
MB_____		50'000		22'500.00	A034
AG_____		50'000	23.11.12		A033
UB_____	UA_____	50'000	11.12.12		A100
AM_____		50'000	13.06.12		A029
MU_____		50'000	14.04.11		A160
VT_____		50'000	28.01.15		A137
IL_____	IK_____	60'000	13.10.10	11'034.00	A141
RY_____		50'000	30.08.12		A068
XB_____		50'000			A051
YF_____	YE_____	50'000	23.06.13		A150
CG_____					A170
YB_____		50'000	07.06.13		A138
ZF_____		50'000	04.12.14		A124
AZ_____		50'000	18.12.12		A151
BI_____		50'000	25.09.12		A165
NC_____		50'000	29.06.11		A115

XX_____	XY_____	50'000	25.09.15			A146
PX_____		50'000	02.05.11			A025
YG_____		50'000				A069
YY_____	YZ_____	50'000	16.09.13			A169
AX_____		50'000	08.11.14			A014
AAZ_____						A126
AAZ_____						A125
AW_____		50'000	01.05.14			A015
OV_____						A139
Masse en faillite BV_____ SA						
OY_____		50'000	12.03.12			A082
GB_____	GC_____					
ACR_____	ACS_____	100'000	17.09.14			A039
ZZ_____	AAA_____	50'000	24.08.14			A162
BQ_____		32'785	22.12.10			
JH_____		80'000	05.11.10			A095
TB_____		50'000	09.10.12		50'000.00	A018
V_____		50'000	30.01.14		120.30	A049
ACV_____	ACW_____	100'000		4'641.65		A021
LA_____	LB_____	50'000	07.12.10		1'722.00	A097
AAF_____		50'000				A113
UZ_____		50'000	20.02.13			A058
RZ_____		50'000	29.08.12			A108
		50'000	11.11.13			
JV_____		50'000	17.12.10			A174
CL_____		50'000	27.01.15			A168
CL_____		120'000.-	01.12.15			A168
LX_____		25'000				A122
AAR_____	AAS_____	50'000	20.02.14			A116
KG_____		60'000	01.12.10			A096
AHW_____		50'000		4'986.10	12'257.30	A030
CM_____		50'000.00	12.02.13		44'019.50	A119
OB_____		50'000				A114
MZ_____	NA_____	50'000	23.06.11			A115
WN_____	WO_____					A048
UH_____	UI_____	50'000	20.12.12			A110
YO_____	YP_____	50'000				A121
ZM_____	ZN_____					A156
MW_____						A161
AAJ_____		50'000	09.01.14			A134
AP_____	AO_____	487'953	01.03.13			
BM_____	BN_____	19'788	16.12.10			

RP_____	RQ_____				A129
RO_____					A056
IR_____		110'000	22.09.10		A043
PH_____		50'000	02.04.12		A090
WT_____	WU_____	100'000	10.04.13		A143
VJ_____		100'000			A073
AU_____		50'000	21.03.16		A136
ZW_____		50'000	20.11.13		A104
AY_____		50'000	01.08.14		A064
ABI_____		15'000	11.02.10		A093
XK_____					A074
SP_____		50'000	12.03.14		
AQ_____	AR_____	457'985	01.03.13		
VB_____	VC_____				A171
WK_____	WL_____	50'000	01.09.14		A020
VE_____	VF_____	100'000	08.02.17	2'490.00	A036
TX_____	TY_____				A046
XQ_____	XR_____	50'000			A062
DZ_____		50'000	01.04.12		A176
T_____		100'000	03.07.15		A112
ABJ_____		50'000	05.10.10		A022
JA_____	JB_____	50'000			A050
AAH_____	AAI_____	50'000	08.01.14		A135
XZ_____	YA_____	50'000		13'875.00	A147
WV_____					A080
WW_____	WX_____				A081
LO_____		50'600	20.06.16		A167
ZB_____		50'000	01.03.15		A118
RW_____		50'000	15.03.15	26'195.40	A044
KV_____					A140
AH_____		50'000	05.03.13		A041
CW_____	CX_____	50'000	20.02.14		A065
WM_____		100'000	28.03.13		A102
XS_____		50'000	06.06.14		A155
OS_____		150'000			A101
TJ_____	TK_____	50'000	25.07.14	2'608.00	A083
ZI_____					A109
IV_____		50'000	18.03.14		A075
GV_____	GW_____				
GX_____	GY_____				
VV_____		50'000			A023
IT_____	IU_____	50'000	27.01.14		A076
RI_____	RJ_____	100'000	11.07.12		A052
LF_____		50'600	12.05.16		A166
Y_____		50'000	24.01.13	250.00	A059
Y_____		50'000	30.01.14		A059
HG_____					

ZT_____	ZS_____	50'000	15.10.14	A172
AN_____		50'000	04.12.12	A031
ZQ_____		50'000		A163
ZP_____		50'000		A148
P_____		50'000	22.11.10	A019
P_____		50'000	02.05.12	A019
P_____		50'000	09.05.12	A019
P_____		50'000	16.05.12	A019
P_____		50'000	30.07.12	A019
Fondation	CE_____	704'320	01.07.11	A019

9. TABLEAU INDEMNITES 433 CPP:

PARTIE	Indemnité demandée	Réduction	Réduction TVA 8%	Réduction TVA 7%	Indemnité accordée
PS_____/PT_____/PU_____	17'540	Procédure civile	126.35	2'167.45	15'246.20
					soit 5'082.10 chacun
U_____	10'746.25	Procédure civile	224.05		10'522.30
Z_____	5'613				5'612.95
Z_____	9'700	Procédure civile	2637.15	2'637.15	7062.85
S_____	26'975.60	Procédure civile		565.4	26'410.20
AV_____	11'660.05	Procédure civile		638.12	11'022.-
QC_____/QD_____	7'546.35	Procédure civile			6'800.75
WP_____	7'546.35	Procédure civile			6'800.75
WG_____/WH_____	18'442.70	8h05, heures pas détaillées sur 1ere NH enlevé le 25% soit 6.5h	2808.-	682.25	14'952
QO_____	13'004.00	Procédure civile	1873.-		5'565.40
PP_____	13'004.00	Procédure civile	1873.-		5'565.40
AI_____/AJ_____/AK_____	34'090.65	Procédure civile	3'376.-		30'714.65 soit 10'238.20 chacun
ZC_____	13'747.50	Procédure civile	500.-		13'247.50
BG_____/BH_____	21'788.05				21'788.05
AD_____/AE_____	13'695.80				13'695.80
NV_____/NW_____	1'264.80	Pas de NH			0.00
W_____/X_____	12'083.35	Procédure civile	473.95		11'609.40
EB_____/EC_____	9'161.10				9'161.10
QX_____	13'647	Procédure civile	2'412.-	1'759.10	9'476.-
KY_____	7'436.30				7'436.30
AF_____	13'981.35				13'981.35
BD_____	13'887.75				13'887.75
NX_____	2'201.95				2'201.95
ABK_____	2'120.30				2'120.30
BB_____/BC_____	28'433.05	Procédure civile	98.30		28'336.75
AHV_____	9'800.60		745.-		9'055.60
BE_____/BF_____	14'708.20				14'708.20

Q _____	9'600.50	3.15	378	969.3	8'253.20
R _____	2'800.20				2'800.20
ACP _____ / ACQ _____	14'316.50		202.5	484.65	13'629.35
VP _____	200.-	Pas de NH			0.00
YR _____	4'886.35	Procédure civile	260.00		4'626.35
RH _____	8'937.00	Procédure civile	1'937.00		7000.-
QP _____	11'559.80	Procédure civile		800.-	10'759.80
RB _____ / RC _____	9'256.-	Procédure civile	3'213		6'043.-
TE _____	10'352.80				10'352.80
TD _____	6'296.90				6'294.90
AAC _____	4'308.-				4'308.-
YJ _____	2'295.-				2'295.-
BA _____	10'088.98	Divisé par 2 avec AZ_____			5'044.49
AG _____	7'120.05				7'120.05
AG _____	4'539.30				4'539.30
MU _____	1'911.70				1'911.70
VT _____	3'700	6.35	720.36	700	2'279.64
IK _____ / IL _____	13'700.-				13'700.-
RY _____	10'000.-	Pas de NH			0.00
YF _____ / YE _____	5'230.-	Procédure civile		1'381.80	3'848.20
YB _____	5'213.81				5213.81
AZ _____	10'088.98	Déduction part BA_____			6'672.95
BI _____	13'424.80				13'424.80
XX _____ / XY _____	10'052.05	Procédure civile	4'680.50	722.5	4'649.05
PX _____	10'540.-				10'540.-
YY _____ / YZ _____	9'253.20				9'253.20
AX _____	18'433.95	Procédure civile	1'080	5'180.37	11'254.51
AW _____	16'153.72	Procédure civile		387.72	15'766.07
OV _____	1'620.00				1'620.-
ZZ _____ / AAA _____	10'000	Pas de NH			0.00
V _____	7'657.60				7'657.60
RZ _____	4'724.70	Procédure civile	213.35		4'511.35
JV _____	2'251.75				2'251.75
CL _____	12'383.44	Rien n'est détaillé			4'780.-
		Ex aequo et bono			
CL _____	4'219.35				4'219.35
AHW _____	8'616.00				8'616.-
CM _____	5'605.70				5'605.70
AAJ _____	11'310.45	Procédure civile	2'254.85		9'055.60
IR _____	11'100.75				11'100.75

WT ____/WU_____	13'007.62	Procédure civile	778	1'239	10'990.60
AU _____	23'426.55	Procédure civile	468	6677	16'281.55
ZW _____	6'646.10				6'646.10
AY _____	27'861.80	Procédure civile	726.83	4'114.14	23'047.85
SP _____	8'232.60				8'232.60
VE ____/VF_____	5'654.25	que CHF 2491.33 détaillé, le reste pas de NH / enlevé 2.15	94.5	753.90	1'642.93
VE ____/VF_____	6'147.40				6'147.40
DZ _____	9'161.10				9'161.10
T _____	40'710.90	Ex aequo et bono +réduction civil			30'000.-
ABJ _____	11'472.75				11'472.75
AAH ____/AAI_____	9'055.60				9'055.60
TE _____	1'066.70				1'066.70
RW _____	11'910.-	Procédure civile		1852.5	10'057.90
AH _____	53'366.20	Ex aequo et bono			30'000.-
CW _____	3'852.96				3853.-
TJ ____/TK_____	15'936.60	Procédure civile	2'803	2297	10'836.60
RI ____/RJ_____	20'879.00				20'879.-
Y _____	18'855.75				18'855.-
ZS ____/ZT_____	16'621.80				16'621.80
AN _____	2'743.-				2'743.-
AN _____	9'548.55				9'548.55
AL _____	9'548.55				9'549
AL _____	2'743.-				2'743
AM _____	9'548.55				9'548.55
AM _____	2'743.-				2'743.00
P _____	60'684.10	réduction civil et concordat ex aequo et bono			40'000.-
AO/AP _____	25'000.-				25'000.-
AQ/AR _____	25'000.-				25'000.-

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

statuant contradictoirement :

Acquitte C_____ des chefs de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 2.2.1, 2.3.1 et 2.5.2 à 2.5.6 de l'acte d'accusation du 24 novembre 2020.

Déclare C_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Met C_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Avertit C_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Dit que le sursis octroyé le 21 avril 2020 par le Ministère public de Genève ne sera pas révoqué (art. 46 al. 2 CP).

Acquitte D_____ des chefs de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 3.2.1, 3.3.1, 3.5.2 et 3.5.3 de l'acte d'accusation du 24 novembre 2020.

Déclare D_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).

Condamne D_____ à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Met D_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Avertit D_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Acquitte E_____ des chefs de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 4.2.1, 4.3.1 et 4.5.2 à 4.5.5 de l'acte d'accusation du 24 novembre 2020.

Déclare E_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne E_____ à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Met E_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP).

Avertit E_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Acquitte A_____ des chefs d'extorsion (art. 156 ch. 1 CP), d'instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 24 al. 1 cum 158 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 6.2, 6.3.1 et 6.7.2 à 6.7.6 de l'acte d'accusation du 24 novembre 2020.

Déclare A_____ coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), d'instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 24 al. 1 cum art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de contrainte (art. 181 CP), de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum art. 181 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Lève les mesures de substitution ordonnées le 20 novembre 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte.

Acquitte B_____ des chefs d'extorsion (art. 156 ch. 1 CP) et d'instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 24 al. 1 cum 158 ch. 1 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 7.2 et 7.3.1 de l'acte d'accusation du 24 novembre 2020.

Déclare B_____ coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), d'instigation à gestion déloyale qualifiée (art. 24 al. 1 cum art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de soustraction d'objets mis sous mains de l'autorité (art. 289 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Lève les mesures de substitution ordonnées le 20 novembre 2014 par le Tribunal des mesures de contrainte.

Donne acte à A_____ et B_____ de ce qu'ils acquiescent aux conclusions civiles des parties plaignantes en lien avec les acomptes perçus.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PT_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à PT_____ CHF 5'082.10.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PS_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à PS_____ CHF 5'082.10.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PU_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à PU_____ CHF 5'082.10.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à U_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 août 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à U_____ CHF 15'594.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, U_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à Z_____ et AC_____, CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 17 janvier 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à Z_____ et AC_____, CHF 12'675.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, Z_____ et AC_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZU_____ et ZV_____ CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 novembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YK_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 avril 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à S_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 novembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à S_____ CHF 26'410.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, S_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AV_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 novembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AV_____ CHF 11'022.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à QC_____ et QD_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à QC_____ et QD_____ CHF 6'800.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, QC_____ et QD_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WP_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 avril 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à WP_____ CHF 9'005.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WH_____ et WG_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 mars 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à WH_____ et WG_____ CHF 14'952.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ACK_____ CHF 67'005.- titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à QO_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à QO_____ CHF 5'565.40.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PP_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 avril 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à PP_____ CHF 5'565.40.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AK_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AK_____ CHF 10'238.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AJ_____ et AI_____ CHF 90'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 août 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AJ_____ et AI_____ CHF 20'476.45 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAP_____ et AAQ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 19 février 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZC_____ CHF 90'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ZC_____ CHF 13'247.50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BG_____ et BH_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 29 septembre 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BG_____ et BH_____ CHF 21'788.05 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WQ_____ CHF 208'792.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie, pour le surplus, WQ_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AD_____ et AE_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 septembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AD_____ et AE_____ CHF 13'695.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, AD_____ et AE_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à SV_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 octobre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à SY_____ CHF 60'881.95 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PR_____ et PQ_____ CHF 52'125.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAG_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 décembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XT_____ et XU_____ CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 juin 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à NV_____ et NW_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 août 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoi, pour le surplus, NV_____ et NW_____ à agir par la voie civile.

Déboute NV_____ et NW_____ de leurs conclusions fondées sur l'art. 433 CPP.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à W_____ et X_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 juin 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à W_____ et X_____ CHF 11'609.40 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoi, pour le surplus, W_____ et X_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à EC_____ et EB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 mars 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à EC_____ et EB_____ CHF 9'161.10 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à KZ_____ et KY_____ CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 1 janvier 2011 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à KZ_____ et KY_____ CHF 7'436.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à QX_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 juin 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à QX_____ CHF 9'476.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, QX_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à TR_____ CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 26 novembre 2012 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie, pour le surplus, TR_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à JN_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AF_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 mai 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AF_____ CHF 13'981.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, AF_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BD_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 26 septembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BD_____ CHF 13'887.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à NX_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 octobre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à NX_____ CHF 2'201.95 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ABK_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ABK_____ CHF 2'120.30 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BC_____ et BB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 août 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BC_____ et BB_____ CHF 28'336.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UC_____ et UD_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VH_____ CHF 100'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AHV_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 juillet 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AHV_____ CHF 9'055.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BF_____ et BE_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 octobre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BF_____ et BE_____ CHF 14'708.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ACG_____ et ACH_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à Q_____ et R_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 novembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à Q_____ et R_____ CHF 11'053.40 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à OU_____ et OT_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à QJ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 avril 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VP_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 août 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute VP_____ de ses conclusions fondées sur l'art. 433 al. 1 CPP.

Renvoie, pour le surplus, VP_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ACQ_____ et ACP_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 avril 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ACQ_____ et ACP_____ CHF 13'629.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YR_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 juillet 2013 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à YR_____ CHF 4'626.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RH_____ CHF 60'794.50 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à RH_____ CHF 7'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UX_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 février 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à IW_____ CHF 40'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 octobre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à QP_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 juin 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à QP_____ CHF 10'759.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à CF_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UM_____ CHF 67'500.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RC_____ et RB_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 mai 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à RC_____ et RB_____ CHF 6'043.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, RC_____ et RB_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à TE_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 mars 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à TE_____ CHF 10'352.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à TD_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 mars 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à TD_____ CHF 6'294.90 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZD_____ et ZE_____ CHF 51'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PW_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAC_____ CHF 54'986.10 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AAC_____ CHF 4'308.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoi, pour le surplus, AAC_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YJ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 décembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à YJ_____ CHF 2'295.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XC_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BA_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 mars 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BA_____ CHF 5'044.49 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AL_____ et AM_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 13 juin 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AL_____ et AM_____ CHF 12'292.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à MB_____ CHF 72'500.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AG_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AG_____ CHF 11'659.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UB_____ et UA_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AM_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 13 juin 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AM_____ CHF 12'291.55 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à MU_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 14 avril 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à MU_____ CHF 1'911.70 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VT_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 janvier 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à VT_____ CHF 2'279.65 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à IK_____ et IL_____ CHF 60'000.-, avec intérêts à 5% dès le 13 octobre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à IK_____ et IL_____ CHF 13'700.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RY_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 août 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute RY_____ de ses conclusions fondées sur l'art. 433 al. 1 CPP.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XB_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAA_____ et ZZ_____ CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 24 août 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YF_____ et YE_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 juin 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à YF_____ et YE_____ CHF 3'848.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 7 juin 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à YB_____ CHF 5'213.81 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZF_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 décembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AZ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 18 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AZ_____ CHF 6'672.95 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à BI_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 septembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à BI_____ CHF 13'424.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à NC_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 29 juin 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XX_____ et XY_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 septembre 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à XX_____ et XY_____ CHF 4'649.05 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PX_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à PX_____ CHF 10'540.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YG_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YY_____ et YZ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 16 septembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à YY_____ et YZ_____ CHF 9'253.20 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AX_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 novembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AX_____ CHF 11'254'50 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AW_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 mai 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AW_____ CHF 15'766.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à OV_____ CHF 1'620.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à OY_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2012 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ACR_____ et ACS_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 17 septembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZZ_____ et AAA_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 août 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Déboute ZZ_____ et AAA_____ de leurs conclusions fondées sur l'art. 433 CPP.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à JH_____ CHF 80'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 novembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à TB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 9 octobre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie, pour le surplus, TB_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à V_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à V_____ CHF 7'657.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, V_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ACV_____ et ACW_____ CHF 104'641.65, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à LA_____ et LB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 7 décembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie, pour le surplus, LA_____ et LB_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAF_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UZ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RZ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 novembre 2013, et CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 29 août 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à RZ_____ CHF 4'511.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à JV_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 17 décembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à JV_____ CHF 2'251.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à CL_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 janvier 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à CL_____ CHF 120'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 décembre 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à CL_____ CHF 8'999.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à LX_____ CHF 25'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAR_____ et AAS_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à KG_____ CHF 60'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 décembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AHW_____ CHF 54'986.10 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AHW_____ CHF 8'616.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, AHW_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à CM_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 février 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à CM_____ CHF 5'605.70 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, CM_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à OB_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à MZ_____ et NA_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 23 juin 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à UH_____ et UI_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à YO_____ et YP_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAJ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 9 janvier 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AAI_____ CHF 9'055.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à IR_____ CHF 110'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 septembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à IR_____ CHF 11'100.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, IR_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à PH_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 avril 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WT_____ et WU_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 avril 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à WT_____ et WU_____ CHF 10'990.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VJ_____ CHF 100'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AU_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 21 mars 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AU_____ CHF 16'218.55 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZW_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 novembre 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ZW_____ CHF 6'646.10 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AY_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 août 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AY_____ CHF 23'047.85 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ABI_____ CHF 15'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 février 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à SP_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mars 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à SP_____ CHF 8'232.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WK_____ et WL_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 septembre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VE_____ et VF_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 février 2017, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à VE_____ et VF_____ CHF 7'790.35 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, VE_____ et VF_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XQ_____ et XR_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à DZ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} avril 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à DZ_____ CHF 9'161.10 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à T_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 3 juillet 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à T_____ CHF 30'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ABJ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 octobre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ABJ_____ CHF 11'472.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à JA_____ et JB_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AAH_____ et AAI_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 8 janvier 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AAH_____ et AAI_____ CHF 9'055.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XZ_____ et YA_____ CHF 63'875.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à LO_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 juin 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZB_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1 mars 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ZB_____ CHF 1'066.70 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RW_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 mars 2015, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à RW_____ CHF 10'057.90 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoi, pour le surplus, RW_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AH_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 5 mars 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AH_____ CHF 30'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à CW_____ et CX_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à CW_____ et CX_____ CHF 3'853.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à WM_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 28 mars 2013, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à XS_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 6 juin 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à OS_____ CHF 150'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à TK_____ et TJ_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 25 juillet 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à TK_____ et TJ_____ CHF 10'836.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoi, pour le surplus, TK_____ et TJ_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à IV_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 18 mars 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à VV_____ CHF 50'000.- à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à IU_____ et IT_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 27 janvier 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à RJ_____ et RI_____ CHF 100'000.-, avec intérêts à 5% dès le 11 juillet 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à RJ_____ et RI_____ CHF 20'879.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à LF_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 12 mai 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à Y_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 24 janvier 2013 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à Y_____ CHF 50'000.- avec intérêts à 5% dès le 30 janvier 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à Y_____ CHF 18'855.75 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, Y_____ à agir par la voie civile.

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZT_____ et ZS_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2014, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à ZT_____ et ZS_____ CHF 16'621.80 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à AN_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 4 décembre 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à AN_____ CHF 12'291.55 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZQ_____ CHF 50'000.- titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à ZP_____ CHF 50'000.- titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à P_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 22 novembre 2010, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à P_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à P_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 9 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à P_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 16 mai 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à P_____ CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 30 juillet 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à P_____ CHF 40'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à la Fondation CE_____ CHF 704'320.-, avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juillet 2011, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Admet, sur le principe, les conclusions civiles déposées par BS_____ et BT_____, BU_____, AS_____ et AT_____, AP_____ et AO_____, AQ_____ et AR_____, BM_____ et BN_____, BL_____, BQ_____ et BO_____.

Condamne C_____, D_____ et E_____, conjointement et solidairement, à verser à AQ_____ et AR_____ CHF 25'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne C_____, D_____ et E_____, conjointement et solidairement, à verser à AP_____ et AO_____ CHF 25'000.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Renvoie, pour le surplus, BS_____ et BT_____, BU_____, AS_____ et AT_____, AP_____ et AO_____ et AQ_____ et AR_____, BM_____ et BN_____, BL_____, BQ_____ et BO_____ à agir au civil (art. 126 al. 2 et 3 CPP).

Renvoie, pour le surplus, l'ensemble des parties plaignantes à agir au civil (art. 126 al. 2 et 3 CPP).

Déclare irrecevables les conclusions civiles déposées à l'encontre de O_____ Sàrl.

Déclare irrecevables les conclusions civiles déposées à l'encontre de BV_____ SA.

Déboute O_____ en liquidation concordataire de toutes ses conclusions.

Déboute A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

Prononce à l'encontre de A_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice d'un montant de CHF 11'689'395.60 celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par A_____ (art. 71 al. 1 CP).

Prononce à l'encontre de B_____, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice d'un montant de CHF 9'813'400.25 celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par B_____ (art. 71 al. 1 CP).

Ordonne le maintien, en vue de l'exécution des créances compensatrices (art. 71 al. 3 CP), subsidiairement en garantie du paiement des indemnités dues aux parties plaignantes (art. 263 al. 1 let. b CPP) et des frais de la procédure, des séquestres sur :

- les montres, bijoux et autres objets figurant sous chiffres 1 à 67 de l'inventaire du 4 avril 2016 (H-800'031), respectivement du produit de leur vente,
- les tableaux, sculptures et autres objets figurant sous chiffres 1 à 13 de l'inventaire du 4 avril 2016 (H-800'062), respectivement du produit de leur vente,
- les montres figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire du 9 février 2018 (H-800'077), respectivement du produit de leur vente,
- les objets figurant sous chiffres 6 à 9 de l'inventaire du 9 février 2018 (H-800'077),
- l'immeuble 54_____ de la commune de CB_____, propriété de H_____ (B-206'000), respectivement le produit de sa vente,
- l'immeuble 36_____-18 de la commune de CB_____, propriété de A_____ (B-206'000), respectivement le produit de sa vente,
- les immeubles 37_____ et 38_____ de la commune de CA_____, propriété de B_____ (B-206'003), respectivement le produit de leur vente,
- les immeubles 39_____-24 et 39_____-3 de la commune de DV_____, propriété de B_____ (B-206'004), respectivement le produit de leur vente,
- l'immeuble 40_____ de la commune de ADU_____, propriété de B_____ (B-206'005), respectivement le produit de sa vente,
- l'immeuble 41_____ de la commune de AEA_____, propriété de B_____ (B-206'006), respectivement le produit de sa vente,
- l'immeuble 42_____-2 de la commune de AEB_____, propriété de B_____ (B-206'007), respectivement le produit de sa vente,
- l'immeuble 43_____ de la commune de AEC_____, propriété de B_____ (B-206'010), respectivement le produit de sa vente,
- l'immeuble 44_____ de la commune de AED_____, propriété de B_____ et A_____ (B-206'395), respectivement le produit de sa vente,

-
- l'immeuble 45_____ de la commune de AEF_____, propriété de H_____ (B-208'000, B-208'005, B-208'016), respectivement le produit de sa vente,
 - les immeubles 46_____ et 47_____ de la commune de AEF_____, propriété de H_____ (B-208'001, B-208'007, B-208'017), respectivement le produit de leur vente,
 - l'immeuble 48_____ de la commune de AEF_____, propriété de H_____ (B-208'002, B-208'009, B-208'015), respectivement le produit de sa vente,
 - l'immeuble 49_____ de la commune de AEF_____, propriété de H_____ (B-208'003, B-208'014), respectivement le produit de sa vente,
 - CHF 1'231'993.75, soit le solde du produit de la vente de la parcelle n°1_____ de la commune de AED_____, correspondant à la villa E de la promotion BX_____ (B-219'047) (art. 70 al. 1 CP),
 - CHF 509'259.-, versés par L_____ (F-201'013 et 257'000) (art. 70 al. 1 CP),
 - CHF 509.90, représentant le solde achat AEE_____ (AHL_____) pour le compte de B_____ et A_____ (B-2'170'037),
 - CHF 115'813.35 représentant le solde de la vente de la parcelle 29_____ de la commune de AEG_____, propriété de B_____ à AEH_____ (B-206'023 ; B-2'170'037),
 - CHF 23'083.60 représentant le solde de la vente des immeubles 50_____ et 51_____ de la commune de AHI_____, (ch. _____), propriété de B_____ et A_____, à MM. JG_____ (B-206'022 ; B-2'170'037),
 - CHF 29'773.40 représentant le solde de la vente de la parcelle 30_____ de la commune de CA_____, propriété de A_____, aux époux AHJ_____ (B-206'091 ; B-2'170'016),
 - CHF 7'239.00 représentant le solde de la provision AHK_____ sur la vente de la parcelle no 31_____ de la commune de CB _____, propriété de A_____ (B-2'170'037),
 - CHF 426'129.99 représentant le solde des indemnités dues à B_____ et A_____, en lien avec les bâtiments C+F+H de la promotion CH_____ et part des droits de mutation (B-2'170'037, B-2'170'149),
 - CHF 3'102.70 représentant le solde de la vente de l'appartement 52_____ de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B-206'081 ; B-2'170'037),
 - CHF 14'978.10 représentant le solde de la vente de l'appartement 52_____ -103 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B-206'026 ; B-2'170'037),
 - CHF 3'001.50 représentant le solde de la vente de l'appartement 52_____ -104 de la commune de AHL_____, propriété de B_____ et A_____ (B-206'026 ; B-2'170'037),
 - CHF 718'487.43 représentant le solde de la vente de la parcelle 32_____ de la commune de AHM_____, propriété de B_____ à AHN_____ (B-206'138, B-2'170'037),
-

-
- CHF 2'512'351.99 représentant le solde provisoire sur la vente des parcelles no 17_____, 18_____ et 32_____ de CD_____, propriété de B_____ et A_____ (B-206'183, B-206'354, B-2'170'037, B-2'171'215),
 - CHF 415'474.92 représentant le solde dû à A_____ sur la vente des locaux AHR_____, parcelle 33_____-1 et 33_____-6 de la commune de AHO_____ (B-206'401 ; B-2'172'907 ; B-2'172'943),
 - CHF 301'577.50 représentant la provision AHK_____ sur la vente par B_____ de l'immeuble 53_____ de la commune de CK_____ (B-206'407, B-2'173'081),
 - CHF 844'087.15 représentant le solde de la vente de la parcelle 34_____ de la commune de CB_____, propriété de B_____ (B-227'048),
 - CHF 231'774.85, représentant le produit de la vente des véhicules appartenant à A_____ (B-300'000),
 - CHF 906'477.97 représentant le solde du produit de la vente du chalet de B_____ à AHP_____ (VS) (B-259'019, B-259'027, B-259'040-41),
 - CHF 435'471.39 (B-212'321) et CHF 574'699.80 (B-212'331), préalablement séquestrés auprès de la Régie AHX_____ SA,
 - CHF 34'932.60, préalablement remis à Me EM_____ (B-221'004),
 - CHF 190'571.23 (B-210'113) préalablement séquestrés auprès de la Régie AHY_____,
 - CHF 54'077.40 (B-211'033) préalablement séquestrés auprès de la Régie AHU_____ SA,
 - le portefeuille n°35_____ au nom de B_____ en les livres de la banque AHQ_____.

Donne acte à A_____ et B_____ de ce qu'ils ne s'opposent pas à l'allocation aux lésés des créances compensatrices prononcées à leur encontre.

Alloue la créance compensatrice à PT_____, PS_____, PU_____, U_____, Z_____ et AC_____, ZU_____ et ZV_____, YK_____, S_____, AV_____, QC_____ et QD_____, WP_____, WH_____ et WG_____, ACK_____, QO_____, PP_____, AK_____, AJ_____ et AI_____, BG_____ et BH_____, AAP_____ et AAQ_____, ZC_____, WQ_____, AD_____ et AE_____, SV_____ et SW_____, SY_____, PR_____ et PQ_____, AAG_____, XT_____ et XU_____, NV_____ et NW_____, W_____ et X_____, EC_____ et EB_____, KZ_____ et KY_____, QX_____, TR_____, JN_____, AF_____, BD_____, NX_____, ABK_____, BB_____ et BC_____, UC_____ et UD_____, VH_____, AHV_____, BE_____ et BF_____, ACG_____ et ACH_____, Q_____ et R_____, OU_____ et OT_____, QJ_____, VP_____, ACQ_____ et ACP_____, YR_____, RH_____, UX_____, IW_____, QP_____, CF_____, UM_____, RC_____ et RB_____, TE_____, TD_____, ZD_____ et ZE_____, PW_____, AAC_____, YJ_____, XC_____, BA_____, AL_____, AM_____, MB_____, AG_____, UB_____ et UA_____, MU_____,

VT_____, IL_____, et IK_____, RY_____, XB_____, YF_____ et YE_____,
YB_____, ZF_____, AZ_____, BI_____, NC_____, XX_____ et XY_____,
PX_____, YG_____, YY_____ et YZ_____, AX_____, AW_____, OV_____,
OY_____, ACR_____ et ACS_____, ZZ_____ et AAA_____, JH_____, TB_____,
V_____, ACV_____ et ACW_____, LA_____ et LB_____, AAF_____, UZ_____,
RZ_____, JV_____, CL_____, LX_____, AAR_____ et AAS_____, KG_____,
AHW_____, CM_____, OB_____, MZ_____ et NA_____, UH_____ et UI_____,
YO_____ et YP_____, AAJ_____, IR_____, PH_____, WT_____ et WU_____,
VJ_____, AU_____, ZW_____, AY_____, ABI_____, SP_____, WK_____ et
WL_____, VE_____ et VF_____, XQ_____ et XR_____, DZ_____, T_____,
ABJ_____, AAH_____ et AAI_____, JA_____ et JB_____, XZ_____ et YA_____,
LO_____, ZB_____, RW_____, AH_____, CW_____ et CX_____, WM_____,
XS_____, OS_____, TK_____ et TJ_____, IV_____, VV_____, IU_____ et
IT_____, RJ_____ et RI_____, LF_____, Y_____, ZT_____ et ZS_____,
AN_____, ZQ_____, ZP_____, P_____ et CE_____ à concurrence de et
proportionnellement à leur créance en dommages-intérêts à l'encontre de A_____ et
B_____ fixée par le présent jugement (art. 73 al. 1 CP).

Ordonne le maintien du séquestre à titre de garantie du paiement des indemnités dues aux parties plaignantes (art. 263 al. 1 let. b CPP) et des frais de la procédure, sur les sommes suivantes, en mains du pouvoir judiciaire:

- CHF 295'000.- appartenant à E_____ (227'000 et 257'000), un éventuel solde devant être restitué à ce dernier,
- CHF 46'375.06 versés par BV_____ SA en liquidation (257'000),
- CHF 161'650, correspondant à la part de C_____, sur le montant séquestré de CHF 323'300, un éventuel solde devant être restitué à ce dernier,

Ordonne la restitution à N_____ d'un montant de CHF 161'650, correspondant à sa part sur le montant de CHF 323'300 séquestré en mains du pouvoir judiciaire (228'000 et 257'000) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à AHS_____ SA des pièces figurant sous chiffres 1 à 10 de l'inventaire du 19 septembre 2019 (H-800'003) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à AHT_____ SA des pièces figurant sous chiffres 1 à 6 de l'inventaire du 16 mars 2017 (H-800'012) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à HL_____ des pièces figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire du 13 juin 2013 (H-800'013) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à HM_____ des pièces figurant sous chiffres 1 à 7 de l'inventaire du 24 juin 2013 (H-800'016) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à I_____ des pièces figurant sous chiffres 1 à 9 de l'inventaire du 21 mars 2014 (H-800'001) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à A_____ de la pièce figurant sous chiffre 70 de l'inventaire du 14 avril 2016 (H-800'043) et des objets figurant sous chiffres 1, 4, 5, 9 à 25 de l'inventaire du 9 février 2018 (H-800'077) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne A_____ à 1/4 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 219'726.80, y compris un émoluments de jugement de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne B_____ à 1/4 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 219'726.80, y compris un émoluments de jugement de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne C_____ à 1/6 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 219'726.80, y compris un émoluments de jugement de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne D_____ à 1/6 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 219'726.80, y compris un émoluments de jugement de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne E_____ à 1/6 des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 219'726.80, y compris un émoluments de jugement de CHF 15'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 60'775.95 l'indemnité de procédure due à Me F_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 95'619.35 l'indemnité de procédure due à Me G_____, défenseur d'office de D_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement s'agissant des faits retenus à l'encontre de C_____, D_____ et E_____, dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émoluments de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 10 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La greffière

Amelia CAGNEUX

La présidente

Alessandra ARMATI

Vu le jugement du 25 octobre 2021;

Vu les annonces d'appel faites par les prévenus et parties plaignantes (art. 82 al. 2 lit. b CPP) ;

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 RTFMP, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé en cas d'appel ;

Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de tous les prévenus un émolument complémentaire.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 30'000.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de tous les prévenus.

La Greffière

La Présidente

Amelia CAGNEUX

Alessandra ARMATI

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourgade-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	58'691.36
Convocations devant le Tribunal	CHF	4'320.00
Frais postaux (convocation)	CHF	2'016.00
Emolument de jugement	CHF	15'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	1'000.00

Frais relatifs à l'organisation du procès - salle communale Palladium		
Frais location audiovisuel	CHF	4'894.96
Frais électricité / télécom	CHF	27'010.05
Location de la salle	CHF	30'000.00
SECURITAS	CHF	65'263.75
Frais d'entretien	CHF	5'066.20
Location détecteurs de métaux	CHF	6'414.50
	Total CHF	219'726.80 =====
Emolument jugement motivé	CHF	30'000.-
	Total des frais de la procédure	<u>249'726.80</u>

Indemnisation du conseil juridique et/ou défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : D _____
Avocat : G _____
Etat de frais reçu le : 28 septembre 2021

Indemnité : Fr. 76'291.70
Forfait 10 % : Fr. 7'629.15
Déplacements : Fr. 4'175.00
Sous-total : Fr. 88'095.85
TVA : Fr. 6'823.50
Débours : Fr. 700.00
Total : Fr. 95'619.35

Observations :

- Frais CFF Lausanne-Genève Fr. 700.-

- 142h10 à Fr. 150.00/h = Fr. 21'325.-.
- 23h40 admises* à Fr. 200.00/h = Fr. 4'733.35.
- 42h à Fr. 150.00/h = Fr. 6'300.-.
- 219h40 admises* à Fr. 200.00/h = Fr. 43'933.35.

- Total : Fr. 76'291.70 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 83'920.85

- 11 déplacements A/R (Lausanne-Genève) = Fr. 1'237.50
- 8 déplacements A/R (Lausanne-Genève) à Fr. 100.– = Fr. 800.–
- 19 déplacements A/R (Lausanne-Genève) = Fr. 2'137.50

- TVA 7.7 % Fr. 5'753.55

- TVA 8 % Fr. 1'069.95

* En application des art. 5 al. 1 et 16 al. 2 RAJ, réductions de :

i) 2h40 (chef d'étude) pour le poste "conférences"

- l'entretien du 08.10.2014, antérieur à la date d'effet de la nomination d'office (25.02.2015) n'est pas pris en compte par l'assistance juridique.

- les entretiens téléphoniques avec le prévenu sont compris dans le forfait "courriers/téléphones".

ii) 33h50 (chef d'étude) pour le poste "procédure" :

- les activités de 2014, antérieures à la date d'effet de la nomination d'office (25.02.2015) ne sont pas prises en compte par l'assistance juridique.

- les recherches juridiques font partie de la formation continue de l'avocat-e et n'ont pas à être prises en charge par l'Etat.

- le courrier au MP, la transmission de l'acte d'accusation au prévenu et l'eMail explicatif sont également des prestations comprises dans le forfait "courriers/téléphones".

- les études du dossier ainsi que les préparations des audiences, activités à partir du 29 septembre 2021 ne sont pas prises en compte, la présente proposition d'indemnisation ne couvrant que l'activité effectivement déployée jusqu'au 28 septembre 2021.

- 5 déplacements (chef d'étude) et 30 déplacements (collaborateur) A/R Lausanne-Genève, temps de déplacement indemnisé à 50% du tarif horaire de l'avocat-e :

i) déplacements jusqu'au 31.12.2017 (TVA 8%) :

- 16h30 (11x1h30) à CHF 75.00 = CHF 1237.50

- TVA 8% = CHF 99.00

- Total admis = 1336.50 + Frais CFF CHF 220.00

ii) déplacements dès le 01.01.2018 (TVA 7.7%) :

- 7h30 (5x1h30) à CHF 100.00 = CHF 750.00

- 28h30 (19x1h30) à CHF 75.00 = CHF 2137.50

- TVA 7.7% = CHF 222.35

- Total admis = CHF 3109.85 + Frais CFF 480.00

** Ce montant tient compte de 87h15 du temps de l'audience de jugement y compris la lecture du verdict et de tous les actes à partir du 29 septembre 2021.

Indemnisation du conseil juridique et/ou défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire : C _____

Avocate : F _____

Etat de frais reçu le : 30 septembre 2021

Indemnité :	Fr.	49'891.65
Forfait 10 % :	Fr.	4'989.15
Déplacements :	Fr.	1'550.00
<i>Sous-total :</i>	<i>Fr.</i>	<i>56'430.80</i>
TVA :	Fr.	4'345.15
Débours :	Fr.	0
Total :	Fr.	60'775.95

Observations :

- 156h20 à Fr. 200.00/h = Fr. 31'266.65.
- 124h10 à Fr. 150.00/h = Fr. 18'625.-.

- Total : Fr. 49'891.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art 16 al 2 RAJ) = Fr. 54'880.80

- 14 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 1'400.-
- 2 déplacements A/R à Fr. 75.- = Fr. 150.-

- TVA 7.7 % Fr. 4'345.15

* Ce montant tient compte de l'état de frais complémentaire ainsi que du temps de l'audience de jugement, y compris lecture du dispositif.

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification au Ministère public

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Notification à A_____ (soit pour lui Me Nicola MEIER)

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Notification à B_____ (soit pour lui Me Pascal PETROZ)

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Notification à C_____ (soit pour lui Me F_____)

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Notification à D_____ (soit pour lui Me G_____)

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Notification à E_____ (soit pour lui Me Florence YERSIN)

Reçu du présent prononcé
(par voie postale)

Le jugement motivé sera également notifié aux avocats des parties plaignantes, ainsi qu'aux parties plaignantes sans avocats.